ISSN 1725-2563

Journal officiel

de l'Union européenne

L 123

47e année

27 avril 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) nº 769/2004 du Conseil du 21 avril 2004 portant modification des règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 555/2000, (CE) nº 2500/2001, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 1267/1999, afin de permettre aux pays participant au processus de stabilisation et d'associationde prendre part aux appels d'offres organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la préadhésion** 1

★ **Règlement (CE) nº 770/2004 du Conseil du 21 avril 2004 modifiant le règlement (CE) nº 2791/1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est** 4

★ **Règlement (CE) nº 771/2004 de la Commission du 23 avril 2004 établissant des mesures transitoires concernant le maintien de l'utilisation de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne** [1] 7

★ **Règlement (CE) nº 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie** [1] 11

★ **Règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE** [1] 18

Règlement (CE) nº 774/2004 de la Commission du 26 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 25

★ **Règlement (CE) nº 775/2004 de la Commission du 26 avril 2004 modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux** [1] 27

★ **Règlement (CE) nº 776/2004 de la Commission du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) nº 349/2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages** 31

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ **Règlement (CE) nº 777/2004 de la Commission du 26 avril 2004 adaptant plusieurs règlements relatifs au marché des céréales en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne** 50

★ **Règlement (CE) nº 778/2004 de la Commission du 26 avril 2004 rectifiant la version portugaise du règlement (CE) nº 40/2004 relatif à la preuve d'accomplissement des formalités douanières d'importation de sucre dans un pays tiers, prévue à l'article 16 du règlement (CE) nº 800/1999** 62

★ **Règlement (CE) nº 779/2004 de la Commission du 26 avril 2004 rectifiant les versions française et néerlandaise du règlement (CE) nº 2277/2003 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires** 63

★ **Règlement (CE) nº 780/2004 de la Commission du 26 avril 2004 relatif aux mesures transitoires prises en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers** [1] 64

★ **Règlement (CE) nº 781/2004 de la Commission du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) nº 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) suite à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole de Madrid** 85

★ **Règlement (CE) nº 782/2004 de la Commission du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) nº 2868/95 à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid** [1] 88

★ **Règlement (CE) nº 783/2004 de la Commission du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) nº 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides** 98

Règlement (CE) nº 784/2004 de la Commission du 26 avril 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 100

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2004/395/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 21 avril 2004 portant nomination d'un membre danois du Comité économique et social** 102

2004/396/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 avril 2004 portant nomination d'un membre titulaire finnois et d'un membre suppléant finnois du Comité des régions** 103

2004/397/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 avril 2004 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 104

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

2004/398/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 avril 2004 portant nomination d'un membre titulaire belge du Comité des régions** 105

2004/399/CE:

★ **Décision du Conseil du 21 avril 2004 portant nomination d'un membre titulaire et de cinq membres suppléants néerlandais du Comité des régions** 106

Commission

2004/400/CE:

★ **Décision de la Commission du 26 avril 2004 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active profoxydim** [1] *[notifiée sous le numéro C(2004) 1512]* 107

2004/401/CE:

★ **Décision de la Commission du 26 avril 2004 concernant la non-inscription de la substance active mefluidide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance** [1] *[notifiée sous le numéro C(2004) 1513]* 109

2004/402/CE:

★ **Décision de la Commission du 26 avril 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle** [1] *[notifiée sous le numéro C(2004) 1517]* 111

2004/403/CE:

★ **Décision n° 2/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 18 mars 2004 concernant les modifications de l'appendice afférent à l'annexe 10 à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles** 113

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 769/2004 DU CONSEIL

du 21 avril 2004

portant modification des règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 555/2000, (CE) nº 2500/2001, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 1267/1999, afin de permettre aux pays participant au processus de stabilisation et d'associationde prendre part aux appels d'offres organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la préadhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181A, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen réuni à Thessalonique le 20 juin 2003 a avalisé «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux: progresser sur la voie de l'intégration européenne», et invité la Commission à envisager l'adoption de mesures qui soient de nature à permettre aux pays du processus de stabilisation et d'association de participer aux appels d'offres organisés dans le cadre des programmes communautaires d'aide en faveur de la préadhésion (Phare, Ispa et Sapard).

(2) Il convient par conséquent de modifier les règlements du Conseil suivants: le règlement (CEE) nº 3906/89 du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale [2], le règlement (CE) nº 555/2000 du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte [3], le règlement (CE) nº 2500/2001 du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie [4], le règlement (CE) nº 1268/1999 du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion [5], ainsi que le règlement (CE) nº 1267/1999 du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion [6],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 3906/89 est modifié comme suit.

L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

1. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres relevant des traités, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*). Le pouvoir adjudicateur peut, dans des situations dûment motivées et au cas par cas, autoriser la participation de personnes physiques et morales de pays tiers aux appels d'offres et aux marchés.

2. Dans les limites des dispositions des traités, les fournitures sont originaires des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou des pays bénéficiant d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000. Dans des situations dûment justifiées et au cas par cas, le pouvoir adjudicateur peut accorder une dérogation à cette exigence.

(*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2415/2001 (JO L 327 du 13.12.2001, p. 3).»

(1) Avis du 9.3.2004 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).
(3) JO L 68 du 16.3.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2500/2001 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).
(4) JO L 342 du 27.12.2001, p. 1.
(5) JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 696/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 24).
(6) JO L 161 du 26.6.1999, p. 73. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2500/2001.

Article 2

Le règlement (CE) nº 555/2000 est modifié comme suit.

À l'article 7, les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres relevant des traités, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*). Le pouvoir adjudicateur peut, dans des situations dûment justifiées et au cas par cas, autoriser la participation de personnes physiques et morales de pays tiers aux appels d'offres et aux marchés.

10. Dans les limites des dispositions des traités, les fournitures sont originaires des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou des pays bénéficiant d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000. Dans des situations dûment justifiées et au cas par cas, le pouvoir adjudicateur peut accorder une dérogation à cette exigence.

(*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2415/2001 (JO L 327 du 13.12.2001, p. 3).»

Article 3

Le règlement (CE) nº 2500/2001 est modifié comme suit.

À l'article 8:

a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres relevant des traités, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne et des pays bénéficiaires d'une aide au titre du règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (*) et du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (**). Le pouvoir adjudicateur peut, dans des situations dûment justifiées et au cas par cas, autoriser la participation de personnes physiques et morales de pays tiers aux appels d'offres et aux marchés.

Dans les limites des dispositions des traités, les fournitures sont originaires des États membres, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou des pays bénéficiant d'une aide au titre du règlement (CE) nº 1488/96 et du règlement (CE) nº 2666/2000. Dans des situations dûment justifiées et au cas par cas, le pouvoir adjudicateur peut accorder une dérogation à cette exigence.

(*) JO L 189 du 30.7.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).
(**) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2415/2001 (JO L 327 du 13.12.2001, p. 3).»

b) le paragraphe 8 est supprimé.

Article 4

Le règlement (CE) nº 1268/1999 est modifié comme suit.

À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les personnes physiques et morales de Chypre, de Malte et de la Turquie ainsi que des pays bénéficiant d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*) peuvent participer aux appels d'offres et aux marchés à égalité de conditions avec toutes les personnes physiques et morales des États membres relevant des traités et des pays bénéficiaires.

(*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2415/2001 (JO L 327 du 13.12.2001, p. 3).»

Article 5

Le règlement (CE) nº 1267/1999 est modifié comme suit.

À l'article 6 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les mesures pour lesquelles la Communauté est la seule source d'aide extérieure, la participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres relevant des traités, des pays visés à l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, et des pays bénéficiaires d'une aide au titre du règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (*).

(*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2415/2001 (JO L 327 du 13.12.2001, p. 3).»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

RÈGLEMENT (CE) Nº 770/2004 DU CONSEIL

du 21 avril 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2791/1999 établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2791/1999 du 16 décembre 1999 du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est [2] fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté du schéma de contrôle et de coercition applicable aux navires de pêche opérant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans la zone de la convention CPANE (ci-après dénommé «le schéma»).

(2) En novembre 2002, la CPANE a adopté une recommandation visant à modifier le schéma de manière à inclure l'églefin en tant que ressource régulée ainsi que des recommandations en vue de modifier le schéma en ce qui concerne les transbordements et les opérations conjointes de pêche.

(3) Conformément à la convention CPANE, ces recommandations sont devenues contraignantes pour les parties contractantes. La Communauté devrait appliquer ces recommandations.

(4) L'article 30 du règlement (CE) nº 2791/1999 prévoit que certains articles restent en vigueur sur une base ad hoc jusqu'au 31 décembre 2002, la Commission s'engageant à présenter, avant le 30 septembre 2002 au plus tard, les propositions appropriées visant à établir un régime définitif.

(5) En attendant la présentation d'une proposition relative à l'établissement d'un régime définitif, il convient de prolonger jusqu'au 31 décembre 2005 l'application ad hoc de l'article 6, paragraphe 3, ainsi que des articles 8, 10 et 11.

(6) Pour assurer la continuité par rapport aux dispositions qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, il importe que l'article 6, paragraphe 3, ainsi que les articles 8, 10 et 11 soient applicables immédiatement après cette date.

(7) Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 2791/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2791/1999 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, les points suivants sont ajoutés:

«11) "navire de pêche", tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes, y compris les navires de transformation du poisson et ceux qui participent à des transbordements;

12) "transbordement", le transfert d'un navire à un autre d'une quantité de poissons, mollusques, crustacés et/ou produits de la pêche détenus à bord;

13) "opération conjointe de pêche", toute opération entre deux ou plusieurs navires dès lors que des captures sont retirées de l'engin de pêche d'un navire pour être placées dans un autre.»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Seuls les navires de pêche communautaires disposant d'un permis de pêche spécial, délivré par l'État membre de leur pavillon, sont autorisés, aux conditions énoncées dans le permis, à pêcher, à détenir à bord, à participer à des transbordements ou à des opérations conjointes de pêche et à débarquer des ressources de pêche en provenance de la zone de réglementation.»

3) À l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent dispenser tout navire de pêche communautaire qui embarque du poisson dans le cadre de transbordements de tenir un livre de bord. Les capitaines des navires bénéficiaires de cette dérogation consignent dans un journal de bord de production ou dans un plan de stockage:

a) la date et l'heure, en temps universel coordonné (TUC) de l'émission d'un rapport;

[1] Avis rendu le 10 février 2004 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO L 337 du 31.12.1999, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 215/2001 (JO L 31 du 2.2.2001, p. 1).

b) dans le cas d'une transmission radio, le nom de la station via laquelle le rapport a été transmis;

c) la date et l'heure, en TUC, du transbordement;

d) la position du navire, en longitude et latitude, au moment du transbordement;

e) les espèces embarquées et leur quantité;

f) le nom du navire de pêche duquel ont été transbordées les quantités embarquées, ainsi que son indicatif radio.»

4) À l'article 6, paragraphe 1, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) les quantités détenues à bord à la sortie de la zone de réglementation. Ces rapports doivent être transmis au plus tôt huit heures et au plus tard six heures avant chaque sortie de la zone de réglementation. Ils doivent inclure, le cas échéant, le nombre de jours de pêche et les captures réalisées dans la zone de réglementation depuis le début de la pêche ou depuis le dernier rapport de captures;

d) les quantités embarquées et débarquées pour chaque transbordement de poisson effectué, ainsi que les captures embarquées dans le cadre d'opérations conjointes de pêche pendant que le navire se trouvait dans la zone de réglementation. Ces rapports doivent être transmis au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin du transbordement ou de l'opération conjointe de pêche.»

5) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Un capitaine de navire de pêche participant à des transbordements qui embarque des quantités à bord ne participe pas à d'autres activités de pêche, y compris des opérations conjointes de pêche, au cours du même voyage.»

6) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 24*

Transbordements et opérations conjointes de pêche

Un capitaine de navire de pêche ne participe pas à des transbordements ou à des opérations conjointes de pêche avec des navires battant pavillon de parties non contractantes.»

7) À l'article 30, la date du «31 décembre 2002» est systématiquement remplacée par celle du «31 décembre 2005», et celle du «30 septembre 2002» par celle du «30 septembre 2004».

8) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er, paragraphe 7, s'applique à partir du 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES RESSOURCES RÉGULÉES

Stock		Région géographique/zone CIEM
(nom commun)	(nom scientifique)	
Sébaste	*Sebastes mentella*	V, XII, XIV
Hareng atlanto-scandien	*Clupea harengus*	I, II
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	IIa, IVa, Vb, VII, XII, XIV
Maquereau bleu	*Scomber scombrus*	IIa, IVa, Vb, VI, VII, XII, XIV
Églefin	*Melanogrammus Aeglefinus*	VIb»

RÈGLEMENT (CE) Nº 771/2004 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2004

établissant des mesures transitoires concernant le maintien de l'utilisation de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 2076/2002 de la Commission [2] et la décision nº 2002/928/CE de la Commission [3] contiennent des dispositions concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

(2) La Hongrie a demandé des mesures transitoires pour certaines substances actives afin de garantir l'arrêt progressif de la production ou la présentation d'un dossier répondant aux exigences de la directive 91/414/CEE.

(3) Toute mesure provisoire nécessaire pour faciliter la transition du système existant dans les nouveaux États membres au système résultant de l'application de règles phytosanitaires est limitée à une période de trois ans suivant la date d'adhésion.

(4) Plusieurs nouveaux États membres ont informé la Commission qu'il existe sur leur marché des substances actives qui ne se trouvent pas sur le marché des actuels États membres. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour que ces substances actives puissent rester sur le marché et faire l'objet d'une réévaluation lors de la quatrième phase du programme de réexamen.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'État membre visé dans la colonne B de l'annexe I veille à ce que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives énumérées dans la colonne A soient retirées au plus tard à la date mentionnée dans la colonne C.

Il doit veiller à ce que la prolongation de l'utilisation ne soit acceptée que dans la mesure où elle n'a aucune incidence néfaste sur la santé humaine ou animale et aucune influence inacceptable sur l'environnement.

Article 2

Les États membres peuvent autoriser ou autoriser à nouveau la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives visées à l'annexe II jusqu'au 30 avril 2007, à moins qu'une décision de ne pas inclure la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ne soit prise avant cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).
[2] JO L 319 du 23.11.2002, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1336/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 21.
[3] JO L 322 du 27.11.2002, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste visée à l'article 1er

Colonne A Substance active	Colonne B État membre	Colonne C Date
Bénomyl	Hongrie	31.12.2005
Betacypermethrine	Hongrie	31.12.2005
Butylate	Hongrie	30.4.2006
Cycloate	Hongrie	30.4.2006
Dipropylthiocarbamate de S-éthyle (EPTC)	Hongrie	30.4.2006

ANNEXE II

— (1R)-1,3,3-triméthyl-4,6-dioxatricyclo[3.3.1.$0^{2,7}$]nonane (linéatine)
— (3-benzyloxycarbonyl-méthyl)-2-benzothiazolinone (Benzolinone)
— (E)-2-Méthyl-6-méthylene-2,7-octadien-1-ol(myrcenol)
— (E)-2-Méthyl-6-méthylene-3,7-octadien-2-ol(isomyrcenol)
— (E,Z)-8,10-tétradécadienyl
— 1, 3, 5-tir-(2-hydroxyéthyl)-hexa-hydro-s-triazyne
— 1-Methoxy-4-propenylbenzène (Anéthole)
— 1-Méthyl-4-isopropylidenecyclohex-1-ene (Terpinolene)
— 2,6,6-Trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene (alpha-Pinen)
— 2-éthyl-1,6-dioxaspiro (4,4) nonane (chalcograne)
— 2-hydroxyéthyl butyle sulfide
— 2-Mercaptobenzothiazole
— 2-méthoxy-5-nitrophénol, sel de sodium
— 2-méthoxy-1-propanol
— 2-méthoxy-2-propanol
— (E)2-Méthyl-6-méthylene-2,7-octadien-4-ol(ipsdiénol)
— (E)2-Méthyl-6-méthylene-7-octen-4-ol(ipsenol)
— 2,6,6-Trimethylbicyclo[3.1.1]hept-3-ene (alpha-Pinen)
— 3-méthyl-3-buten-1-ol
— 3-phényl-2-propénal (aldéhyde cinnamique)
— 4,6,6-Triméthyl-bicyclo[3.1.1]hept-3-en-ol,((S)-cis-verbénol)
— *Agrobacterium radiobacter* K 84
— asphaltes
— Souche IBE 711 de *Bacillus subtilis*
— *Baculovirus* GV
— benzothiadiazole
— biohumus
— carbonate de calcium
— polysulphure de calcium
— monoxyde de carbone
— caséine
— quinine hydrochloride
— extrait d'agrume/extrait de pamplemousse
— poudre d'aiguilles de conifères
— complexe du cuivre: hydroxyquinoline avec acide salicylique
— cumylphénol
— di-1-para-menthene
— dodécane- 1 — yl acétate
— ethanedial (glyoxal)
— décadiénoate d'éthyle 2,4
— extrait de chêne rouge, de figuier de Barbarie, de sumac parfumé, de palétuvier
— extrait de menthe poivrée
— extrait de prêle
— extrait d'arbre à thé
— résidus de distillation de graisses

— Acides gras/Acide isobutyrique
— Acides gras/Acide isovalérique
— Acides gras/Acide laurique
— Acides gras/Acide valérique
— flufenzine
— flumetsulam
— pulpe d'ail
— Héxaméthylènetétramine (urotropine)
— ichthyol, complexe
— pyrophosphate de fer
— acide jasmonique
— lactofen
— lanoline
— para-hydroxybenzoate de méthyle
— lacto-albumine
— poudre de moutarde
— acide N-phenylphthalamique
— oléine
— para-acide hydroxybenzoïque
— acétate polyvinylique
— propisochlore
— propolis
— *Pythium oligandrum*
— répulsif (au goût) d'origine végétale et animale/extrait d'acide phosphorique/comestible et farines de poissons
— répulsifs (à l'odeur) d'origine animale ou végétale/huile de tall
— résines.

RÈGLEMENT (CE) Nº 772/2004 DE LA COMMISSION

du 27 avril 2004

concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 19/65/CEE du Conseil du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées [1], et notamment son article 1er,

après publication du projet du présent règlement [2],

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement nº 19/65/CEE autorise la Commission à appliquer, par voie de règlement, l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie auxquels ne participent que deux entreprises et aux pratiques concertées y afférentes, qui relèvent de l'article 81, paragraphe 1.

(2) En vertu du règlement nº 19/65/CEE, la Commission a notamment adopté le règlement (CE) nº 240/96 du 31 janvier 1996 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie [3].

(3) Le 20 décembre 2001, la Commission a publié un rapport d'évaluation concernant le règlement d'exemption par catégorie (CE) nº 240/96 en faveur du transfert de technologie [4]. Ce rapport a été à l'origine d'un débat public sur l'application du règlement (CE) nº 240/96 et, plus généralement, sur l'application de l'article 81, paragraphe 1, et de l'article 81, paragraphe 3, du traité aux accords de transfert de technologie. Dans leurs réactions au rapport d'évaluation, les États membres et les tiers se sont globalement déclarés favorables à une réforme de la politique de concurrence de la Communauté dans le domaine des accords de transfert de technologie. Il y a lieu, par conséquent, d'abroger le règlement (CE) nº 240/96.

(4) Le présent règlement doit satisfaire à deux exigences, à savoir assurer une protection efficace de la concurrence et garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises. Ces objectifs doivent être poursuivis en tenant compte de la nécessité de simplifier le cadre réglementaire et son application. Il faut s'écarter de l'approche qui consiste à dresser une liste des clauses exemptées et mettre davantage l'accent sur une définition des catégories d'accords qui sont exemptées jusqu'à concurrence d'un certain niveau de pouvoir de marché, ainsi que des restrictions ou des clauses qui ne doivent pas figurer dans ces accords. Cette démarche s'inscrit dans la logique d'une approche économique, qui apprécie l'incidence des accords sur le marché en cause. Une telle approche impose également d'opérer une distinction entre les accords entre concurrents, d'une part, et les accords entre non concurrents, d'autre part.

(5) Les accords de transfert de technologie portent sur la concession de licences de technologie. Ils améliorent généralement l'efficience économique et favorisent la concurrence dans la mesure où ils peuvent réduire la duplication des actions de recherche-développement, mieux inciter les entreprises à lancer de nouvelles actions de recherche-développement, encourager l'innovation incrémentale, faciliter la diffusion des technologies et susciter de la concurrence sur les marchés de produits.

(6) La probabilité que ces effets favorables à l'efficience et à la concurrence l'emportent sur les éventuels effets anticoncurrentiels des restrictions contenues dans les accords de transfert de technologie dépend du pouvoir de marché des entreprises concernées et, dès lors, de la mesure dans laquelle elles sont confrontées à la concurrence d'entreprises détenant des technologies de substitution ou d'entreprises fabriquant des produits de substitution.

(7) Le présent règlement ne doit concerner que les accords dans lesquels le donneur de licence autorise le preneur à exploiter la technologie concédée, éventuellement après avoir poursuivi des activités de recherche-développement, pour la production de biens ou de services. Il ne doit pas englober les accords de licence relatifs à la sous-traitance d'activités de recherche-développement. Il ne doit pas non plus porter sur les accords de licence visant le regroupement de technologies, c'est-à-dire les accords dont le but est de regrouper des technologies afin de concéder sous licence à des tiers l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ainsi créé.

[1] JO 36 du 6.3.1965, p. 533/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1/2003 (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).
[2] JO C 235 du 1.10.2003, p. 10.
[3] JO L 31 du 9.2.1996, p. 2. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.
[4] COM(2001) 786 final.

(8) Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'article 81, paragraphe 3, par voie de règlement, de définir les accords de transfert de technologie qui sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1. L'appréciation individuelle d'accords au regard de l'article 81, paragraphe 1, exige la prise en compte de plusieurs facteurs, en particulier la structure et la dynamique des marchés de technologies et de produits en cause.

(9) Il y a lieu de limiter le bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par le présent règlement aux accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3. Pour que les objectifs et les avantages du transfert de technologie puissent être atteints, l'exemption prévue par le présent règlement doit être également applicable aux dispositions contenues dans les accords de transfert de technologie qui ne constituent pas l'objectif premier desdits accords, mais sont directement liées à la mise en œuvre de la technologie concédée.

(10) Dans le cas des accords de transfert de technologie entre concurrents, on peut présumer, lorsque la part cumulée des parties sur le marché en cause ne dépasse pas 20 %, que les accords qui ne contiennent pas certaines restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves ont généralement pour effet d'améliorer la production ou la distribution et de réserver aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte.

(11) Dans le cas des accords de transfert de technologie entre non-concurrents, on peut présumer, lorsque la part individuelle détenue par chacune des parties sur le marché en cause ne dépasse pas 30 %, que les accords qui ne contiennent pas certaines restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves ont généralement pour effet d'améliorer la production ou la distribution et de réserver aux consommateurs une part équitable du profit qui en résulte.

(12) Il n'est pas possible de présumer qu'au-delà de ces seuils de parts de marché, les accords de transfert de technologie relèvent de l'article 81, paragraphe 1. Par exemple, un accord de licence exclusif entre entreprises non concurrentes ne relève généralement pas de cette disposition. On ne peut pas non plus présumer qu'au-delà de ces seuils de parts de marché, des accords de transfert de technologie relevant de l'article 81, paragraphe 1, ne respectent pas les conditions de l'exemption. On ne peut cependant pas non plus présumer qu'ils produisent en général des avantages objectifs de nature et de taille à compenser leurs inconvénients sur le plan de la concurrence.

(13) Le présent règlement ne doit pas exempter des accords de transfert de technologie contenant des restrictions qui ne sont pas indispensables à l'amélioration de la production ou de la distribution. En particulier, les accords de transfert de technologie contenant certains types de restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves, comme la fixation des prix facturés aux tiers, doivent être exclus du bénéfice de l'exemption par catégorie prévue par le présent règlement, quelle que soit la part de marché des entreprises concernées. Lorsqu'il existe des restrictions caractérisées de ce type, l'ensemble de l'accord doit être exclu du bénéfice de l'exemption par catégorie.

(14) Afin de sauvegarder l'incitation à innover ainsi qu'une application appropriée des droits de propriété intellectuelle, certaines restrictions doivent être exclues de l'exemption par catégorie. Les obligations exclusives de rétrocession des améliorations dissociables, notamment, doivent être exclues. Lorsqu'une telle restriction est incluse dans un accord de licence, seule la restriction en question doit être exclue du bénéfice de l'exemption par catégorie.

(15) Les seuils de part de marché, l'exclusion des accords de transfert de technologie comportant des restrictions extrêmement graves de la concurrence de l'exemption prévue par le présent règlement ainsi que les restrictions exclues par le présent règlement assureront en général que les accords auxquels s'applique l'exemption par catégorie ne donneront pas la possibilité aux entreprises participantes d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

(16) Dans les cas particuliers où les accords qui relèvent du présent règlement ont néanmoins des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, la Commission doit pouvoir retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie. Cela peut notamment se produire lorsque l'incitation à l'innovation est réduite ou lorsque l'accès à certains marchés est entravé.

(17) Le règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité [1] autorise les autorités compétentes des États membres à retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie aux accords de transfert de technologie qui produisent des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité sur leur territoire respectif, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct. Les États membres doivent s'assurer que l'exercice de ce pouvoir de retrait ne porte pas préjudice à l'application uniforme, dans l'ensemble du marché commun, des règles de concurrence communautaires et au plein effet des actes pris en application de ces règles.

(18) Pour renforcer le contrôle des réseaux parallèles d'accords de transfert de technologie qui ont des effets restrictifs similaires et qui couvrent plus de 50 % d'un marché donné, la Commission doit pouvoir déclarer le présent règlement inapplicable à des accords de transfert de technologie contenant des restrictions déterminées qui sont pratiquées sur le marché concerné, restaurant ainsi la pleine application de l'article 81 à l'égard de ces accords.

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

(19) Le présent règlement ne doit couvrir que les accords de transfert de technologie entre un donneur et un preneur de licence. Il doit couvrir de tels accords même lorsque ceux-ci contiennent des conditions applicables à plus d'un niveau commercial, par exemple lorsqu'ils imposent au preneur de la licence l'obligation de mettre sur pied un système de distribution particulier et définissent les obligations que le preneur doit ou peut imposer aux revendeurs des produits fabriqués sous licence. Toutefois, ces conditions et obligations doivent respecter les règles de concurrence applicables aux accords de fourniture et de distribution. Les accords de fourniture et de distribution conclus entre un preneur de licence et ses acheteurs ne doivent pas être exemptés par le présent règlement.

(20) Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application de l'article 82 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «accord», un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée;

b) «accord de transfert de technologie», un accord de licence de brevet, un accord de licence de savoir-faire, un accord de licence de droits d'auteur sur logiciels ou un accord mixte de licence de brevet, de savoir-faire ou de droits d'auteur sur logiciels, y compris tout accord de ce type contenant des dispositions relatives à la vente et à l'achat de produits ou à la concession d'une licence pour d'autres droits de propriété intellectuelle ou à la cession de droits de propriété intellectuelle, à condition que ces dispositions ne constituent pas l'objet principal de l'accord et qu'elles soient directement liées à la production des produits contractuels. Les cessions de brevets, de savoir-faire, de droits d'auteur sur logiciels ou d'une combinaison de ces éléments, sous réserve qu'une partie du risque lié à l'exploitation de la technologie soit supportée par le cédant, notamment lorsque le montant dû au titre de la cession dépend du chiffre d'affaires réalisé par le cessionnaire avec les produits qui sont produits à l'aide de la technologie cédée, de la quantité de produits fabriquée ou du nombre d'opérations réalisées à l'aide de la technologie concernée, sont également considérées comme des accords de transfert de technologie;

c) «accord réciproque», un accord de transfert de technologie par lequel deux entreprises s'accordent mutuellement, dans le même contrat ou dans des contrats distincts, une licence de brevet, une licence de savoir-faire ou une licence de droits d'auteur sur logiciels ou une licence mixte de brevet, de savoir-faire ou de droits d'auteur sur logiciels, lorsque ces licences portent sur des technologies concurrentes ou peuvent être utilisées pour la production de produits concurrents;

d) «accord non réciproque», un accord de transfert de technologie par lequel une entreprise concède à une autre entreprise une licence de brevet, une licence de savoir-faire ou une licence de droits d'auteur sur logiciels ou une licence mixte de brevet, de savoir-faire ou de droits d'auteur sur logiciels, ou par lequel deux entreprises s'accordent mutuellement une telle licence, mais à condition que ces licences ne portent pas sur des technologies concurrentes et ne puissent pas être utilisées pour la production de produits concurrents;

e) «produit», un bien ou un service, qu'ils soient finals ou intermédiaires;

f) «produits contractuels», les produits qui sont produits à l'aide de la technologie concédée sous licence;

g) «droits de propriété intellectuelle», les droits de propriété industrielle, le savoir-faire, le droit d'auteur et les droits voisins;

h) «brevets», les brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité, demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, dessins, topographies de produits semi-conducteurs, certificats de protection supplémentaire pour produits pharmaceutiques ou autres produits susceptibles d'en bénéficier et certificats d'obtention végétale;

i) «savoir-faire», un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est:

   i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible;

   ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des produits contractuels, et

   iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité;

j) «entreprises concurrentes», des entreprises qui sont en concurrence sur le marché de technologies en cause et/ou sur le marché de produits en cause, étant entendu que:

   i) les entreprises concurrentes sur le marché de technologies en cause sont des entreprises qui concèdent sous licence des technologies concurrentes sans enfreindre leurs droits de propriété intellectuelle mutuels (concurrents réels sur le marché de technologies); le marché de technologies en cause englobe des technologies considérées par les preneurs de licence comme interchangeables avec la technologie concédée ou substituables à cette technologie en raison de leurs caractéristiques, des redevances dont elles font l'objet et de l'usage auquel elles sont destinées;

ii) les entreprises concurrentes sur le marché de produits en cause sont des entreprises qui, en l'absence de l'accord de transfert de technologie, opèrent toutes deux sur les marchés de produits et les marchés géographiques sur lesquels les produits contractuels sont vendus sans empiéter sur leurs droits de propriété intellectuelle mutuels (concurrents réels sur le marché de produits), ou qui, pour des motifs réalistes, seraient prêtes à consentir les investissements supplémentaires nécessaires ou à supporter les coûts de transformation nécessaires pour pénétrer en temps voulu, sans empiéter sur leurs droits de propriété intellectuelle mutuels, sur les marchés de produits et les marchés géographiques en cause à la suite d'une augmentation légère, mais permanente, des prix relatifs (concurrents potentiels sur le marché de produits); le marché de produits en cause englobe des produits considérés par les acheteurs comme interchangeables avec les produits contractuels ou substituables à ces produits en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés;

k) «système de distribution sélective», un système de distribution dans lequel le donneur de la licence s'engage à ne concéder la production des produits contractuels qu'à des preneurs sélectionnés sur la base de critères définis, et dans lequel ces preneurs s'engagent à ne pas vendre les produits contractuels à des distributeurs non agréés;

l) «territoire exclusif», un territoire sur lequel une seule entreprise est autorisée à produire les produits contractuels à partir de la technologie concédée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser un autre preneur sur ce territoire à ne produire les produits contractuels que pour un acheteur déterminé, lorsque cette seconde licence a été accordée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;

m) «groupe d'acheteurs exclusif», un groupe d'acheteurs auquel une seule entreprise est autorisée à vendre activement les produits contractuels produits à partir de la technologie concédée;

n) «amélioration dissociable», une amélioration susceptible d'être exploitée sans empiéter sur la technologie concédée.

2. Les termes «entreprise», «donneur de licence» et «preneur de licence» englobent les entreprises liées respectives.

Les «entreprises liées» sont:

a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement:

i) de plus de la moitié des droits de vote, ou

ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

b) les entreprises qui disposent directement ou indirectement, dans une entreprise partie à l'accord, des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c), ou dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières entreprises, disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:

i) des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives visées aux points a) à d), ou

ii) une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées visées aux points a) à d), et une ou plusieurs parties tierces.

Article 2

Exemption

Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité et sous réserve des dispositions du présent règlement, l'article 81, paragraphe 1, du traité est déclaré inapplicable aux accords de transfert de technologie qui sont conclus entre deux entreprises et autorisent la production de produits contractuels.

La présente exemption s'applique dans la mesure où ces accords contiennent des restrictions de concurrence tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1. L'exemption est applicable tant que le droit de propriété intellectuelle sur la technologie concédée n'a pas expiré, n'est pas devenu caduc ou n'a pas été invalidé, ou, dans le cas du savoir-faire, tant que celui-ci demeure secret, sauf s'il est rendu public du fait du preneur de licence, auquel cas l'exemption s'applique pendant toute la durée de l'accord.

Article 3

Seuils de part de marché

1. Lorsque les entreprises parties à l'accord sont des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 s'applique à condition que la part de marché cumulée détenue par les parties sur les marchés de technologies et les marchés de produits en cause affectés ne soit pas supérieure à 20 %.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord sont des entreprises non concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 s'applique à condition que la part détenue par chacune des parties sur les marchés de technologies et les marchés de produits en cause affectés ne soit pas supérieure à 30 %.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la part de marché d'une partie sur les marchés de technologies en cause est définie en termes de présence de la technologie concédée sur les marchés de produits en cause. La part de marché détenue par un donneur de licence sur le marché de technologies en cause est égale à la part de marché cumulée, sur le marché de produits en cause, des produits contractuels produits par le donneur de la licence et les preneurs de celle-ci.

Article 4

Restrictions caractérisées

1. Lorsque les entreprises parties à l'accord sont des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 n'est pas applicable aux accords qui, directement ou indirectement, individuellement ou combinés à d'autres facteurs contrôlés par les parties, ont pour objet:

a) la restriction de la capacité d'une partie à l'accord de déterminer ses prix de vente à des tiers,

b) la limitation de la production, exception faite de la limitation de la production des produits contractuels imposée au preneur dans un accord non réciproque ou imposée à l'un des preneurs seulement dans un accord réciproque;

c) la répartition des marchés ou des clients, exception faite de:

i) l'obligation imposée aux preneurs de la licence de ne produire à partir de la technologie concédée que dans un ou plusieurs domaines techniques d'utilisation ou sur un ou plusieurs marchés de produits;

ii) l'obligation imposée au donneur et/ou au preneur de la licence dans un accord non réciproque de ne pas produire à partir de la technologie concédée dans un ou plusieurs domaines techniques d'utilisation ou sur un ou plusieurs marchés de produits ou sur un ou plusieurs territoires exclusifs réservés à l'autre partie;

iii) l'obligation imposée au donneur de ne pas concéder la technologie sous licence à un autre preneur sur un territoire déterminé;

iv) la restriction, dans un accord non réciproque, des ventes actives et/ou passives effectuées par le preneur et/ou par le donneur de la licence sur le territoire exclusif ou au groupe d'acheteurs exclusif réservés à l'autre partie;

v) la restriction, dans un accord non réciproque, des ventes actives par le preneur de la licence sur le territoire exclusif ou au groupe d'acheteurs exclusif attribués par le donneur de la licence à un autre preneur, à condition que ce dernier n'ait pas été une entreprise concurrente du donneur au moment de la conclusion de son propre accord de licence;

vi) l'obligation imposée au preneur de la licence de ne produire les produits contractuels que pour son propre usage, à condition qu'il puisse vendre librement, activement et passivement, les produits contractuels en tant que pièces de rechange pour ses propres produits;

vii) l'obligation imposée au preneur de la licence dans un accord non réciproque de ne produire les produits contractuels que pour un acheteur déterminé, lorsque la licence a été concédée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;

d) la restriction de la capacité du preneur d'exploiter sa propre technologie ou la restriction de la capacité de l'une des parties à l'accord d'effectuer de la recherche-développement, sauf si cette restriction est indispensable pour empêcher la divulgation du savoir-faire concédé à des tiers.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas des entreprises concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 n'est pas applicable aux accords qui, directement ou indirectement, individuellement ou combinés à d'autres facteurs contrôlés par les parties, ont pour objet:

a) la restriction de la capacité d'une partie de déterminer ses prix de vente à des tiers, sans préjudice de la possibilité d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal imposé à la suite d'une pression exercée par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle;

b) des restrictions concernant le territoire sur lequel, ou la clientèle à laquelle, le preneur peut vendre passivement les produits contractuels, exception faite de:

i) la restriction des ventes passives sur un territoire exclusif ou à un groupe d'acheteurs exclusif qui est réservé au donneur;

ii) la restriction des ventes passives sur un territoire exclusif ou à un groupe d'acheteurs exclusif que le donneur a réservé à un autre preneur pendant les deux premières années au cours desquelles cet autre preneur vend les produits contractuels sur ce territoire ou à ce groupe d'acheteurs;

iii) l'obligation de ne produire les produits contractuels que pour son propre usage, à condition que le preneur puisse vendre librement, activement et passivement, les produits contractuels en tant que pièces de rechange pour ses propres produits;

iv) l'obligation de ne produire les produits contractuels que pour un acheteur déterminé, lorsque la licence a été concédée en vue de créer une source d'approvisionnement de substitution pour cet acheteur;

v) la restriction des ventes aux utilisateurs finals par un preneur qui opère en tant que grossiste sur le marché;

vi) la restriction des ventes par les membres d'un système de distribution sélective à des distributeurs non agréés;

c) la restriction des ventes actives ou des ventes passives aux utilisateurs finals par les preneurs membres d'un système de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, sans préjudice de la possibilité d'interdire à un membre du système d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non autorisé.

3. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas concurrentes au moment de la conclusion de l'accord, mais qu'elles le deviennent ultérieurement, le paragraphe 2, et non le paragraphe 1, est applicable pendant toute la durée de l'accord, à moins que celui-ci soit modifié ultérieurement sur un point essentiel.

Article 5

Restrictions exclues

1. L'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique à aucune des obligations suivantes contenues dans des accords de transfert de technologie:

a) toute obligation directe ou indirecte imposée au preneur d'accorder au donneur ou à un tiers désigné par celui-ci une licence exclusive sur les améliorations dissociables que le preneur aura lui-même apportées ou sur les nouvelles applications de la technologie concédée qu'il aura lui-même mises en œuvre;

b) toute obligation directe ou indirecte imposée au preneur de céder au donneur ou à un tiers désigné par celui-ci l'intégralité ou une partie des droits sur les améliorations dissociables que le preneur aura lui-même apportées ou sur les nouvelles applications de la technologie concédée qu'il aura lui-même mises en œuvre;

c) toute obligation directe ou indirecte imposée au preneur de ne pas mettre en cause la validité des droits de propriété intellectuelle que le preneur détient dans le marché commun, sans préjudice de la possibilité de résilier l'accord de transfert de technologie si le preneur met en cause la validité de l'un des droits de propriété intellectuelle concédés ou de plusieurs d'entre eux.

2. Lorsque les entreprises parties à l'accord ne sont pas concurrentes, l'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux obligations directes ou indirectes limitant la capacité du preneur d'exploiter sa propre technologie ou la capacité de l'une des parties à l'accord d'effectuer de la recherche-développement, sauf si cette dernière restriction est indispensable pour empêcher la divulgation du savoir-faire concédé à des tiers.

Article 6

Retrait individuel

1. La Commission peut retirer le bénéfice du présent règlement, conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003, si elle constate dans un cas déterminé qu'un accord de transfert de technologie visé par l'exemption prévue à l'article 2 a cependant des effets qui sont incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité, et notamment lorsque:

a) l'accès au marché de technologies appartenant à des tiers est restreint, par exemple en raison de l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords restrictifs similaires interdisant aux preneurs d'utiliser les technologies de tiers;

b) l'accès au marché de preneurs potentiels est restreint, par exemple en raison de l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords restrictifs similaires interdisant aux donneurs d'accorder des licences à d'autres preneurs;

c) sans raison objectivement valable, les parties n'exploitent pas la technologie concédée.

2. Lorsque, dans un cas déterminé, un accord de transfert de technologie visé par l'exemption prévue à l'article 2 produit des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le territoire d'un État membre, ou sur une partie de ce territoire, qui présente toutes les caractéristiques d'un marché géographique distinct, l'autorité de concurrence de cet État membre peut, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003, retirer le bénéfice du présent règlement sur ce territoire, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 7

Non-application du présent règlement

1. Conformément à l'article 1er *bis* du règlement nº 19/65/CEE, la Commission peut déclarer, par voie de règlement, lorsque des réseaux parallèles d'accords de transfert de technologie similaires couvrent plus de 50 % d'un marché en cause, que le présent règlement ne s'applique pas aux accords de transfert de technologie qui comportent des restrictions spécifiques concernant ce marché.

2. Tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1 ne s'applique qu'après au moins six mois à compter de son adoption.

Article 8

Application des seuils de part de marché

1. Aux fins de l'application des seuils de part de marché prévus à l'article 3, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

La part de marché est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées sur le marché. En l'absence de données relatives à la valeur des ventes sur le marché, la détermination de la part de marché de l'entreprise concernée peut s'effectuer sur la base d'estimations fondées sur d'autres informations fiables concernant le marché, notamment le volume des ventes.

La part de marché est calculée sur la base des données relatives à l'année civile précédente.

La part de marché détenue par les entreprises visées à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e), doit être imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a).

2. Si la part de marché visée à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 3, paragraphe 2, est initialement inférieure ou égale à 20 % ou 30 % respectivement, mais franchit ensuite ces seuils, l'exemption prévue à l'article 2 continue à s'appliquer pendant deux années civiles consécutives suivant l'année au cours de laquelle le seuil de 20 % ou de 30 % a été dépassé pour la première fois.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CE) nº 240/96 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 10

Période de transition

L'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas, pendant la période allant du 1er mai 2004 au 31 mars 2006, aux accords déjà en vigueur au 30 avril 2004 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption prévues par le présent règlement, mais satisfont à celles qui sont prévues par le règlement (CE) no 240/96 au 30 avril 2004.

Article 11

Durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2004.

Il expire le 30 avril 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2004.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 773/2004 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2004

relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) nº 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([1]), et notamment son article 33,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1/2003 autorise la Commission à réglementer certains aspects des procédures d'application des articles 81 et 82 du traité. Il est nécessaire d'établir des règles régissant l'ouverture de telles procédures par la Commission ainsi que le traitement des plaintes et l'audition des parties concernées.

(2) Conformément au règlement (CE) nº 1/2003, les juridictions nationales doivent éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de décisions envisagées par la Commission dans la même affaire. En vertu de l'article 11, paragraphe 6, dudit règlement, l'ouverture par la Commission d'une procédure en vue de l'adoption d'une décision en application du chapitre III du règlement (CE) nº 1/2003 dessaisit les autorités de concurrence nationales de leur compétence. Dans ce contexte, il est important que les juridictions et les autorités de concurrence des États membres soient informées de l'ouverture d'une procédure par la Commission. Celle-ci doit, par conséquent, être en mesure de rendre publiques ses décisions en la matière.

(3) Avant de recueillir des déclarations orales de personnes physiques ou morales qui consentent à être interrogées, la Commission doit informer ces personnes de la base juridique de l'entretien et de son caractère volontaire. Les personnes interrogées doivent également être informées de l'objectif de l'entretien et de tout enregistrement dont il peut faire l'objet. Pour renforcer l'exactitude des déclarations, la possibilité doit également être donnée aux personnes interrogées de corriger les déclarations enregistrées. Lorsque des informations provenant de déclarations orales sont échangées conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 1/2003, elles ne doivent être utilisées comme moyen de preuve pour infliger une sanction à une personne physique que si les conditions énoncées audit article sont remplies.

(4) Conformément à l'article 23, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 1/2003, des amendes peuvent être infligées aux entreprises et aux associations d'entreprises qui omettent de rectifier, dans un délai fixé par la Commission, une réponse incorrecte, incomplète ou dénaturée donnée par un membre de leur personnel lors d'inspections. Par conséquent, il est nécessaire de procurer à l'entreprise concernée un enregistrement des explications fournies et d'établir une procédure qui lui permette d'ajouter tout rectificatif, modification ou supplément aux explications fournies par le membre du personnel qui n'est pas ou n'était pas autorisé à fournir des explications au nom de l'entreprise. Les explications fournies par un membre du personnel doivent rester dans le dossier de la Commission telles qu'elles ont été enregistrées au cours de l'inspection.

(5) Les plaintes sont une source d'information essentielle pour détecter les infractions aux règles de concurrence. Il importe de définir des procédures claires et efficaces pour le traitement des plaintes déposées auprès de la Commission.

(6) Pour être recevable aux fins de l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003, une plainte doit contenir certaines informations précises.

(7) Pour aider les plaignants à exposer les faits pertinents à la Commission, un formulaire doit être établi. La plainte ne pourra être qualifiée de plainte au sens de l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003 qu'à la condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire.

(8) La possibilité doit être donnée à toute personne physique ou morale ayant choisi de déposer une plainte d'être associée étroitement à la procédure engagée par la Commission en vue de constater l'infraction. Cependant, elle ne doit pas avoir accès aux secrets d'affaires ou autres informations confidentielles appartenant à d'autres parties impliquées dans la procédure.

(9) Les plaignants doivent avoir la possibilité de s'exprimer lorsque la Commission considère que les motifs de donner suite à la plainte sont insuffisants. Lorsque la Commission rejette une plainte au motif que celle-ci est en train d'être traitée ou l'a déjà été par une autorité de concurrence d'un État membre, elle doit informer le plaignant de l'identité de cette autorité.

([1]) JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

(10) Pour respecter les droits de la défense des entreprises, la Commission doit donner aux parties concernées le droit d'être entendues avant qu'elle n'arrête une décision.

(11) Il convient également de prévoir l'audition des personnes qui n'ont pas déposé de plainte au sens de l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003 et qui ne sont pas des parties auxquelles une communication des griefs a été adressée, mais qui peuvent néanmoins justifier d'un intérêt suffisant. Les associations de consommateurs qui demandent à être entendues doivent généralement être considérées comme ayant un intérêt suffisant lorsque la procédure concerne des produits ou des services utilisés par les consommateurs finals ou des produits ou des services utilisés comme intrants directs dans la production ou la fourniture de tels produits ou services. Lorsqu'elle le juge utile pour la procédure, la Commission doit aussi avoir la possibilité d'inviter des tiers à exprimer leur point de vue par écrit et à assister à l'audition des parties auxquelles une communication des griefs a été adressée. Le cas échéant, elle doit aussi pouvoir inviter ces personnes à exprimer leur point de vue au cours de cette audition.

(12) Pour améliorer l'efficacité des auditions, le conseiller-auditeur doit être habilité à autoriser les parties concernées, les plaignants, les tiers invités à l'audition, les services de la Commission et les autorités des États membres à poser des questions pendant l'audition.

(13) Lorsqu'elle accorde l'accès au dossier, la Commission doit garantir la protection des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. La catégorie des «autres informations confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à une entreprise ou à une personne. La Commission doit être en mesure de demander aux entreprises ou aux associations d'entreprises qui soumettent ou ont soumis des documents ou des déclarations qu'elles signalent les informations confidentielles.

(14) Lorsque la divulgation de secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles est nécessaire pour prouver une infraction, la Commission doit apprécier, pour chaque document, si la nécessité de le divulguer l'emporte sur le préjudice pouvant résulter de cette divulgation.

(15) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de fixer un délai minimal pour les diverses communications prévues par le présent règlement.

(16) Le présent règlement remplace le règlement (CE) nº 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE [1], qui doit par conséquent être abrogé.

(17) Puisque le présent règlement aligne les règles de procédure applicables au secteur des transports sur les règles de procédure générales applicables à tous les secteurs, le règlement (CE) nº 2843/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) nº 1017/68, (CEE) nº 4056/86 et (CEE) nº 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports [2] doit être abrogé.

(18) La suppression, par le règlement (CE) nº 1/2003, du système de notification et d'autorisation implique que le règlement (CE) nº 3385/94 de la Commission du 21 décembre 1994 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications présentées en application du règlement nº 17 du Conseil [3] doit être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement est applicable aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité.

CHAPITRE II

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Article 2

Ouverture de la procédure

1. La Commission peut décider d'ouvrir la procédure en vue d'adopter une décision en application du chapitre III du règlement (CE) nº 1/2003 à tout moment, mais au plus tard à la date à laquelle elle rend une évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement ou émet une communication des griefs ou à la date de publication d'une communication en application de l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement, selon celle de ces dates qui vient en premier.

2. La Commission peut rendre l'ouverture de la procédure publique par tout moyen approprié. Elle en informe au préalable les parties concernées.

[1] JO L 354 du 30.12.1998, p. 18.

[2] JO L 354 du 30.12.1998, p. 22.

[3] JO L 377 du 31.12.1994, p. 28.

3. La Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête en application du chapitre V du règlement (CE) nº 1/2003 avant d'ouvrir une procédure.

4. La Commission peut rejeter une plainte en application de l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003 sans ouvrir une procédure.

CHAPITRE III

ENQUÊTES MENÉES PAR LA COMMISSION

Article 3

Pouvoir de recueillir des déclarations

1. Lorsque la Commission interroge une personne avec son consentement, conformément à l'article 19 du règlement (CE) nº 1/2003, elle indique, au début de l'entretien, sur quelle base juridique celui-ci est fondé ainsi que son objectif, et elle en rappelle le caractère volontaire. Elle informe aussi la personne interrogée de son intention d'enregistrer l'entretien.

2. L'entretien peut être réalisé par tout moyen de communication, y compris par téléphone ou par voie électronique.

3. La Commission peut enregistrer sous toute forme les déclarations faites par les personnes interrogées. Une copie de tout enregistrement est mise à la disposition de la personne interrogée pour approbation. La Commission fixe, au besoin, un délai dans lequel la personne interrogée peut communiquer toute correction à apporter à la déclaration.

Article 4

Questions orales pendant les inspections

1. Lorsque, en application de l'article 20, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) nº 1/2003, des agents ou des personnes les accompagnant mandatés par la Commission demandent des explications aux représentants ou aux membres du personnel d'une entreprise ou d'une association d'entreprises, les explications fournies peuvent être enregistrées sous toute forme.

2. Une copie de tout enregistrement effectué conformément au paragraphe 1 est mise à la disposition de l'entreprise ou de l'association d'entreprises concernée après l'inspection.

3. Dans les cas où des explications ont été demandées à un membre du personnel d'une entreprise ou d'une association d'entreprises qui n'est pas ou n'était pas autorisé par ladite entreprise ou association d'entreprises à fournir de telles explications en son nom, la Commission impartit à l'entreprise ou à l'association d'entreprises un délai dans lequel elle peut communiquer à la Commission tout rectificatif, modification ou supplément aux explications fournies par ce membre du personnel. Le rectificatif, la modification ou le supplément sont ajoutés aux explications enregistrées conformément au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 5

Recevabilité des plaintes

1. Les personnes physiques ou morales doivent faire valoir un intérêt légitime pour être habilitées à déposer une plainte aux fins de l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003.

Une telle plainte doit contenir les informations prévues au formulaire C figurant à l'annexe. La Commission peut lever cette obligation pour une partie des informations, y compris les documents, prévues au formulaire C.

2. Trois copies sur papier et, si possible, une copie électronique de la plainte sont soumises à la Commission. Le plaignant soumet également une version non confidentielle de sa plainte si la confidentialité est demandée pour une partie de celle-ci.

3. Les plaintes sont déposées dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Article 6

Participation des plaignants à la procédure

1. Lorsque la Commission adresse une communication des griefs relative à une affaire au sujet de laquelle elle a été saisie d'une plainte, elle fournit au plaignant une copie de la version non confidentielle de la communication des griefs et lui impartit un délai pour faire connaître son point de vue par écrit.

2. La Commission peut, le cas échéant, donner aux plaignants qui en font la demande dans leurs observations écrites l'occasion d'exprimer leur point de vue lors de l'audition des parties auxquelles une communication des griefs a été adressée.

Article 7

Rejet de plaintes

1. Lorsque la Commission considère que, sur la base des informations dont elle dispose, il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant de ses raisons et lui impartit un délai pour faire connaître son point de vue par écrit. La Commission n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

2. Si le plaignant fait connaître son point de vue dans le délai fixé par la Commission et que ses observations écrites ne mènent pas à une appréciation différente de la plainte, la Commission rejette la plainte par voie de décision.

3. Si le plaignant ne fait pas connaître son point de vue dans le délai fixé par la Commission, la plainte est réputée avoir été retirée.

Article 8

Accès à l'information

1. Lorsque la Commission a informé le plaignant de son intention de rejeter la plainte en application de l'article 7, paragraphe 1, le plaignant peut demander l'accès aux documents sur lesquels la Commission fonde son appréciation provisoire. À cet effet, le plaignant ne peut cependant pas avoir accès aux secrets d'affaires et autres informations confidentielles appartenant à d'autres parties à la procédure.

2. Les documents auxquels le plaignant a eu accès dans le cadre de procédures menées par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité ne peuvent être utilisés par le plaignant qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application de ces dispositions du traité.

Article 9

Rejet de plaintes en application de l'article 13 du règlement (CE) nº 1/2003

Lorsque la Commission rejette une plainte en application de l'article 13 du règlement (CE) nº 1/2003, elle indique sans délai au plaignant quelle autorité de concurrence nationale traite ou a déjà traité l'affaire.

CHAPITRE V

EXERCICE DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Article 10

Communication des griefs et réponse

1. La Commission informe par écrit les parties concernées des griefs soulevés à leur encontre. La communication des griefs est notifiée à chacune d'elles.

2. Lors de la notification de la communication des griefs, la Commission donne aux parties concernées la possibilité de l'informer par écrit de leur point de vue dans un délai qu'elle fixe. La Commission n'est pas tenue de prendre en considération les observations écrites reçues après l'expiration de ce délai.

3. Dans leurs observations écrites, les parties peuvent exposer tous les faits dont elles ont connaissance et qui entrent en ligne de compte dans leur défense contre les griefs soulevés par la Commission. Elles joignent en annexe tout document attestant les faits exposés. Elles fournissent un original papier ainsi qu'une copie électronique de leurs observations et des documents qui y sont joints, ou, à défaut de copie électronique, 28 copies sur papier. Elles peuvent proposer que la Commission entende des personnes susceptibles de corroborer les faits exposés dans leurs observations.

Article 11

Droit des parties d'être entendues

1. La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs la possibilité d'être entendues avant de consulter le comité consultatif visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003.

2. Dans ses décisions, la Commission ne retient que les griefs au sujet desquels les parties visées au paragraphe 1 ont eu l'occasion de présenter des observations.

Article 12

Droit à une audition

La Commission donne aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.

Article 13

Audition des tiers

1. Si des personnes physiques ou morales autres que celles qui sont visées aux articles 5 et 11 demandent à être entendues et justifient d'un intérêt suffisant, la Commission les informe par écrit de la nature et de l'objet de la procédure et elle leur donne la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit dans un délai qu'elle fixe.

2. La Commission peut, le cas échéant, inviter les personnes visées au paragraphe 1 à développer leurs arguments lors de l'audition des parties auxquelles une communication des griefs a été adressée, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.

3. La Commission peut inviter toute autre personne à exprimer son point de vue par écrit et à assister à l'audition des parties auxquelles une communication des griefs a été adressée. La Commission peut aussi inviter ces personnes à exprimer leur point de vue au cours de cette audition.

Article 14

Conduite des auditions

1. Les auditions sont conduites en toute indépendance par un conseiller-auditeur.

2. La Commission invite les personnes qui doivent être entendues à assister à l'audition à la date qu'elle fixe.

3. La Commission invite les autorités de concurrence des États membres à prendre part à l'audition. Elle peut également inviter les fonctionnaires et agents d'autres autorités des États membres.

4. Les personnes invitées à se présenter comparaissent en personne ou sont représentées, selon le cas, par des représentants légaux ou statutaires. Les entreprises et associations d'entreprises peuvent aussi être représentées par un mandataire dûment habilité et choisi dans leur personnel permanent.

5. Les personnes entendues par la Commission peuvent être assistées par leurs conseillers juridiques ou par d'autres personnes qualifiées admises par le conseiller-auditeur.

6. L'audition n'est pas publique. Toute personne peut être entendue séparément ou en présence d'autres personnes invitées à assister à l'audition, compte tenu de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

7. Le conseiller-auditeur peut autoriser les parties auxquelles une communication des griefs a été adressée, les plaignants, les tiers invités à l'audition, les services de la Commission et les autorités des États membres à poser des questions pendant l'audition.

8. Les déclarations faites par chaque personne entendue sont enregistrées. Sur demande, l'enregistrement de l'audition est mis à la disposition des personnes qui y ont assisté. Il est tenu compte de l'intérêt légitime des parties à ce que leurs secrets d'affaires et autres informations confidentielles ne soient pas divulgués.

CHAPITRE VI

ACCÈS AU DOSSIER ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 15

Accès au dossier et utilisation des documents

1. Sur demande, la Commission accorde l'accès au dossier aux parties auxquelles elle a adressé une communication des griefs. L'accès est accordé après la notification de la communication des griefs.

2. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux secrets d'affaires et autres informations confidentielles ni aux documents internes de la Commission ou des autorités de concurrence des États membres. Il ne s'étend pas non plus à la correspondance entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres ou entre ces dernières lorsque cette correspondance est contenue dans le dossier de la Commission.

3. Aucune disposition du présent règlement n'empêche la Commission de divulguer et d'utiliser des informations nécessaires à l'établissement de la preuve d'une infraction aux articles 81 ou 82 du traité.

4. Les documents obtenus par le biais de l'accès au dossier conformément au présent article ne sont utilisés qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives ayant pour objet l'application des articles 81 et 82 du traité.

Article 16

Identification et protection des informations confidentielles

1. Les informations, y compris les documents, ne sont pas communiquées ni rendues accessibles par la Commission dans la mesure où elles contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles appartenant à une personne quelconque.

2. Toute personne qui fait connaître son point de vue conformément à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 13, paragraphes 1 et 3, ou qui fournit des informations complémentaires à la Commission à un stade ultérieur de la même procédure, signale clairement toute information qu'elle considère comme confidentielle, en indiquant ses raisons, et fournit une version non confidentielle séparée au plus tard à la date d'expiration du délai qui lui a été imparti par la Commission pour faire connaître son point de vue.

3. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut exiger de toute entreprise ou association d'entreprises qui produit des documents ou des déclarations conformément au règlement (CE) nº 1/2003 qu'elle signale les documents ou les parties de documents qu'elle considère comme contenant des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles lui appartenant et qu'elle désigne les entreprises vis-à-vis desquelles ces documents doivent être considérés comme confidentiels. La Commission peut également exiger des entreprises ou des associations d'entreprises qu'elles signalent toute partie d'une communication des griefs, d'un résumé succinct de l'affaire établi conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 ou d'une décision adoptée par la Commission qui contient, selon elles, des secrets d'affaires.

La Commission peut impartir aux entreprises ou aux associations d'entreprises un délai pour:

a) justifier leur demande de confidentialité en ce qui concerne chaque document ou partie de document, déclaration ou partie de déclaration;

b) fournir à la Commission une version non confidentielle des documents ou des déclarations, dans lesquels les passages confidentiels sont supprimés;

c) fournir une description concise de chaque passage supprimé.

4. Si des entreprises ou des associations d'entreprises ne se conforment pas aux paragraphes 2 et 3, la Commission peut supposer que les documents ou les déclarations concernés ne contiennent pas d'informations confidentielles.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 17

Délais

1. Pour fixer les délais prévus à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 3, la Commission tient compte du temps nécessaire à l'élaboration des observations et de l'urgence de l'affaire.

2. Les délais visés à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 10, paragraphe 2, sont d'au moins quatre semaines. Toutefois, pour les procédures ouvertes en vue d'adopter des mesures provisoires conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 1/2003, le délai peut être ramené à une semaine.

3. Les délais visés à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 3, sont d'au moins deux semaines.

4. Les délais peuvent, le cas échéant, être prorogés sur demande motivée introduite avant l'expiration du délai initial.

Article 18

Abrogations

Les règlements (CE) nº 2842/98, (CE) nº 2843/98 et (CE) nº 3385/94 sont abrogés.

Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 19

Dispositions transitoires

Les mesures de procédure prises en application des règlements (CE) nº 2842/98 et (CE) nº 2843/98 continuent de produire leurs effets aux fins de l'application du présent règlement.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2004.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

FORMULAIRE C

DÉPÔT DE PLAINTE EN VERTU DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) Nº 1/2003

I. **Informations concernant le plaignant et l'entreprise, les entreprises ou l'association d'entreprises donnant lieu à la plainte**

1. Veuillez fournir des informations complètes sur l'identité de la personne physique ou morale qui dépose plainte. Si le plaignant est une entreprise, veuillez identifier le groupe de sociétés auquel elle appartient et fournir un bref aperçu de la nature et de la portée de ses activités économiques. Indiquez les coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique) d'une personne de contact auprès de qui des explications supplémentaires peuvent être obtenues.

2. Veuillez identifier l'entreprise, les entreprises ou l'association d'entreprises dont le comportement fait l'objet de la plainte, en fournissant, le cas échéant, toutes les informations disponibles sur le groupe de sociétés auquel appartiennent lesdites entreprises, ainsi que sur la nature et la portée de leurs activités économiques. Situez le plaignant par rapport à l'entreprise, aux entreprises ou à l'association d'entreprises visées par la plainte (par exemple client, concurrent).

II. **Renseignements concernant l'infraction présumée et preuves**

3. Veuillez exposer en détail les faits dont on peut inférer, selon vous, qu'il y a infraction à l'article 81 ou 82 du traité et/ou à l'article 53 ou 54 de l'accord de EEE. Veuillez notamment indiquer la nature des produits (biens ou services) affectés par les infractions présumées et expliquer, le cas échéant, les relations commerciales dont ces produits font l'objet. Veuillez fournir toutes les informations disponibles sur les accords ou les pratiques des entreprises ou des associations d'entreprises visées par la plainte. Veuillez indiquer, dans la mesure du possible, les positions respectives desdites entreprises sur le marché.

4. Veuillez soumettre tous les documents en votre possession qui se rapportent ou sont directement liés aux faits exposés dans la plainte (par exemple, texte d'accords, comptes rendus de négociations ou de réunions, conditions de transaction, documents commerciaux, circulaires, correspondance, résumés de conversations téléphoniques, etc.). Veuillez indiquer le nom et l'adresse des personnes capables de témoigner des faits exposés dans la plainte, et notamment des personnes lésées par l'infraction présumée. Veuillez communiquer les statistiques ou les autres données en votre possession qui se rapportent aux faits exposés, en particulier celles qui mettent en évidence des évolutions sur le marché (par exemple, des informations concernant les prix et les tendances des prix, les barrières à l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché, etc.).

5. Veuillez exposer votre point de vue sur la portée géographique de l'infraction présumée et expliquer, si ce n'est pas évident, dans quelle mesure le commerce entre États membres ou entre la Communauté et un ou plusieurs États de l'AELE qui sont parties contractantes de l'accord EEE peut être affecté par le comportement dénoncé.

III. **Résultat escompté de l'intervention de la Commission et intérêt légitime**

6. Veuillez expliquer le résultat que vous escomptez, en termes de conclusions ou de mesures, de la procédure engagée par la Commission.

7. Veuillez exposer les motifs en vertu desquels vous faites valoir un intérêt légitime en tant que plaignant conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1/2003. Veuillez indiquer, en particulier, en quoi vous êtes lésé par le comportement dénoncé et expliquer comment, selon vous, l'intervention de la Commission serait de nature à redresser les griefs allégués.

IV. **Procédures devant les autorités de concurrence ou les juridictions nationales**

8. Veuillez spécifier si vous avez effectué une démarche auprès d'une autre autorité de concurrence et/ou si un procès a été intenté devant une juridiction nationale pour les mêmes motifs ou des motifs apparentés. Si tel est le cas, veuillez fournir des informations complètes concernant l'autorité administrative ou judiciaire en question et les allégations que vous leur avez soumises.

Déclaration selon laquelle les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans ses annexes sont fournis de toute bonne foi.

Date et signature

RÈGLEMENT (CE) Nº 774/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	121,1
	204	39,4
	212	120,5
	999	93,7
0707 00 05	052	129,4
	096	84,2
	999	106,8
0709 90 70	052	83,6
	204	70,6
	999	77,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,0
	204	40,4
	212	102,8
	220	36,4
	400	43,1
	600	30,7
	624	67,9
	999	53,3
0805 50 10	400	48,2
	999	48,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,0
	400	136,3
	404	72,0
	508	62,1
	512	76,0
	524	67,5
	528	76,2
	720	89,8
	804	107,4
	999	85,7
0808 20 50	388	76,0
	512	75,2
	524	83,4
	528	71,4
	720	39,9
	999	69,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 775/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 304/2003 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux (procédure CIP), signée le 11 septembre 1998 et approuvée par la décision 2003/106/CE du Conseil ([2]).

(2) L'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003 comprend trois parties qui contiennent respectivement la liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification des exportations, la liste des produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification CIP et la liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la convention de Rotterdam.

(3) Compte tenu des décisions 2004/141/CE ([3]), 2004/248/CE ([4]), 2004/140/CE ([5]) et 2004/247/CE ([6]) de la Commission, prises dans le cadre de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([7]), qui interdisent ou limitent strictement la mise sur le marché des produits chimiques amitraze, atrazine, fenthion et simazine, il y a lieu d'ajouter ces produits à la liste des produits chimiques figurant dans les parties 1 et 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003.

(4) La directive 2003/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ([8]) limite strictement l'usage industriel du nonylphénol et de l'éthoxylate de nonylphénol. En outre, en application du règlement (CE) nº 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances ([9]), l'éthoxylate de nonylphénol a été radié de l'annexe I de la directive 91/414/CEE et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devaient être retirées le 25 juillet 2003 au plus tard. En conséquence, ces deux produits devraient être ajoutés à la liste des produits chimiques figurant dans les parties 1 et 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003.

(5) Lors de sa dixième session tenue du 17 au 21 novembre 2003, le comité intergouvernemental de négociation (CIN) de la convention a décidé que le DNOC et les fibres d'amiante amosite, antophyllite, actinolite et trémolite devaient également être soumis à la procédure CIP provisoire. Ces substances doivent donc être ajoutées à la liste des produits chimiques figurant dans la partie 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003, et les entrées correspondantes des listes des parties 1 et 2 doivent être modifiées.

(6) Au cours de la même session, le CIN a décidé que les préparations en poudre contenant un mélange de bénomyl en concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofuran en concentration égale ou supérieure à 10 % et de thirame en concentration égale ou supérieure à 15 % devaient également être soumises à la procédure CIP provisoire. En conséquence, ces préparations doivent aussi être ajoutées à la liste des produits chimiques repris dans les parties 1 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003.

(7) L'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003 doit donc être modifiée en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil ([10]),

([1]) JO L 63 du 6.3.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1213/2003 de la Commission (JO L 169 du 8.7.2003, p. 27).
([2]) JO L 63 du 6.3.2003, p. 27.
([3]) JO L 46 du 17.2.2004, p. 35.
([4]) JO L 78 du 16.3.2004, p. 53.
([5]) JO L 46 du 17.2.2004, p. 32.
([6]) JO L 78 du 16.3.2004, p. 50.
([7]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).
([8]) JO L 178 du 17.7.2003, p. 24.
([9]) JO L 319 du 23.11.2002, p. 3.
([10]) JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 304/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 304/2003 est modifiée comme suit:

1) la partie 1 est modifiée comme suit:

a) les produits chimiques suivants sont ajoutés:

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro Einecs	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
«Amitraze +	33089-61-1	251-375-4	2925 20 00	p(1)	sr	
Atrazine +	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p(1)	sr	
Fenthion +	55-38-9	200-231-9	2930 90 70	p(1)	sr	
Simazine +	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p(1)	sr	
Nonylphénol + $C_6H_4(OH)C_9H_{19}$	25154-52-3	246-672-0	2907 13 00	i(1)	sr	
Éthoxylate de nonylphénol + $(C_2H_4O)nC_{15}H_{24}O$				i(1) p(1)	sr b	
Préparations en poudre contenant un mélange de:						circulaire CIP à l'adresse suivante: www.pic.int»
bénomyl en concentration égale ou supérieure à 7 %,	17804-35-2	241-775-7	2933 90 80			
carbofuran en concentration égale ou supérieure à 10 %	1563-66-2	216-353-0	2932 90 90			
et thirame en concentration égale ou supérieure à 15 % #	137-26-8	205-286-2	2930 30 00			

b) l'entrée correspondant aux fibres d'amiante est remplacée par l'entrée suivante:

«Fibres d'amiante:		310-127-6				Consulter circulaire CIP à l'adresse suivante: www.pic.int/»
Crocidolite #	12001-28-4		2524 00	i	b	
Amosite #	12172-73-5		2524 00	i	b	
Antophyllite #	77536-67-5		2524 00	i	b	
Actinolite #	77536-66-4		2524 00	i	b	
Trémolite #	77536-68-6		2524 00	i	b	
Chrysotile +	12001-29-5 ou 132207-32-0		2524 00	i	b	

c) l'entrée correspondant au dnoc est remplacée par l'entrée suivante:

«DNOC #	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p(1)	b	Consulter la circulaire CIP à l'adresse suivante: www.pic.int/»

2) la partie 2 est modifiée comme suit:

a) les produits chimiques suivants sont ajoutés:

«Produit chimique	Numéro CAS	Numéro Einecs	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (*)
Amitraze	33089-61-1	251-375-4	2925 20 00	p	sr
Atrazine	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p	sr
Fenthion	55-38-9	200-231-9	2930 90 70	p	sr
Simazine	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p	sr
Nonylphénol $C_6H_4(OH)C_9H_{19}$	25154-52-3	246-672-0	2907 13 00	i	sr
Éthoxylate de nonylphénol $(C_2H_4O)nC_{15}H_{24}O$				i p	sr b»

b) le produit chimique suivant est supprimé:

Produit chimique	Numéro CAS	Numéro Einecs	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (*)
«DNOC	534-52-1	208-601-1	2908 90 00	p	b»

c) l'entrée correspondant aux fibres d'amiante est remplacée par l'entrée suivante:

«Fibres d'amiante:					
Chrysotile	12001-29-5 ou 132207-32-0		2524 00	i	b»

3) la partie 3 est modifiée comme suit:

a) les produits chimiques suivants sont ajoutés:

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspon-dant(s)	Catégorie
«Fibres d'amiante:		
Actinolite	77536-66-4	Produit industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit industriel
Amosite	12172-73-5	Produit industriel
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit industriel
DNOC et ses sels (tels que sel d'ammonium, sel de potassium et sel de sodium)	534-52-1, 2980-64-5, 5787-96-2, 2312-76-7	Pesticide
Préparations en poudre contenant un mélange de:		Préparation pesticide extrêmement dange-reuse»
bénomyl en concentration égale ou supérieure à 7 %,	17804-35-2	
carbofuran en concentration égale ou supé-rieure à 10 % et	1563-66-2	
thirame en concentration égale ou supérieure à 15 %	137-26-8	

b) le produit chimique suivant est supprimé:

«Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel»

RÈGLEMENT (CE) Nº 776/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant le règlement (CE) nº 349/2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [1], et notamment son article 19, point 2,

après consultation du groupe d'examen scientifique,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 338/97 stipule que la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction de certaines espèces dans la Communauté conformément aux conditions prévues aux points a) à d).

(2) Une liste d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est suspendue a été établie en dernier lieu dans le règlement (CE) nº 349/2003 de la Commission du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages [2].

(3) Sur la base d'informations récentes, le groupe d'examen scientifique a conclu que l'état de conservation de certaines espèces énumérées dans les annexes A et B du règlement (CE) nº 338/97 sera gravement menacé si leur introduction dans la Communauté à partir de certains pays d'origine n'est pas suspendue.

(4) Sur la base d'autres informations récentes, le groupe d'examen scientifique a également conclu que l'état de conservation du *Lama guanicoe* ne justifie plus de suspendre l'introduction de cette espèce dans la Communauté en provenance du Chili.

(5) Les pays d'origine des espèces faisant l'objet des nouvelles restrictions visées au considérant 3 ont été consultés.

(6) L'article 41 du règlement (CE) nº 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [3] prévoit que les États membres appliquent les restrictions établies par la Commission.

(7) Il convient donc d'abroger le règlement (CE) nº 349/2003 en conséquence.

(8) Étant donné la nécessité d'éviter de perturber les échanges, il convient que le règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 349/2003 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

[1] JO L 61 du 3.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1497/2003 de la Commission (JO L 251 du 27.8.2003, p. 3).
[2] JO L 51 du 26.2.2003, p. 3.
[3] JO L 250 du 30.8.2001, p. 1.

ANNEXE

Spécimens des espèces de l'annexe A du règlement (CE) nº 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
FAUNE				
CHORDATA MAMMALIA				
CARNIVORA				
Canidae				
Canis lupus	Sauvages	Trophées de chasse	Kirghizistan, Turquie	a
Canis lupus	Sauvages	Trophées de chasse	Biélorussie	a
Felidae				
Lynx lynx	Sauvages	Trophées de chasse	Azerbaïdjan, Lituanie, Moldova, Ukraine	a
ARTIODACTYLA				
Bovidae				
Ovis ammon nigrimontana	Sauvages	Trophées de chasse	Kazakhstan	a
AVES				
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
Leucopternis occidentalis	Sauvages	Trophées de chasse	Équateur, Pérou	a

Spécimens des espèces de l'annexe B du règlement (CE) nº 338/97 dont l'introduction dans la Communauté est suspendue

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
FAUNE				
CHORDATA MAMMALIA				
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				
Zaglossus bruijni	Sauvages	Tous	Tous	b
PRIMATES				
Loridae				
Arctocebus aureus	Sauvages	Tous	République centrafricaine, Gabon	b
Arctocebus calabarensis	Sauvages	Tous	Nigeria	b
Nycticebus pygmaeus	Sauvages	Tous	Cambodge, Laos	b
Perodicticus potto	Sauvages	Tous	Togo	b
Galagonidae				
Euoticus pallidus (synonyme Galago elegantulus pallidus)	Sauvages	Tous	Nigeria	b
Galago matschiei (synonyme G. inustus)	Sauvages	Tous	Rwanda	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Galago senegalensis	Sauvages	Tous	Djibouti	b
Galagoides demidoff (synonyme Galago demidovii)	Sauvages	Tous	Burkina Faso, Kenya, République centrafricaine, Sénégal	b
Galagoides zanzibaricus (synonyme Galago zanzibaricus)	Sauvages	Tous	Malawi	b
Callitrichidae				
Callithrix argentata	Sauvages	Tous	Paraguay	b
Callithrix geoffroyi (synonyme C. jacchus geoffroyi)	Sauvages	Tous	Brésil	b
Saguinus labiatus	Sauvages	Tous	Colombie	b
Cebidae				
Alouatta fusca	Sauvages	Tous	Tous	b
Alouatta seniculus	Sauvages	Tous	Trinidad-et-Tobago	b
Ateles belzebuth	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles fusciceps	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles geoffroyi	Sauvages	Tous	Tous	b
Ateles paniscus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Callicebus torquatus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Cebus albifrons	Sauvages	Tous	Guyana	b
Cebus capucinus	Sauvages	Tous	Belize, Venezuela	b
Cebus olivaceus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Chiropotes satanas	Sauvages	Tous	Brésil, Guyane	b
Lagothrix lagotricha	Sauvages	Tous	Tous	b
Pithecia pithecia	Sauvages	Tous	Guyane	b
Cercopithecidae				
Allenopithecus nigroviridis	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercocebus torquatus	Sauvages	Tous	Ghana	b
Cercopithecus ascanius	Sauvages	Tous	Burundi	b
Cercopithecus cephus	Sauvages	Tous	République centrafricaine	b
Cercopithecus dryas (incluant C. salongo)	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
Cercopithecus erythrogaster	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus erythrotis	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus hamlyni	Sauvages	Tous	Tous	b
Cercopithecus mona	Sauvages	Tous	Togo	b
Cercopithecus petaurista	Sauvages	Tous	Togo	b
Cercopithecus pogonias	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Cercopithecus preussi (synonyme C. lhoesti preussi)	Sauvages	Tous	Cameroun, Guinée équatoriale, Nigeria	b
Colobus guereza	Sauvages	Tous	Guinée équatoriale	b
Colobus polykomos	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria, Togo	b
Lophocebus albigena (synonyme Cercocebus albigena)	Sauvages	Tous	Kenya, Nigeria	b
Macaca arctoides	Sauvages	Tous	Inde, Malaisie, Thaïlande	b
Macaca assamensis	Sauvages	Tous	Népal	b
Macaca cyclopis	Sauvages	Tous	Tous	b
Macaca fascicularis	Sauvages	Tous	Bangladesh, Inde	b
Macaca maura	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca nemestrina	Sauvages	Tous	Chine	b
Macaca nemestrina pagensis	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca nigra	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca ochreata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Macaca sylvanus	Sauvages	Tous	Algérie, Maroc	b
Papio hamadryas	Sauvages	Tous	Guinée-Bissau, Liberia, Libye	b
Procolobus badius (synonyme Colobus badius)	Sauvages	Tous	Tous	b
Procolobus verus (synonyme Colobus verus)	Sauvages	Tous	Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Sierra Leone, Togo	b
Trachypithecus phayrei (synonyme Presbytis phayrei)	Sauvages	Tous	Cambodge, Chine, Inde	b
Trachypithecus vetulus (synonyme Presbytis senex)	Sauvages	Tous	Sri Lanka	b
XENARTHRA				
Myrmecophagidae				
Myrmecophaga tridactyla	Sauvages	Tous	Belize, Uruguay	b
RODENTIA				
Sciuridae				
Ratufa affinis	Sauvages	Tous	Singapour	b
Ratufa bicolor	Sauvages	Tous	Chine	b
CARNIVORA				
Canidae				
Chrysocyon brachyurus	Sauvages	Tous	Bolivie, Pérou	b
Mustelidae				
Lutra maculicollis	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Viverridae				
Cynogale bennettii	Sauvages	Tous	Brunei, Chine, Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Eupleres goudotii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Fossa fossana	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Felidae				
Leptailurus serval	Sauvages	Tous	Algérie	b
Oncifelis colocolo	Sauvages	Tous	Chili	b
Prionailurus bengalensis	Sauvages	Tous	Macao	b
Profelis aurata	Sauvages	Tous	Togo	b
PERISSODACTYLA				
Equidae				
Equus zebra hartmannae	Sauvages	Tous	Angola	b
ARTIODACTYLA				
Hippopotamidae				
Hexaprotodon liberiensis (synonyme Choeropsis liberiensis)	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Nigeria, Sierra Leone	b
Hippopotamus amphibius	Sauvages	Tous	Gambie, Liberia, Malawi, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Togo	b
Camelidae				
Lama guanicoe	Sauvages	Tous, à l'exception des: — spécimens faisant partie du stock enregistré en Argentine, à condition que les permis soient confirmés par le secrétariat CITES avant d'être acceptés par l'État membre d'importation, — produits issus de la tonte d'animaux vivants effectuée dans le cadre du programme de gestion approuvé, ces produits devantêtre convenablement marqués et enregistrés, et exportations non commerciales de quantités limitées de laine destinée aux essais industriels, à concurrence de 500 kg par an	Argentine	b
Moschidae				
Moschus chrysogaster	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus berezovskii	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus fuscus	Sauvages	Tous	Chine	b
Moschus moschiferus	Sauvages	Tous	Chine, Russie	b
Cervidae				
Cervus elaphus bactrianus	Sauvages	Tous	Ouzbékistan	b
Bovidae				
Saiga tatarica	Sauvages	Tous	Kazakhstan, Russie	b
AVES				
Ciconiiformes				
Balaenicipitidae				
Balaeniceps rex	Sauvages	Tous	Zambie	b
ANSERIFORMES				
Anatidae				
Anas bernieri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
FALCONIFORMES				
Accipitridae				
Accipiter brachyurus	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Accipiter gundlachi	Sauvages	Tous	Cuba	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Accipiter imitator	Sauvages	Tous	Îles Salomon, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Buteo albonotatus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Buteo galapagoensis	Sauvages	Tous	Équateur	b
Buteo platypterus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Buteo ridgwayi	Sauvages	Tous	Haïti, République dominicaine	b
Erythrotriorchis radiatus	Sauvages	Tous	Australie	b
Gyps bengalensis	Sauvages	Tous	Tous	b
Gyps coprotheres	Sauvages	Tous	Mozambique, Namibie, Swaziland	b
Gyps indicus	Sauvages	Tous	Tous	b
Gyps rueppelli	Sauvages	Tous	Guinée	b
Harpyopsis novaeguineae	Sauvages	Tous	Indonésie, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Leucopternis lacernulata	Sauvages	Tous	Brésil	b
Lophoictinia isura	Sauvages	Tous	Australie	b
Polemaetus bellicosus	Sauvages	Tous	Guinée	b
Spizaetus bartelsi	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Stephanoaetus coronatus	Sauvages	Tous	Guinée	b
Terathopius ecaudatus	Sauvages	Tous	Guinée	b
Trigonoceps occipitalis	Sauvages	Tous	Guinée, Côte d'Ivoire	b
Falconidae				
Falco deiroleucus	Sauvages	Tous	Belize, Guatemala	b
Falco fasciinucha	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Malawi, Mozambique, Soudan, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	b
Falco hypoleucos	Sauvages	Tous	Australie, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Micrastur plumbeus	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur	b
Sagittariidae				
Sagittarius serpentarius	Sauvages	Tous	Guinée	b
GALLIFORMES				
Phasianidae				
Polyplectron schleiermacheri	Sauvages	Tous	Indonésie, Malaisie	b
GRUIFORMES				
Gruidae				
Balearica pavonina	Sauvages	Tous	Guinée, Mali	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Balearica regulorum	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Burundi, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	b
Grus carunculatus	Sauvages	Tous	Afrique du Sud	b
Grus virgo	Sauvages	Tous	Soudan	b
COLUMBIFORMES				
Columbidae				
Goura cristata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Goura scheepmakeri	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Goura victoria	Sauvages	Tous	Indonésie	b
PSITTACIFORMES				
Psittacidae				
Agapornis fischeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b
Agapornis lilianae	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Agapornis nigrigenis	Sauvages	Tous	Tous	b
Agapornis pullarius	Sauvages	Tous	Angola, Guinée, Kenya, Mali, Togo	b
Agapornis roseicollis	Sauvages	Tous	Botswana	b
Alisterus chloropterus chloropterus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Amazona agilis	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
Amazona autumnalis	Sauvages	Tous	Équateur	b
Amazona collaria	Sauvages	Tous	Jamaïque	b
Amazona mercenaria	Sauvages	Tous	Venezuela	b
Amazona xanthops	Sauvages	Tous	Bolivie, Paraguay	b
Ara ararauna	Sauvages	Tous	Trinidad-et-Tobago	b
Ara chloroptera	Sauvages	Tous	Argentine, Panama	b
Ara severa	Sauvages	Tous	Guyane	b
Aratinga acuticaudata	Sauvages	Tous	Uruguay	b
Aratinga aurea	Sauvages	Tous	Argentine	b
Aratinga auricapilla	Sauvages	Tous	Tous	b
Aratinga erythrogenys	Sauvages	Tous	Pérou	b
Aratinga euops	Sauvages	Tous	Cuba	b
Aratinga solstitialis	Sauvages	Tous	Venezuela	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Bolborhynchus ferrugineifrons	Sauvages	Tous	Colombie	b
Cacatua sanguinea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Cacatua sulphurea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Charmosyna amabilis	Sauvages	Tous	Fidji	b
Charmosyna diadema	Sauvages	Tous	Tous	b
Cyanoliseus patagonus	Sauvages	Tous	Chili, Uruguay	b
Deroptyus accipitrinus	Sauvages	Tous	Pérou, Suriname	b
Eclectus roratus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Eunymphicus cornutus	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie	b
Forpus xanthops	Sauvages	Tous	Pérou	b
Hapalopsittaca amazonina	Sauvages	Tous	Tous	b
Hapalopsittaca fuertesi	Sauvages	Tous	Colombie	b
Hapalopsittaca pyrrhops	Sauvages	Tous	Tous	b
Leptosittaca branickii	Sauvages	Tous	Tous	b
Lorius domicella	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Nannopsittaca panychlora	Sauvages	Tous	Brésil	b
Neophema splendida	Sauvages	Tous	Australie	b
Pionus chalcopterus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Poicephalus cryptoxanthus	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Poicephalus gulielmi	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo	b
Poicephalus meyeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Poicephalus robustus	Sauvages	Tous	Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Guinée, Mali, Namibie, Nigeria, République démocratique du Congo, Sénégal, Swaziland, Togo, Ouganda	b
Poicephalus rufiventris	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Polytelis alexandrae	Sauvages	Tous	Australie	b
Prioniturus luconensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Psittacula alexandri	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Psittacula finschii	Sauvages	Tous	Bangladesh, Cambodge	b
Psittacula roseata	Sauvages	Tous	Chine	b
Psittacus erithacus	Sauvages	Tous	Bénin, Burundi, Liberia, Mali, République démocratique du Congo, Togo	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Psittacus erithacus timneh	Sauvages	Tous	Guinée, Guinée-Bissau	b
Psittrichas fulgidus	Sauvages	Tous	Tous	b
Pyrrhura albipectus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Pyrrhura calliptera	Sauvages	Tous	Colombie	b
Pyrrhura leucotis	Sauvages	Tous	Brésil	b
Pyrrhura orcesi	Sauvages	Tous	Équateur	b
Pyrrhura picta	Sauvages	Tous	Colombie	b
Pyrrhura viridicata	Sauvages	Tous	Colombie	b
Tanygnathus gramineus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Touit melanonota	Sauvages	Tous	Brésil	b
Touit surda	Sauvages	Tous	Brésil	b
Trichoglossus johnstoniae	Sauvages	Tous	Philippines	b
Triclaria malachitacea	Sauvages	Tous	Argentine, Brésil	b
CUCULIFORMES				
Musophagidae				
Musophaga porphyreolopha	Sauvages	Tous	Ouganda	b
Tauraco corythaix	Sauvages	Tous	Mozambique	b
Tauraco fischeri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Tauraco macrorhynchus	Sauvages	Tous	Guinée	b
STRIGIFORMES				
Tytonidae				
Phodilus prigoginei	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo	b
Tyto aurantia	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Tyto inexspectata	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Tyto manusi	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Tyto nigrobrunnea	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Tyto sororcula	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Strigidae				
Asio clamator	Sauvages	Tous	Pérou	b
Bubo philippensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Bubo vosseleri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Glaucidium albertinum	Sauvages	Tous	République démocratique du Congo, Rwanda	b
Ketupa blakistoni	Sauvages	Tous	Chine, Japon, Russie	b
Ketupa ketupu	Sauvages	Tous	Singapour	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Nesasio solomonensis	Sauvages	Tous	Îles Salomon, Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Ninox affinis	Sauvages	Tous	Inde	b
Ninox rudolfi	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Otus angelinae	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Otus fuliginosus	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus longicornis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus magicus	Sauvages	Tous	Seychelles	b
Otus mindorensis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus mirus	Sauvages	Tous	Philippines	b
Otus pauliani	Sauvages	Tous	Comores	b
Otus roboratus	Sauvages	Tous	Pérou	b
Otus rutilus	Sauvages	Tous	Comores	b
Pulsatrix melanota	Sauvages	Tous	Pérou	b
Scotopelia ussheri	Sauvages	Tous	Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Liberia, Sierra Leone	b
Strix davidi	Sauvages	Tous	Chine	b
Strix woodfordii	Sauvages	Tous	Guinée	b
APODIFORMES				
Trochilidae				
Chalcostigma olivaceum	Sauvages	Tous	Pérou	b
Heliodoxa rubinoides	Sauvages	Tous	Pérou	b
CORACIIFORMES				
Bucerotidae				
Buceros rhinoceros	Sauvages	Tous	Thaïlande	b
PASSERIFORMES				
Pittidae				
Pitta nympha	Sauvages	Tous	Tous (sauf Viêt Nam)	b
Pycnonotidae				
Pycnonotus zeylanicus	Sauvages	Tous	Malaisie	b
REPTILIA				
TESTUDINES				
Emydidae				
Callagur borneoensis	Sauvages	Tous	Tous	b
Cuora amboinensis	Sauvages	Tous	Malaisie	b
Trachemys scripta elegans	Tous	Vivants	Tous	d

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Testudinidae				
Geochelone chilensis	Sauvages	Tous	Argentine	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone denticulata	Sauvages	Tous	Bolivie, Équateur	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone elegans	Sauvages	Tous	Bangladesh, Pakistan	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Geochelone gigantea	Sauvages	Tous	Seychelles	b
Geochelone pardalis	Sauvages	Tous	Mozambique, République démocratique du Congo, Tanzanie	b
Geochelone platynota	Sauvages	Tous	Myanmar	b
Gopherus agassizii	Sauvages	Tous	Tous	b
Gopherus berlandieri	Sauvages	Tous	Tous	b
Gopherus polyphemus	Sauvages	Tous	États-Unis d'Amérique	b
Homopus areolatus	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus boulengeri	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus femoralis	Sauvages	Vivants	Tous	c
Homopus signatus	Sauvages	Vivants	Tous	c
Indotestudo elongata	Sauvages	Tous	Bangladesh, Chine, Inde	b
Indotestudo forstenii	Sauvages	Tous	Tous	b
Kinixys belliana	Sauvages	Tous	Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Mozambique	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys erosa	Sauvages	Tous	Togo	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys homeana	Élevage en ranch	Tous	Bénin	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Kinixys natalensis	Sauvages	Vivants	Tous	c
Manouria emys	Sauvages	Tous	Bangladesh, Brunei, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Laos, Myanmar, Thaïlande	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Manouria impressa	Sauvages	Tous	Tous (sauf Viêt Nam)	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Psammobates spp.	Sauvages	Vivants	Tous	c
Pyxis arachnoides	Sauvages	Tous	Tous	b
	Sauvages	Vivants	Tous	c
Testudo horsfieldii	Sauvages	Vivants	Tous	c
	Sauvages	Tous	Chine, Pakistan	b
Pelomedusidae				
Erymnochelys madagascariensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Podocnemis erythrocephala	Sauvages	Tous	Colombie, Venezuela	b
Podocnemis expansa	Sauvages	Tous	Colombie, Équateur, Guyane, Pérou, Trinidad-et-Tobago, Venezuela	b
Podocnemis lewyana	Sauvages	Tous	Tous	b
Podocnemis sextuberculata	Sauvages	Tous	Pérou	b
Podocnemis unifilis	Sauvages	Tous	Suriname	b
CROCODYLIA				
Alligatoridae				
Caiman crocodilus	Sauvages	Tous	Guatemala, Mexique, Salvador	b
Palaeosuchus trigonatus	Sauvages	Tous	Guyane	b
Crocodylidae				
Crocodylus niloticus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
SAURIA				
Agamidae				
Uromastyx acanthinura	Sauvages	Tous	Soudan	b
Uromastyx aegyptia	Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre III du règlement (CE) nº 1808/2001 ne sont pas satisfaits	Tous	Egypte	b
Uromastyx dispar	Sauvages	Tous	Algérie, Mali	b
Chamaeleonidae				
Calumma boettgeri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma brevicornis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma capuroni	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma cucullatus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma fallax	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma feae	Sauvages	Tous	Guinée équatoriale	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Calumma furcifer	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma gallus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma gastrotaenia	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma globifer	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma guibei	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma hilleniusi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma linotus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma malthe	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma nasutus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma oshaughnessyi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma parsonii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma peyrierasi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Calumma tsaratananensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Chamaeleo deremensis	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Chamaeleo eisentrauti	Sauvages	Tous	Cameroun	b
Chamaeleo ellioti	Sauvages	Tous	Burundi	b
Chamaeleo gracilis	Élevage en ranch	Tous	Togo	b
Chamaeleo pfefferi	Sauvages	Tous	Cameroun	b
Chamaeleo werneri	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Chamaeleo wiedersheimi	Sauvages	Tous	Cameroun	b
Furcifer angeli	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer antimena	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer balteatus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer belalandaensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer bifidus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer campani	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer labordi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer minor	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer monoceras	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer pardalis	Élevage en ranch	Tous	Madagascar	b
Furcifer petteri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer rhinoceratus	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer tuzetae	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Furcifer willsii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Gekkonidae				
Phelsuma abbotti	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Phelsuma antanosy	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma barbouri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma befotakensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma breviceps	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma cepediana	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma chekei	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma comorensis	Sauvages	Tous	Comores	b
Phelsuma dubia	Sauvages	Tous	Comores, Madagascar	b
Phelsuma edwardnewtonii	Sauvages	Tous	Maurice	b
Phelsuma flavigularis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma guttata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma klemmeri	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma laticauda	Sauvages	Tous	Comores	b
Phelsuma leiogaster	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma minuthi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma modesta	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma mutabilis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma pronki	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma pusilla	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma seippi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma serraticauda	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma standingi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma trilineata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Phelsuma v-nigra	Sauvages	Tous	Comores	b
Iguanidae				
Conolophus pallidus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Conolophus subcristatus	Sauvages	Tous	Équateur	b
Iguana iguana	Sauvages	Tous	Salvador	b
Cordylidae				
Cordylus tropidosternum	Sauvages	Tous	Mozambique	b
Helodermatidae				
Heloderma horridum	Sauvages	Tous	Guatemala, Mexique	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Heloderma suspectum	Sauvages	Tous	États-Unis d'Amérique, Mexique	b
Scincidae				
Corucia zebrata	Sauvages,	Tous	Îles Salomon	b
	élevage en captivité	Tous	Îles Salomon	b
Varanidae				
Varanus albigularis	Sauvages	Tous	Lesotho	b
Varanus beccarii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus bogerti	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Varanus dumerilii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus exanthematicus	Sauvages	Tous	Bénin	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Varanus jobiensis (synonyme V. karlschmidti)	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus niloticus	Sauvages	Tous	Burundi, Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Varanus rudicollis	Sauvages	Tous	Philippines	b
Varanus salvadorii	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Varanus salvator	Sauvages	Tous	Chine, Inde, Singapour	b
Varanus telenesetes	Sauvages	Tous	Papouasie - Nouvelle-Guinée	b
Varanus teriae	Sauvages	Tous	Australie	b
Varanus yemenensis	Sauvages	Tous	Arabie saoudite, Yémen	b
SERPENTES				
Pythonidae				
Morelia boeleni	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Python molurus	Sauvages	Tous	Chine	b
Python reticulatus	Sauvages	Tous	Inde, Malaisie (Péninsule), Singapour	b
Python sebae	Sauvages	Tous	Mauritanie, Mozambique	b
	Élevage en ranch	Tous	Mozambique	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Boidae				
Boa constrictor	Sauvages	Tous	Honduras, Salvador	b
Calabaria reinhardtii	Élevage en ranch	Tous	Bénin, Togo	b
Candoia bibroni	Élevage en captivité	Tous	Îles Salomon	b
Candoia carinata	Élevage en captivité	Tous	Îles Salomon	b
Eunectes deschauenseei	Sauvages	Tous	Brésil	b
Eunectes murinus	Sauvages	Tous	Paraguay	b
Eryx colubrinus	Sauvages	Tous	Tanzanie	b
Colubridae				
Ptyas mucosus	Sauvages	Tous, à l'exception des spécimens issus des stocks marqués et enregistrés formés par les 102 285 peaux achetées avant le 30 septembre 1993, à condition que le secrétariat CITES ait confirmé la validité du permis d'exportation indonésien	Indonésie	b
AMPHIBIA				
ANURA				
Dendrobatidae				
Dendrobates auratus	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
Dendrobates pumilio	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
Dendrobates tinctorius	Sauvages	Tous	Suriname	b
Ranidae				
Conraua goliath	Sauvages	Tous	Cameroun	b
Mantella baroni (synonyme Phrynomantis maculatus)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella aff. baroni	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella bernhardi	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella cowani	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella crocea	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella expectata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella haraldmeieri (synonyme M. madagascariensis haraldmeieri)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella laevigata	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella madagascariensis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella manery	Sauvages	Tous	Madagascar	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Mantella milotympanum (synonyme M. aurantiaca milotympanum)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella nigricans (synonyme M. cowani nigricans)	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella pulchra	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Mantella viridis	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Rana catesbeiana	Tous	Vivants	Tous	d
ARTHROPODA				
ARACHNIDA				
ARANEAE				
Theraphosidae				
Brachypelma albopilosum	Sauvages	Tous	Nicaragua	b
INSECTA				
LEPIDOPTERA				
Papilionidae				
Ornithoptera croesus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Ornithoptera tithonus	Sauvages	Tous	Indonésie	b
Ornithoptera urvillianus	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
Ornithoptera victoriae	Sauvages	Tous	Îles Salomon	b
Troides andromache	Sauvages	Tous	Indonésie	b
	Élevage en ranch	Tous	Indonésie	b
MOLLUSCA				
BIVALVIA				
VENEROIDA				
Tridacnidae				
Hippopus hippopus	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie	b
Tridacna crocea	Sauvages	Tous	Viêt Nam	b
Tridacna derasa	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie, Tonga, Philippines, Palau	b
Tridacna gigas	Sauvages	Tous	Fidji, Îles Marshall, Indonésie, Micronésie, Palau, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Vanuatu	b
Tridacna maxima	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie	b
Tridacna squamosa	Sauvages	Tous	Nouvelle-Calédonie, Tonga, Viêt Nam	b
MESOGASTROPODA				
Strombidae				
Strombus gigas	Sauvages	Tous	Antigua-et-Barbuda, Barbade, Dominique, Haïti (spécimens < 23 cm), Trinidad-et-Tobago	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
CNIDARIA				
SCLERACTINIA				
Acroporidae				
Montipora caliculata	Sauvages	Tous	Tonga	b
Caryophylliidae				
Catalaphyllia jardinei	Sauvages	Tous	Indonésie	b
FLORE				
Amaryllidaceae				
Galanthus nivalis	Sauvages	Tous	Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Suisse, Ukraine	b
Apocynaceae				
Pachypodium inopinatum	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Euphorbiaceae				
Euphorbia millotii	Sauvages	Tous	Madagascar	b
Orchidaceae				
Anacamptis pyramidalis	Sauvages	Tous	Estonie, Slovaquie, Suisse, Turquie	b
Barlia robertiana	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Cephalanthera damasonium	Sauvages	Tous	Pologne, Slovaquie	b
Cephalanthera rubra	Sauvages	Tous	Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie	b
Cypripedium japonicum	Sauvages	Tous	Chine, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée	b
Cypripedium macranthos	Sauvages	Tous	République de Corée, Russie	b
Cypripedium margaritaceum	Sauvages	Tous	Chine	b
Cypripedium micranthum	Sauvages	Tous	Chine	b
Dactylorhiza fuchsii	Sauvages	Tous	Pologne, République tchèque	b
Dactylorhiza incarnata	Sauvages	Tous	Norvège, Slovaquie	b
Dactylorhiza latifolia	Sauvages	Tous	Norvège, Pologne, Slovaquie	b
Dactylorhiza maculata	Sauvages	Tous	Lituanie, République tchèque	b
Dactylorhiza romana	Sauvages	Tous	Turquie	b
Dactylorhiza russowii	Sauvages	Tous	Lituanie, Norvège, Pologne	b
Dactylorhiza traunsteineri	Sauvages	Tous	Liechtenstein, Pologne	b
Gymnadenia conopsea	Sauvages	Tous	Lituanie, République tchèque, Slovaquie	b
Himantoglossum hircinum	Sauvages	Tous	Hongrie, République tchèque, Suisse	b
Nigritella nigra	Sauvages	Tous	Norvège	b
Ophrys apifera	Sauvages	Tous	Hongrie	b
Ophrys holoserica	Sauvages	Tous	Turquie	b

Espèces	Sources	Spécimens	Pays d'origine	Article 4, paragraphe 6, point:
Ophrys insectifera	Sauvages	Tous	Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, République tchèque, Roumanie, Slovaquie	b
Ophrys pallida	Sauvages	Tous	Algérie	b
Ophrys scolopax	Sauvages	Tous	Hongrie	b
Ophrys sphegodes	Sauvages	Tous	Hongrie, Roumanie, Suisse	b
Ophrys tenthredinifera	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Ophrys umbilicata	Sauvages	Tous	Turquie	b
Orchis coriophora	Sauvages	Tous	Pologne, Russie, Suisse	b
Orchis italica	Sauvages	Tous	Malte, Turquie	b
Orchis laxiflora	Sauvages	Tous	Suisse	b
Orchis mascula	Sauvages	Tous	Estonie, Lituanie, Pologne	b
	Sauvages/ Élevage en ranch	Tous	Albanie	b
Orchis militaris	Sauvages	Tous	Lituanie, Pologne, Slovaquie	b
Orchis morio	Sauvages	Tous	Estonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Turquie	b
Orchis pallens	Sauvages	Tous	Hongrie, Pologne, Russie, Slovaquie	b
Orchis papilionacea	Sauvages	Tous	Roumanie, Slovénie	b
Orchis provincialis	Sauvages	Tous	Suisse	b
Orchis punctulata	Sauvages	Tous	Turquie	b
Orchis purpurea	Sauvages	Tous	Pologne, Slovaquie, Suisse, Turquie	b
Orchis simia	Sauvages	Tous	Ancienne république yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Roumanie, Slovénie, Suisse, Turquie	b
Orchis tridentata	Sauvages	Tous	République tchèque, Slovaquie, Turquie	b
Orchis ustulata	Sauvages	Tous	Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Russie, Slovaquie	b
Serapias cordigera	Sauvages	Tous	Turquie	b
Serapias lingua	Sauvages	Tous	Malte	b
Serapias parviflora	Sauvages	Tous	Turquie	b
Serapias vomeracea	Sauvages	Tous	Malte, Suisse, Turquie	b
Spiranthes spiralis	Sauvages	Tous	Liechtenstein, Pologne, République tchèque, Suisse	b
Primulaceae				
Cyclamen intaminatum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen mirabile	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen pseudibericum	Sauvages	Tous	Turquie	b
Cyclamen trochopteranthum	Sauvages	Tous	Turquie	b

RÈGLEMENT (CE) Nº 777/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

adaptant plusieurs règlements relatifs au marché des céréales en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'apporter certaines adaptations techniques à plusieurs règlements de la Commission relatifs au marché des céréales en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres») à l'Union européenne.

(2) Plusieurs règlements du secteur des céréales comportent des mentions dans toutes les langues communautaires. Il convient donc de compléter ces mentions dans les langues des nouveaux États membres et de modifier en conséquence les règlements de la Commission (CEE) nº 2622/71 [1], (CEE) nº 2131/93 [2], (CE) nº 1501/95 [3], (CE) nº 1839/95 [4], (CE) nº 2369/96 [5], (CE) nº 2402/96 [6], (CE) nº 2449/96 [7], (CE) nº 2390/98 [8], (CE) nº 2375/2002 [9], (CE) nº 2377/2002 [10], (CE) nº 573/2003 [11], (CE) nº 958/2003 [12], (CE) nº 1342/2003 [13] et (CE) nº 2305/2003 [14].

(3) Suite à l'adhésion de la Slovénie, Koper est devenu un port communautaire. De ce fait la dérogation prévue à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) nº 2131/1993 devient sans objet et doit donc être supprimée.

(4) Suite à l'adhésion de Chypre et de Malte, les dérogations prévues à l'article 13 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1501/95 deviennent sans objet et doivent donc être supprimées.

(5) Pour tenir compte des différences de coûts de fret maritimes en fonction du port de destination, le règlement (CE) nº1249/96 de la Commission [15] prévoit un ajustement forfaitaire du droit à l'importation notamment pour les pays scandinaves. Il convient d'étendre cette mesure aux importations dans les ports baltiques des nouveaux Etats membres.

(6) En Estonie et en Lettonie les conditions climatiques et agronomiques pour la culture d'orge sont comparables à celles régnant en Finlande et en Suède. Il convient donc de prévoir dans le règlement (CE) nº 824/2000 de la Commission du 19 avril 2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité [16], les mêmes conditions pour la prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour ces deux nouveaux Etats membres que celles prévues pour la Finlande et la Suède.

(7) Suite à l'adhésion, les contingents tarifaires communautaires avec la Hongrie prévus par le règlement (CE) nº 2133/2001 de la Commission [17] deviennent caducs. Il convient donc de supprimer les références à ces contingents.

(8) Suite à des accords commerciaux avec les nouveaux Etat membres, le règlement (CE) nº1342/2003 a établi une procédure spécifique pour les exportations de produits céréaliers vers ces pays. En raison de l'adhésion, ces dispositions deviennent caduques et doivent donc être supprimées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier du règlement (CE) nº 2622/71 est remplacé par le texte suivant:

[1] JO L 271 du 10.12.1971, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n º 560/91 (JO L 62 du 8.3.1991, p. 26).
[2] JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1630/2000 (JO L 187 du 26.7.2000, p. 24).
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).
[4] JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2235/2000 (JO L 256 du 10.10.2000, p. 13).
[5] JO L 323 du 13.12.1996, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 630/97 (JO L 96 du 11.4.1997, p. 5).
[6] JO L 327 du 18.12.1996, p. 14.
[7] JO L 333 du 21.12.1996, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 2780/1999 (JO L 334 du 28.12.1999, p. 20).
[8] JO L 297 du 6.11.1998, p. 7.
[9] JO L 358 du 31.12.2002, p. 88. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1111/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 21).
[10] JO L 358 du 31.12.2002, p. 95. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº1112/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 23).
[11] JO L 82 du 29.3.2003, p. 25.
[12] JO L 136 du 4.6.2003, p. 3.
[13] JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.
[14] JO L 342 du 30.12.2003, p. 7.
[15] JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).
[16] JO L 100 du 20/04/2000, p. 31. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 336/2003 (JO L 49 du 22.2.2003, p. 6).
[17] JO L 287 du 31.10.2001, p. 12.

«*Article premier*

La preuve que la taxe spéciale à l'exportation, visée aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 1234/71, a été acquitée est apportée à l'autorité compétente de l'État membre importateur par la présentation du certificat de circulation des marchandises A. TR. 1. Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la rubrique "Observations" par l'autorité compétente:

— Tasa especial aplicable a la exportación según el Reglamento (CEE) nº 1234/71 satisfecha con la suma de …

— Zvláštní vývozní poplatek podle nařízení č. 1234/71 zaplacen ve výši …

— Særlig udførselsafgift i henhold til forordning (EØF) nr. 1234/71, betalt med et beløb på …

— Besondere Ausfuhrabgabe gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1234/71 in Höhe von … entrichtet

— Ekspordi erimaks makstud summas … vastavalt määrusele (EMÜ) nr 1234/71

— Ειδικός φόρος κατά την εξαγωγή σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 1234/71 που πληρώθηκε για ποσό …

— Special export tax under Regulation (EEC) No 1234/71 paid to an amount of …

— Taxe spéciale à l'exportation selon le règlement (CEE) nº 1234/71 acquittée pour un montant de …

— Az 1234/71/EGK rendelet szerinti különleges exportadó … összegben megfizetve

— Tassa speciale per l'esportazione pagata, secondo regolamento (CEE) n. 1234/71, per un importo di …

— Vadovaujantis reglamentu (EEB) Nr. 1234/71, sumokėtas … dydžio specialusis eksporto mokestis.

— Saskaņā ar regulu (EEK) Nr. 1234/71, samaksāta speciālā izvešanas nodeva … apmērā

— Taxxa speċjali fuq l-esportazzjoni, skond ir-Regolament (KEE) Nru 1234/71, imħallsa għall-ammont ta' …

— Speciale heffing bij uitvoer bedoeld in Verordening (EEG) nr. 1234/71 ten bedrage van … voldaan

— Specjalny podatek eksportowy według rozporządzenia (EWG) nr 1234/71 zapłacony w wysokości …

— Imposição especial de exportação, nos termos do Regulamento (CEE) n.º 1234/71, paga num montante de …

— Osobitný vývozný poplatok podľa nariadenia (EHS) č. 1234/71 vo výške …

— Posebni izvozni davek v Uredbi št. 1234/71, plačilo za znesek …

— Asetuksen (ETY) N:o 1234/71 mukainen erityisvientivero määrältään …

— Särskild exportskatt i enlighet med förordning (EEG) nr 1234/71, betalt med ett belopp på …»

Article 2

Le règlement (CEE) nº 2131/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, paragraphe 2bis, la deuxième phrase est supprimée.

2) À l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Exportación de cereales por vía marítima; artículo 17 del Reglamento (CEE) nº 2131/93

— Vývoz obilovin po moři — čl. 17 nařízení (EHS) č. 2131/93

— Eksport af korn ad søvejen — Artikel 17 i forordning (EØF) nr. 2131/93

— Getreideausfuhr auf dem Seeweg — Verordnung (EWG) Nr. 2131/93 Artikel 17

— Teravilja eksport meritsi — määruse (EMÜ) nr 2131/93 artikkel 17

— Εξαγωγή σιτηρών διά θαλάσσης — Άρθρο 17 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2131/93

— Export of cereals by sea — Article 17 of Regulation (EEC) No 2131/93

— Exportation de céréales par voie maritime — Règlement (CEE) nº 2131/93, article 17

— Gabonafélék exportja tengeri úton – 2131/93/EGK rendelet 17. cikk

— Esportazione di cereali per via marittima — articolo 17 del regolamento (CEE) n. 2131/93

— Grūdų eksportas jūra — reglamento (EEB) Nr. 2131/93 17 straipsnis

— Graudu izvešana pa jūras ceļiem — regulas (EEK) Nr. 2131/93 17. pants

— Esportazzjoni ta' ċereali bil-baħar — Artikolu 17 tar-Regolament (KEE) Nru 2131/93

— Uitvoer van graan over zee — Artikel 17 van Verordening (EEG) nr. 2131/93

— Wywóz zbóż drogą morską — Art. 17 rozporządzenia (EWG) nr 2131/93

— Exportação de cereais por via marítima — artigo 17.º do Regulamento (CEE) n.º 2131/93

— Vývoz obilnín po mori — článok 17 nariadenia (EHS) č. 2131/93

— Izvoz žit s pomorskim prometom - člen 17 Uredbe (EGS) št. 2131/93

— Viljan vienti meriteitse — Asetus (ETY) N:o 2131/93 17 artikla

— Export av spannmål genom sjötransport – Artikel 17 i förordning (EEG) nr 2131/93»

3) À l'article 17 *bis*, deuxième alinéa, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Exportación de cereales por vía marítima; artículo 17 *bis* del Reglamento (CEE) nº 2131/93

— Vývoz obilovin po moři — čl. 17a nařízení (EHS) č. 2131/93

— Eksport af korn ad søvejen — Artikel 17a i forordning (EØF) nr. 2131/93

— Ausfuhr von Getreide auf dem Seeweg — Verordnung (EWG) Nr. 2131/93 Artikel 17a

— Teravilja eksport meritsi — määruse (EMÜ) nr 2131/93 artikkel 17a

— Η εξαγωγή των σιτηρών διά θαλασσίας οδού — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2131/93 άρθρο 17 α

— Export of cereals by sea — Article 17a of Regulation (EEC) No 2131/93

— Exportation de céréales par voie maritime — Règlement (CEE) nº 2131/93, article 17 *bis*

— Gabonafélék exportja tengeri úton – 2131/93/EGK rendelet 17a. cikk

— Esportazione di cereali per via marittima — Regolamento (CEE) n. 2131/93, articolo 17 *bis*

— Grūdų eksportas jūra — reglamento (EEB) Nr. 2131/93 17a straipsnis

— Graudu izvešana pa jūras ceļiem — regulas (EEK) Nr. 2131/93 17.a pants

— Esportazzjoni ta' ċereali bil-baħar — Artikolu 17a tar-Regolament (KEE) Nru 2131/93

— Uitvoer van graan over zee — Verordening (EEG) nr. 2131/93, artikel 17 bis

— Wywóz zbóż drogą morską — Art. 17a rozporządzenia (EWG) nr 2131/93

— Exportação de cereais por via marítima — Artigo 17.ºA, Regulamento (CEE) n.º 2131/93

— Vývoz obilnín po mori — článok 17a nariadenia (EHS) č. 2131/93

— Izvoz žit s pomorskim prometom - člen 17a Uredbe (EGS) št. 2131/93

— Viljan vienti meriteitse — Asetus (ETY) N:o 2131/93 17a artikla

— Export av spannmål sjövägen – Artikel 17a i förordning (EEG) nr 2131/93»

Article 3

Le règlement (CE) nº 1501/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 13, deuxième alinéa, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Exportación de cereales por vía marítima; artículo 13 del Reglamento (CE) nº 1501/95

— Vývoz obilovin po moři — čl. 13 nařízení (ES) č. 1501/95

— Eksport af korn ad søvejen — Artikel 13 i forordning (EF) nr. 1501/95

— Ausfuhr von Getreide auf dem Seeweg — Verordnung (EG) Nr. 1501/95 Artikel 13

— Teravilja eksport meritsi — määruse (EÜ) nr 1501/95 artikkel 13

— Εξαγωγή σιτηρών διά θαλάσσης — Άρθρο 13 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1501/95

— Export of cereals by sea — Article 13 of Regulation (EC) No 1501/95

— Exportation de céréales par voie maritime — Règlement (CE) nº 1501/95, article 13

— Esportazione di cereali per via marittima — Regolamento (CE) n. 1501/95, articolo 13

— Gabonafélék exportja tengeri úton – 1501/95/EK rendelet 13. cikk

— Grūdų eksportas jūra — reglamento (EB) Nr. 1501/95 13 straipsnis

— Graudu izvešana pa jūras ceļiem — regulas (EK) Nr. 1501/95 13. pants

— Esportazzjoni ta' ċereali bil-baħar — Artikolu 13 tar-Regolament (KE) Nru 1501/95

— Uitvoer van graan over zee — Verordening (EG) nr. 1501/95, artikel 13

— Wywóz zbóż drogą morską — Art. 13 rozporządzenia (WE) nr 1501/95

— Exportação de cereais por via marítima — Artigo 13.º, Regulamento (CE) n.º 1501/95

— Vývoz obilnín po mori — článok 13 nariadenia (ES) č. 1501/95

— Izvoz žit s pomorskim prometom - člen 13 Uredbe (EGS) št. 1501/95

— Viljan vienti meriteitse — Asetus (EY) N:o 1501/95 13 artikla

— Export av spannmål sjövägen – Artikel 13 i förordning (EG) nr 1501/95»

2) A l'article 13 *bis*, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 4

À l'article 8 du règlement (CE) nº 1839/95, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les demandes de certificat et les certificats comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Reducción del derecho: certificado válido únicamente en España [Reglamento (CE) nº 1839/95]

— Reducción del derecho: certificado válido únicamente en Portugal [Reglamento (CE) nº 1839/95]

— Snížení cla: licence platná pouze ve Španělsku [nařízení (ES) č. 1839/95]

— Snížení cla: licence platná pouze v Portugalsku [nařízení (ES) č. 1839/95]

— Nedsættelse af tolden: licensen er kun gyldig i Spanien (Forordning (EF) nr. 1839/95)

— Nedsættelse af tolden: licensen er kun gyldig i Portugal (Forordning (EF) nr. 1839/95)

— Ermäßigte Abgabe: Lizenz nur in Spanien gültig (Verordnung (EG) Nr. 1839/95)

— Ermäßigte Abgabe: Lizenz nur in Portugal gültig (Verordnung (EG) Nr. 1839/95)

— Tollimaksu vähendamine: litsents kehtib ainult Hispaanias (määrus (EÜ) nr 1839/95)

— Tollimaksu vähendamine: litsents kehtib ainult Portugalis (määrus (EÜ) nr 1839/95)

— Μείωση του δασμού: πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Ισπανία [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1839/95]

— Μείωση του δασμού: πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Πορτογαλία [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1839/95]

— Duty reduction: licence valid only in Spain (Regulation (EC) No 1839/95)

— Duty reduction: licence valid only in Portugal (Regulation (EC) No 1839/95)

— Abattement du droit: certificat valable uniquement en Espagne [règlement (CE) nº 1839/95]

— Abattement du droit: certificat valable uniquement au Portugal [règlement (CE) nº 1839/95]

— Vámcsökkentés: az engedély kizárólag Spanyolországban érvényes (1839/95/EK rendelet)

— Vámcsökkentés: az engedély kizárólag Portugáliában érvényes (1839/95/EK rendelet)

— Riduzione del dazio: titolo valido unicamente in Spagna [regolamento (CE) n. 1839/95]

— Riduzione del dazio: titolo valido unicamente in Portogallo [regolamento (CE) n. 1839/95]

— Muito sumažinimas: licencija galioja tik Ispanijoje [Reglamentas (EB) Nr. 1839/95]

— Muito sumažinimas: licencija galioja tik Portugalijoje [Reglamentas (EB) Nr. 1839/95]

— Muitas samazinājums: licence ir derīga tikai Spānijā [Regula (EK) Nr. 1839/95]

— Muitas samazinājums: licence ir derīga tikai Portugālē [Regula (EK) Nr. 1839/95]

— Tnaqqis tad-dazju: liċenzja valida biss fi Spanja [Regolament (KE) Nru 1839/95]

— Tnaqqis tad-dazju: liċenzja valida biss fil-Portugall [Regolament (KE) Nru 1839/95]

— Korting op het invoerrecht: certificaat uitsluitend geldig in Spanje (Verordening (EG) nr. 1839/95)

— Korting op het invoerrecht: certificaat uitsluitend geldig in Portugal (Verordening (EG) nr. 1839/95)

— Obniżenie stawki celnej: pozwolenie ważne wyłącznie w Hiszpanii (rozporządzenie (WE) nr 1839/95)

— Obniżenie stawki celnej: pozwolenie ważne wyłącznie w Portugalii (rozporządzenie (WE) nr 1839/95)

— Redução do direito: certificado válido apenas em Espanha [Regulamento (CE) n.º 1839/95]

— Redução do direito: certificado válido apenas em Portugal [Regulamento (CE) n.º 1839/95]

— Zníženie cla: licencia platná iba v Španielsku [Nariadenie (ES) č. 1839/95]

— Zníženie cla: licencia platná iba v Portugalsku [Nariadenie (ES) č. 1839/95]

— Znižanje dajatve: dovoljenje veljavno samo v Španiji (Uredba (ES) št. 1839/95

— Znižanje dajatve: dovoljenje veljavno samo v Portugalski (Uredba (ES) št. 1839/95

— Tullinalennus: todistus voimassa ainoastaan Espanjassa (Asetus (EY) N:o 1839/95)

— Tullinalennus: todistus voimassa ainoastaan Portugalissa (Asetus (EY) N:o 1839/95)

— Nedsättning av tull: intyg endast gällande i Spanien (Förordning (EG) nr 1839/95)

— Nedsättning av tull: intyg endast gällande i Portugal (Förordning (EG) nr 1839/95)»

Article 5

À l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1249/96, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande ou en Suède, et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 2 euro par tonne.»

Article 6

Le règlement (CE) nº 2369/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) nº 2369/96

— Nařízení (ES) č. 2369/96

— Forordning (EF) nr. 2369/96

— Verordnung (EG) Nr. 2369/96

— Määrus (EÜ) nr 2369/96

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2369/96

— Regulation (EC) No 2369/96

— Règlement (CE) nº 2369/96

— 2369/96/EK rendelet

— Regolamento (CE) n. 2369/96

— Reglamentas (EB) Nr. 2369/96

— Regula (EK) Nr. 2369/96

— Regolament (KE) Nru 2369/96

— Verordening (EG) nr. 2369/96

— Rozporządzenie (WE) nr 2369/96

— Regulamento (CE) n.º 2369/96

— Nariadenie (ES) č. 2369/96

— Uredba (ES) št. 2369/96

— Asetus (EY) N:o 2369/96

— Förordning (EG) nr 2369/96»

2) À l'article 4, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Derecho cero. Contingente arancelario de granos de avena trabajados de otra forma del código NC 1104 22 98

— Nulové clo. Celní kvóta pro jinak zpracovaná ovesná zrna spadající pod kód KN 1104 22 98

— Toldfritagelse. Toldkontingent for havrekerner, bearbejdet på anden måde, i KN-kode 1104 22 98

— Nullsatz. Zollkontingent für anders bearbeiteten Hafer des KN-Codes 1104 22 98

— Tollimaksuta. CN koodi 1104 22 98 alla kuuluvate muul viisil töödeldud kaeraterade tariifikvoot

— Δασμός μηδέν. Δασμολογική ποσόστωση σπόρων βρώμης αλλιώς επεξεργασμένων των κωδικών ΣΟ 1104 22 98

— Zero duty. Tariff quota for oats grains otherwise worked falling within CN code 1104 22 98

— Droit zéro. Contingent tarifaire de grains d'avoine autrement travaillés du code NC 1104 22 98

— Nulla vámtétel. A 1104 22 98 KN-kód alá tartozó másképp megmunkált zabra vonatkozó vámkontingens

— Dazio zero. Contingente tariffario di cereali di avena altrimenti lavorati dei codici NC 1104 22 98

— Nulinis muitas. Tarifinė kvota kitaip apdirbtiems avių grūdams, kuriuos apibūdina KN kodas 1104 22 98

— Nulles muita. Tarifu kvota citādi apstrādātiem auzu graudiem, ko raksturo KN kods 1104 22 98

— Dazju żero. Kwota ta' tariffa għaż-żerriegħa talħafur maħduma mod ieħor li taqa' taħt il-kodiċi NM 1104 22 98

— Nulrecht. Tariefcontingent voor op andere wijze bewerkte haver van de GN-code 1104 22 98

— Zerowa stawka celna. Kontyngent taryfowy na ziarna owsa obrobione w inny sposób, oznaczone kodem CN 1104 22 98

— Direito igual a zero. Contingente pautal de grãos de aveia trabalhados de outro modo, do código NC 1104 22 98

— Nulové clo. Colná kvóta pre inak spracované zrná z ovsa, spadajúce pod kód KN 1104 22 98

— Brez carinske dajatve. Tarifna kvota za zrnje ovsa, ki spada pod KN oznako 1104 22 98

— Tulliton. CN-koodeihin 1104 22 98 kuuluvien muulla tavoin käsiteltyjen kauranjyvien kiintiö

— Tullsats 0. Tullkvot för korn av havre bearbeta på annat sätt med KN-nummer 1104 22 98»

Article 7

À l'article 4 du règlement (CE) nº 2402/96, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats comportent, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Exención del derecho de aduana [artículo 4 del Reglamento (CE) nº 2402/96]

— Osvobozené od cla [čl. 4 nařízení (ES) č. 2402/96]

— Fritagelse for toldsatser (artikel 4 i forordning (EF) nr. 2402/96)

— Zollfrei (Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 2402/96)

— Tollimaksuvaba (määruse (EÜ) nr 2402/96 artikkel 4)

— Απαλλαγή από τον τελωνειακό δασμό [άρθρο 4 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2402/96]

— Exemption from customs duty (Article 4 of Regulation (EC) No 2402/96)

— Exemption du droit de douane [article 4 du règlement (CE) nº 2402/96]

— Vámmentesség (2402/96/EK rendelet 4. cikk)

— Esenzione dal dazio doganale [articolo 4 del regolamento (CE) n. 2402/96]

— Atleidimas nuo muito mokesčio (reglamento (EB) Nr. 2402/96 4 straipsnis)

— Atbrīvošana no muitas nodevas (regulas (EK) Nr. 2402/96 4. pants)

— Eżenzjoni mid-dazju doganali [Artikolu 4 tar-Regolament (KE) Nru 2402/96]

— Vrijgesteld van douanerecht (artikel 4 van Verordening (EG) nr. 2402/96)

— Zwolnienie z należności celnych (Art. 4 rozporządzenia (WE) nr 2402/96)

— Isenção de direito aduaneiro [artigo 4.º do Regulamento (CE) n.º 2402/96]

— Oslobodenie od cla (článok 4 nariadenia (ES) č. 2402/96)

— Oproščeno carinske dajatve (člen 4 Uredbe (ES) št. 2402/96)

— Tullivapaa (asetuksen (EY) N:o 2402/96 4 artikla)

— Tullfri (artikel 4 i förordning (EG) nr 2402/96)»

Article 8

Le règlement (CE) nº 2449/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Derechos de aduana limitados al 6 % *ad valorem* [Reglamento (CE) nº 2449/96]

— Clo limitováno 6 % *ad valorem* (nařízení (ES) č. 2449/96)

— Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 2449/96)

— Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 2449/96)

— Väärtuseline tollimaks 6 % (määrus (EÜ) nr 2449/96)

— Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2449/96]

— Customs duties limited to 6 % *ad valorem* (Regulation (EC) No 2449/96)

— Droits de douane limités à 6 % ad valorem [règlement (CE) nº 2449/96]

— Csökkentett, 6 %-os értékvám (2449/96/EK rendelet)

— Dazi doganali limitati al 6 % ad valorem [Regolamento (CE) n. 2449/96]

— Muito mokestis neviršija 6 % *ad valorem* (reglamentas (EB) Nr. 2449/96)

— Muitas nodokļi nepārsniedz limitu 6 % *ad valorem* (regula (EK) Nr. 2449/96)

— Dazji doganali limitati għal 6 % *ad valorem* [Regolament (KE) Nru 2449/96]

— Douanerechten beperkt tot 6 % ad valorem (Verordening (EG) nr. 2449/96)

— Należności celne obniżone do 6 % *ad valorem* (rozporządzenie (WE) nr 2449/96)

— Direitos aduaneiros limitados a 6 % *ad valorem* [Regulamento (CE) n.º 2449/96]

— Clo limitované vo výške 6 % *ad valorem* (Nariadenie (ES) č. 2449/96)

— Omejene carinske dajatve do 6 % vrednosti (Uredba (ES) št. 2449/96)

— Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 2449/96)

— Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 2449/96)»

2) À l'article 10, paragraphe 2, troisième alinéa, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Certificado complementario, apartado 2 del artículo 10 del Reglamento (CE) nº 2449/96

— Dovozní licence pro dodatečné množství, čl. 10 ods. 2 nařízení (ES) č. 2449/96

— Supplerende licens, forordning (EF) nr. 2449/96, artikel 10, stk. 2

— Zusätzliche Lizenz — Artikel 10 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 2449/96

— Täiendav impordilitsents üleliigse koguse kohta, määruse (EÜ) nr 2449/96 artikli 10 lõige 2

— Συμπληρωματικό πιστοποιητικό — Άρθρο 10 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2449/96

— Licence for additional quantity, Article 10(2) of Regulation (EC) No 2449/96

— Certificat complémentaire, règlement (CE) nº 2449/96, article 10, paragraphe 2

— Kiegészítő engedély, 2449/96/EK rendelet 10. cikk (2) bek.

— Titolo complementare, regolamento (CE) n. 2449/96, articolo 10, paragrafo 2

— Licencija papildomam kiekiui, reglamento (EB) Nr. 2449/96 10 straipsnio 2 dalis

— Licence papildu daudzumam, regulas (EK) Nr. 2449/96 10. panta 2. daļa

— Liċenzja għal kwantita addizzjonali, Artikolu 10(2) tar-Regolament (KE) Nru 2449/96

— Aanvullend certificaat — artikel 10, lid 2, van Verordening (EG) nr. 2449/96

— Pozwolenie uzupełniające, art. 10 ust. 2 rozporządzenia (WE) nr 2449/96

— Certificado complementar, n.º 2 do artigo 10.º do Regulamento (CE) n.º 2449/96

— Licencia pre dodatkové množstvo, článok 10 odsek 2 nariadenia (ES) č. 2449/96

— Nadomestilo za dodatno količino, člen 10(2) Uredbe (ES) št. 2449/96

— Lisätodistus, asetus (EY) N:o 2449/96, 10 artiklan 2 kohta

— Kompletterande licens, artikel 10.2 i förordning (EG) nr 2449/96»

Article 9

Le règlement (CE) nº 2390/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le certificat d'importation comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Producto ACP:

— exención del derecho de aduana

— apartado 1 del artículo 15 del Reglamento (CE) nº 1706/98

— Produkt AKT:

— osvobozené od cla

— nařízení (ES) č. 1706/98 čl. 15 ods. 1

— AVS-produkt:
  — toldfritagelse
  — forordning (EF) nr. 1706/98: artikel 15, stk. 1
— Erzeugnis AKP:
  — Zollfrei
  — Verordnung (EG) Nr. 1706/98, Artikel 15 Absatz 1
— AKV riikide toode:
  — Tollimaksuvaba
  — Määruse (EÜ) nr 1706/98 artikli 15 lõige 1
— Προϊόν ΑΚΕ:
  — Απαλλαγή από δασμούς
  — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1706/98 άρθρο 15 παράγραφος 1
— ACP product:
  — exemption from customs duty
  — Regulation (EC) No 1706/98, Article 15(1)
— produit ACP:
  — exemption du droit de douane
  — règlement (CE) nº 1706/98, article 15, paragraphe 1
— AKCs-termék
  — vámmentes
  — 1706/98/EK rendelet 15. cikk (1) bek.
— prodotto ACP:
  — esenzione dal dazio doganale
  — regolamento (CE) n. 1706/98, articolo 15, paragrafo 1
— AKR produktas:
  — atleistas nuo muito mokesčio
  — Reglamento (EB) Nr. 1706/98 15 straipsnio 1 dalis
— AĀK produkts:
  — atbrīvots no muitas nodevas
  — Regulas (EK) Nr. 1706/98 15. panta 1. daļa
— Prodott ACP:
  — eżenzjoni mid-dazju doganali
  — Regolament (KE) Nru 1706/98, Artikolu 15(1)
— Product ACS:
  — vrijgesteld van douanerecht
  — Verordening (EG) nr. 1706/98: artikel 15, lid 1
— Produkt AKP:
  — zwolnienie z należności celnych
  — art. 15 ust. 1 rozporządzenia (WE) nr 1706/98
— produto ACP:
  — isenção do direito aduaneiro
  — Regulamento (CE) n.º 1706/98, n.º 1 do artigo 15.º
— Výrobok zo štátov AKP
  — oslobodenie od cla
  — Nariadenie (ES) č. 1706/98, článok 15 odsek 1
— AKP proizvodi
  — oproščeni carinskih dajatev
  — Uredba (ES) št. 1706/98, člen 15(1)
— AKT-maista:
  — Tullivapaa
  — asetuksen (EY) N:o 1706/98 15 artiklan 1 kohta
— AVS-produkt:
  — Tullfri
  — Förordning (EG) nr 1706/98 artikel 15.1»

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le certificat d'importation comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Producto ACP/PTU:
  — exención del derecho de aduana
  — apartado 5 del artículo 27 del Reglamento (CE) nº 1706/98
  — exclusivamente válido para el despacho a libre práctica en los departamentos de Ultramar
— AKT/ZZÚ produkty:
  — osvobozeno od cla
  — nařízení (ES) č. 1706/98 čl. 27 ods.5
  — platné výhradně pro vydání do volného oběhu v zámořských zemích a územích
— AVS/OLT-produkt:
  — toldfritagelse
  — forordning (EF) nr. 1706/98: artikel 27, stk. 5
  — gælder udelukkende for overgang til fri omsætning i de oversøiske departementer
— Erzeugnis AKP/ÜLG:
  — Zollfrei
  — Verordnung (EG) Nr. 1706/98, Artikel 27 Absatz 5
  — gilt ausschließlich für die Abfertigung zum freien Verkehr in den französischen überseeischen Departements
— AKV/ÜMT riikide toode:
  — Tollimaksuvaba
  — Määruse (EÜ) nr 1706/98 artikli 27 lõige 5
  — Jõus ainult vabasse ringlusesse laskmiseks ülemeremaadel ja –territooriumitel
— Προϊόν ΑΚΕ/ΥΧΕ:
  — Απαλλαγή από δασμούς
  — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1706/98 άρθρο 27 παράγραφος 5
  — Ισχύει αποκλειστικά για μία θέση σε ελεύθερη κυκλοφορία στα Υπερπόντια Διαμερίσματα
— ACP/OCT product:
  — exemption from customs duty
  — Regulation (EC) No 1706/98, Article 27(5)
  — valid exclusively for release for free circulation in the overseas departments

— produit ACP/PTOM:
  — exemption du droit de douane
  — règlement (CE) nº 1706/98, article 27, paragraphe 5
  — exclusivement valable pour une mise en libre pratique dans les départements d'outre-mer

— AKCs-TOT termék
  — vámmentes
  — 1706/98/EK rendelet 27. cikk (5) bek.
  — kizárólag a tengerentúli megyékben történő szabad forgalomba bocsátás céljára érvényes

— prodotto ACP/PTOM:
  — esenzione dal dazio doganale
  — regolamento (CE) n. 1706/98, articolo 27, paragrafo 5
  — valido esclusivamente per l'immissione in libera pratica nei DOM

— AKR/UŠT produktas:
  — atleistas nuo muito mokesčio
  — Reglamento (EB) Nr. 1706/98 27 straipsnio 5 dalis
  — galioja leidimui į laisvą apyvartą tiktai užjūrio šalių teritorijose

— AĀK/AZT produkts:
  — atbrīvots no muitas nodevas
  — Regulas (EK) Nr. 1706/98 27. panta 5. daļa
  — ir derīgs laišanai brīvā apgrozībā vienīgi aizjūru teritorijās

— prodott ACP/OCT:
  — eżenzjoni mid-dazju doganali
  — Regolament (KE) Nru 1706/98, Artikolu 27(5)
  — validu esklussivament biex jiġi meħlus għaċ-ċirkulazzjoni libera fid-dipartimenti extra-Ewropej

— Product ACS/LGO:
  — vrijgesteld van douanerecht
  — Verordening (EG) nr. 1706/98: artikel 27, lid 5
  — geldt uitsluitend voor het in het vrije verkeer brengen in de Franse overzeese departementen

— Produkt AKP/KTZ:
  — zwolnienie z należności celnych
  — art. 27 ust. 5 rozporządzenia (WE) nr 1706/98
  — ważne wyłącznie dla wprowadzenia do wolnego obrotu w departamentach zamorskich

— produto ACP/PTU:
  — isenção do direito aduaneiro
  — Regulamento (CE) n.º 1706/98, n.º 5 do artigo 27.º
  — válido exclusivamente para uma introdução em livre prática nos departamentos ultramarinos

— výrobok zo štátov AKP/ZKU
  — oslobodenie od cla
  — Nariadenie (ES) č. 1706/98, článok 27 odsek 5
  — platné výhradne pre uvoľnenie do voľného obehu v zámorských krajinách a územiach

— AKP/ČDO
  — oproščene carinskih dajatev
  — Uredba (ES) št. 1706/98, člen 27(5)
  — Veljavna samo za sproščenje prostega pretoka v prekomorskih področjih

— AKT-maista/Merentakaisista maista ja merentakaisilta alueilta peräisin oleva tuote:
  — Tullivapaa
  — asetuksen (EY) N:o 1706/98 27 artiklan 5 kohta
  — voimassa ainoastaan merentakaisilla alueilla vapaaseen liikkeeseen laskemiseksi

— AVS/ULT-produkt:
  — Tullfri
  — Förordning (EG) nr 1706/98 artikel 27.5
  — Uteslutande avsedd för övergång till fri omsättning i de utomeuropeiska länderna och territorierna»

Article 10

À l'annexe II, point 1.2, sous a), deuxième alinéa, premier tiret, du règlement (CE) nº 824/2000, les termes «de Finlande et de Suède» sont remplacées par les termes «d'Estonie, de Lettonie, de Finlande et de Suède».

Article 11

Le règlement (CE) nº 2133/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 paragraphe 1, les termes «avec les numéros d'ordre 09.5716 et 09.5732» sont remplacées par les termes «avec le numéro d'ordre 09.5732».

2) À l'annexe I, les références au contingent portant le numéro d'ordre 09.5716 sont supprimées.

Article 12

À l'article 9 du règlement (CE) nº 2375/2002, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) nº 2375/2002

— Nařízení (EC) č. 2375/2002

— Forordning (EF) nr. 2375/2002

— Verordnung (EG) Nr. 2375/2002

— Määrus (EÜ) nr 2375/2002

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2375/2002
— Regulation (EC) No 2375/2002
— Règlement (CE) nº 2375/2002
— 2375/2002/EK rendelet
— Regolamento (CE) n. 2375/2002
— Reglamentas (EB) Nr. 2375/2002
— Regula (EK) Nr. 2375/2002
— Regolament (KE) Nru 2375/2002
— Verordening (EG) nr. 2375/2002
— Rozporządzenie (WE) nr 2375/2002
— Regulamento (CE) n.º 2375/2002
— Nariadenie (ES) č. 2375/2002
— Uredba (ES) št. 2375/2002
— Asetus (EY) N:o 2375/2002
— Förordning (EG) nr 2375/2002»

Article 13

À l'article 13 du règlement (CE) nº 2377/2002, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans la case 20, le nom du produit transformé qui doit être fabriqué à partir des céréales considérées et l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) nº 2377/2002
— Nařízení (ES) č. 2377/2002
— Forordning (EF) nr. 2377/2002
— Verordnung (EG) Nr. 2377/2002
— Määrus (EÜ) nr 2377/2002
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2377/2002
— Regulation (EC) No 2377/2002
— Règlement (CE) nº 2377/2002
— 2377/2002/EK rendelet
— Regolamento (CE) n. 2377/2002
— Reglamentas (EB) Nr. 2377/2002
— Regula (EK) Nr. 2377/2002
— Regolament (KE) Nru 2377/2002
— Verordening (EG) nr. 2377/2002
— Rozporządzenie (WE) nr 2377/2002
— Regulamento (CE) n.º 2377/2002
— Nariadenie (ES) č. 2377/2002
— Uredba (ES) št. 2377/2002
— Asetus (EY) N:o 2377/2002
— Förordning (EG) nr 2377/2002»

Article 14

À l'article 6 du règlement (CE) nº 573/2003, le point b) est replacé par le texte suivant:

«b) dans la case 20, l'une des indications suivantes:

— Reglamento (CE) nº 573/2003
— Nařízení (ES) č. 573/2003
— Forordning (EF) nr. 573/2003
— Verordnung (EG) Nr. 573/2003
— Määrus (EÜ) nr 573/2003
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 573/2003
— Regulation (EC) No 573/2003
— Règlement (CE) nº 573/2003
— 573/2003/EK rendelet
— Regolamento (CE) n. 573/2003
— Reglamentas (EB) Nr. 573/2003
— Regula (EK) Nr. 573/2003
— Regolament (KE) Nru 573/2003
— Verordening (EG) nr. 573/2003
— Rozporządzenie (WE) nr 573/2003
— Regulamento (CE) n.º 573/2003
— Nariadenie (ES) č. 573/2003
— Uredba (ES) št. 573/2003
— Asetus (EY) N:o 573/2003
— Förordning (EG) nr 573/2003»

Article 15

À l'article 7 du règlement (CE) nº 958/2003, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la case 20, l'une des indications suivantes:

— Reglamento (CE) nº 958/2003
— Nařízení (ES) č. 958/2003
— Forordning (EF) nr. 958/2003
— Verordnung (EG) Nr. 958/2003
— Määrus (EÜ) nr 958/2003
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 958/2003
— Regulation (EC) No 958/2003
— Règlement (CE) nº 958/2003
— 958/2003/EK rendelet
— Regolamento (CE) n. 958/2003
— Reglamentas (EB) Nr. 958/2003
— Regula (EK) Nr. 958/2003
— Regolament (KE) Nru 958/2003
— Verordening (EG) nr. 958/2003
— Rozporządzenie (WE) nr 958/2003
— Regulamento (CE) n.º 958/2003
— Nariadenie (ES) č. 958/2003
— Uredba (ES) št. 958/2003
— Asetus (EY) N:o 958/2003
— Förordning (EG) nr 958/2003»

Article 16

Le règlement (CE) nº 1342/2003 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Tipo de la restitución de base a la exportación adjudicado

— Nabídková výše pro základní vývozní náhradu

— Tilslagssats for basiseksportrestitutionen

— Zugeschlagener Satz der Grundausfuhrerstattung

— Pakkumiskutsega kinnitatud eksporditoetus

— Ποσοστό της κατακυρωθείσας επιστροφής βάσεως κατά την εξαγωγή

— Tendered rate of basic export refund

— Taux de la restitution de base à l'exportation adjugé

— Az alap export-visszatérítés megítélt hányada

— Tasso della restituzione di base all'esportazione aggiudicato

— Pagrindinės eksporto grąžinamosios išmokos dydis

— Pamata izvešanas kompensācijas likme

— Rata aġġudikata ta' rifużjoni bażika fuq l-esportazzjoni

— Gegunde basisrestitutie bij uitvoer

— Przyznana stawka podstawowej refundacji wywozowej

— Taxa de restituição de base à exportação adjudicada

— Základná sadzba vývoznej náhrady ustanovená v rámci výberového konania

— Dodatna stopnja dajatve na osnovi izvoznih nadomestil

— Tarjouskilpailutetun perusvientituen määrä

— Anbudssats för exportbidrag»

b) Au paragraphe 2, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Tipo del gravamen a la exportación adjudicado

— Nabídková výše vývozního cla

— Tilslagssats for eksportafgiften

— Zugeschlagener Satz der Ausfuhrabgabe

— Pakkumiskutsega kinnitatud ekspordimaks

— Ύψος φόρου κατά την εξαγωγή

— Tendered rate of export tax

— Taux de la taxe à l'exportation adjugé

— Az exportadó megítélt mértéke

— Aliquota della tassa all'esportazione aggiudicata

— Eksporto muito mokesčio dydis

— Izvešanas muitas nodevas likme

— Rata aġġudikata ta' taxxa fuq l-esportazzjoni

— Gegunde belasting bij uitvoer

— Przyznana stawka podatku eksportowego

— Taxa de exportação adjudicada

— Vývozný poplatok ustanovený v rámci výberového konania

— Dodatna stopnja dajatve za izvozno pristojbino

— Tarjouskilpailutetusta viennistä kannettavan maksun määrä

— Anbudssats för exportavgift»

2) À l'article 5, les mentions sont remplacées par le texte suivant:

«— Gravamen a la exportación no aplicable

— Vývozní clo se nepoužije

— Eksportafgift ikke anvendelig

— Ausfuhrabgabe nicht anwendbar

— Ekspordimaksu ei kohaldata

— Μη εφαρμοζόμενος φόρος κατά την εξαγωγή

— Export tax not applicable

— Taxe à l'exportation non applicable

— Exportadó nem alkalmazandó

— Tassa all'esportazione non applicabile

— Eksporto muitas netaikytinas

— Izvešanas muita netiek piemērota

— Taxxa fuq l-esportazzjoni mhux applikabbli

— Uitvoerbelasting niet van toepassing

— Podatku eksportowego nie stosuje się

— Taxa de exportação não aplicável

— Vývozný poplatok sa neuplatňuje

— Izvozni davek ni sprejemljiv

— Vientimaksua ei sovelleta

— Exportavgift icke tillämplig»

3) À l'article 7, paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

— Limitación establecida en apartado 2 del artículo 7 del Reglamento (CE) nº 1342/2003

— Omezení dle čl. 7 ods. 2 nařízení (ES) č. 1342/2003

— Begrænsning, jf. artikel 7, stk. 2, i forordning (EF) nr. 1342/2003

— Kürzung der Gültigkeitsdauer nach Artikel 7 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003

— Piirang vastavalt määruse (EÜ) nr 1342/2003 artikli 7 lõikele 2

— Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 7 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003

— Limitation provided for in Article 7(2) of Regulation (EC) No 1342/2003

— Limitation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1342/2003

— Az 1342/2003/EK rendelet 7. cikk (2) bek. szerinti korlátozás

— Limitazione prevista all'articolo 7, paragrafo 2, del regolamento (CE) n. 1342/2003

— Apribojimai numatyti reglamento (EB) Nr. 1342/2003 7 straipsnio 2 dalyje

— Ierobežojumi noteikti regulas (EK) Nr. 1342/2003 7. panta 2. daļā

— Limitazzjoni maħsuba fl-Artikolu 7(2) tar-Regolament (KE) Nru 1342/2003

— Beperking als bepaald in artikel 7, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1342/2003

— Ograniczenie przewidziane w art. 7 ust. 2 rozporządzenia (WE) nr 1342/2003

— Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 7.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003

— Obmedzenie v súlade s článkom 7 odsek 2 nariadenia (ES) č. 1342/2003

— Omejitev določena v členu 7(2) Uredbe (ES) št. 1342/2003

— Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 7 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

— Begränsning enligt artikel 7.2 i förordning (EG) nr 1342/2003»

4) À l'article 8, paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans la case 22 de ces certificats est portée l'une des mentions suivantes:

— Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 8 del Reglamento (CE) nº 1342/2003

— Omezení dle čl. 8 ods. 2 nařízení č. 1342/2003

— Begrænsning, jf. artikel 8, stk. 2, i forordning (EF) nr. 1342/2003

— Kürzung der Gültigkeitsdauer nach Artikel 8 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003

— Piirang vastavalt määruse (EÜ) nr 1342/2003 artikli 8 lõikele 2

— Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 8 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003

— Limitation provided for in Article 8(2) of Regulation (EC) No 1342/2003

— Limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1342/2003

— Az 1342/2003/EK rendelet 8. cikk (2) bek. szerinti korlátozás

— Limitazione prevista all'articolo 8, paragrafo 2, del regolamento (CE) n. 1342/2003

— Apribojimai numatyti reglamento (EB) Nr. 1342/2003 8 straipsnio 2 dalyje

— Ierobežojumi noteikti regulas (EK) Nr. 1342/2003 8. panta 2. daļā

— Limitazzjoni maħsuba fl-Artikolu 8(2) tar-Regolament (KE) Nru 1342/2003

— Beperking als bepaald in artikel 8, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1342/2003

— Ograniczenie przewidziane w art. 8 ust. 2 rozporządzenia (WE) nr 1342/2003

— Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 8.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003

— Obmedzenie v súlade s článkom 8 odsek 2 nariadenia (ES) č. 1342/2003

— Omejitev določena v členu 8(2) Uredbe (ES) št. 1342/2003

— Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 8 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

— Begränsning enligt artikel 8.2 i förordning (EG) nr 1342/2003»

5) À l'article 9, paragraphe 3, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Exportación conforme al artículo 9 del Reglamento (CE) nº 1342/2003

— Vývoz v souladu s čl. 9 nařízení (ES) č. 1342/2003

— Udførsel i overensstemmelse med artikel 9 i forordning (EF) nr. 1342/2003

— Ausfuhr in Übereinstimmung mit Artikel 9 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003

— Eksport vastavalt määruse (EÜ) nr 1342/2003 artiklile 9

— Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 9 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003

— Export in accordance with Article 9 of Regulation (EC) No 1342/2003

— Exportation conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1342/2003

— Az 1342/2003/EK rendelet 9. cikkével összhangban bonyolított export

— Esportazione in conformità all'articolo 9 del regolamento (CE) n. 1342/2003

— Eksportas vadovaujantis reglamento (EB) Nr. 1342/2003 9 straipsniu

— Izvešana saskaņā ar regulas (EK) Nr. 1342/2003 9. pantu

— Esportazzjoni b'mod konformi ma' l-Artikolu 9 tar-Regolament (KE) Nru 1342/2003

— Uitvoer op grond van artikel 9 van Verordening (EG) nr. 1342/2003

— Wywóz w myśl art. 9 rozporządzenia (WE) nr 1342/2003

— Exportação conforme o artigo 9.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003

— Vývoz v súlade s článkom 9 nariadenia (ES) č. 1342/2003

— Izvoz v skladu s členom 9 Uredbe (ES) št. 1342/2003

— Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 9 artiklan mukainen vienti

— Export i överensstämmelse med artikel 9 i förordning (EG) nr 1342/2003

f) dans la case 22, outre la mention prévue à l'article 8, paragraphe 2, une des mentions suivantes:

— Sin restitución por exportación

— Žádná vývozní náhrada

— Uden eksportrestitution

— Ohne Ausfuhrerstattung

— Eksporditoetuseta

— Χωρίς επιστροφή κατά την εξαγωγή

— No export refund

— Sans restitution à l'exportation

— Export-visszatérítés nélkül

— Senza restituzione all'esportazione

— Eksporto grąžinamosios išmokos nėra

— Izvešanas kompensācijas nav

— Mingħajr rifużjoni fuq l-esportazzjoni

— Zonder uitvoerrestitutie

— Bez refundacji wywozowej

— Sem restituição à exportação

— Bez vývoznej náhrady

— Brez izvoznih nadomestil

— Ilman vientitukea

— Utan exportbidrag»

6) À l'annexe IV, les codes de produits pour l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie sont supprimés.

Article 17

À l'article 7 du règlement (CE) nº 2305/2003, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) nº 2305/2003

— Nařízení (ES) č. 2305/2003

— Forordning (EF) nr. 2305/2003

— Verordnung (EG) Nr. 2305/2003

— Määrus (EÜ) nr 2305/2003

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2305/2003

— Regulation (EC) No 2305/2003

— Règlement (CE) nº 2305/2003

— 2305/2003/EK rendelet

— Regolamento (CE) n. 2305/2003

— Reglamentas (EB) Nr. 2305/2003

— Regula (EK) Nr. 2305/2003

— Regolament (KE) Nru 2305/2003

— Verordening (EG) nr. 2305/2003

— Rozporządzenie (WE) nr 2305/2003

— Regulamento (CE) n.º 2305/2003

— Nariadenie (ES) č. 2305/2003

— Uredba (ES) št. 2305/2003

— Asetus (EY) N:o 2305/2003

— Förordning (EG) nr 2305/2003»

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 778/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

rectifiant la version portugaise du règlement (CE) nº 40/2004 relatif à la preuve d'accomplissement des formalités douanières d'importation de sucre dans un pays tiers, prévue à l'article 16 du règlement (CE) nº 800/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 27, paragraphe 11, premier alinéa, deuxième tiret, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Une erreur s'est glissée dans la version portugaise de l'article 1er du règlement (CE) nº 40/2004 de la Commission [2].

(2) Il convient donc de corriger la version portugaise en conséquence.

(3) Étant donné que le règlement (CE) nº 40/2004 est applicable à partir du 8 mars 2003 jusqu'au 31 décembre 2004, il y a lieu de prévoir que le présent règlement s'applique pendant la même période, sauf en ce qui concerne les exportations pour lesquelles les restitutions ont déjà été payées.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Ne concerne que la version portugaise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable, jusqu'au 31 décembre 2004, aux exportations intervenues après le 8 mars 2003, à l'exception des exportations pour lesquelles les restitutions ont déjà été payées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

[2] JO L 6 du 10.1.2004, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) Nº 779/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

rectifiant les versions française et néerlandaise du règlement (CE) nº 2277/2003 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 13, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Il s'est avéré que certaines erreurs se sont glissées dans les versions française et néerlandaise du règlement (CE) nº 2277/2003 de la Commission ([2]). Il y a donc lieu d'apporter à ces deux versions linguistiques les rectifications qui s'imposent.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 14 du règlement (CEE) nº 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 2277/2003 est rectifiée comme suit:

1) le point 1) a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Le texte du point 3.4 est remplacé par le texte suivant:

"À titre de deuxième dérogation, lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois et en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux élevés selon le mode de production biologique, des animaux non élevés selon le mode de production biologique peuvent être introduits dans une unité de production d'élevage biologique sous réserve des conditions suivantes:

— les poulettes destinées à la production d'œufs ne doivent pas être âgées de plus de dix-huit semaines,

— les volailles de chair doivent être âgées de moins de trois jours,

— les jeunes buffles destinés à la reproduction doivent avoir moins de six mois,

— les veaux et poulains destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de six mois,

— les agneaux et chevreaux destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et, en tout état de cause, doivent être âgés de moins de soixante jours,

— les porcelets destinés à la reproduction doivent être élevés conformément aux prescriptions du présent règlement dès leur sevrage et peser moins de 35 kg."»

2) ne concerne que la version néerlandaise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 392/2004 (JO L 65 du 3.3.2004, p. 1).

([2]) JO L 336 du 23.12.2003, p. 68.

RÈGLEMENT (CE) Nº 780/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

relatif aux mesures transitoires prises en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation et le transit de certains produits en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine [1], modifié par le règlement (CE) nº 668/2004 de la Commission [2], et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1774/2002 prévoit une révision complète des règles communautaires concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, notamment en introduisant un certain nombre d'exigences rigoureuses. Il prévoit en outre la possibilité d'adopter des mesures transitoires appropriées.

(2) Compte tenu du caractère rigoureux de ces exigences, il s'est avéré nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour certains États membres afin de laisser à l'industrie un délai d'adaptation suffisant. Ces mesures sont arrêtées dans un certain nombre de décisions et de règlements de la Commission.

(3) Le règlement (CE) nº 812/2003 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) nº 2268/2004 [4], prévoit des mesures transitoires générales pour les pays tiers jusqu'au 30 avril 2004. Ledit règlement prévoit que la Commission propose des règles transitoires détaillées concernant les produits pour lesquels des justifications adéquates ont été fournies.

(4) Certains pays tiers ont fourni des justifications adéquates en sollicitant des mesures transitoires spécifiques. Par conséquent, ces mesures transitoires devraient être accordées afin de permettre aux exploitants de ces pays tiers exportant leurs produits vers la Communauté de poursuivre la mise en œuvre des normes actuelles relatives à la séparation des usines de transformation appartenant aux catégories 1, 2 et 3.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dérogation relative à l'importation en provenance de pays tiers

En dérogation à l'article 29 du règlement (CE) nº 1774/2002, les États membres acceptent les envois de produits visés aux annexes VII et VIII dudit règlement, jusqu'aux dates indiquées à l'article 2, provenant d'établissements ne répondant pas aux exigences sur le plan de la séparation des usines de transformation des catégories 1, 2 et 3, issus des pays énumérés à l'annexe I, pour autant que les produits remplissent les conditions minimales de l'annexe II et soient accompagnés d'un certificat conformément à l'annexe III.

Article 2

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il est applicable à partir du 1er mai 2004 jusqu'au 31 octobre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

---

[1] JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
[2] JO L 112 du 19.4.2004, p. 1.
[3] JO L 117 du 13.5.2003, p. 19.
[4] JO L 336 du 23.12.2003, p. 24.

ANNEXE I

LISTE DES PAYS TIERS AUXQUELS S'APPLIQUE LA DÉROGATION VISÉE À L'ARTICLE 1er

1. Australie
2. Canada
3. Chine
4. États-Unis d'Amérique.

ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES RELATIVES À LA SÉPARATION DES USINES DE TRANSFORMATION DES CATÉGORIES 1, 2 ET 3

Les produits provenant d'usines de transformation ne satisfaisant pas aux exigences de séparation totale entre les usines de transformation des catégories 1, 2 et 3 fixées au chapitre I, paragraphe 1, de l'annexe VII du règlement (CE) nº 1774/2002 doivent au minimum:

a) avoir été produits de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de catégorie 3 et les matières de catégorie 1 et 2, et

b) respecter les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) nº 1774/2002.

ANNEXE III

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES POUR CERTAINS SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS DE TELS PRODUITS IMPORTÉS DE CERTAINS PAYS TIERS

Notes

a) Les certificats vétérinaires doivent être établis par le pays exportateur sur la base des modèles figurant à l'annexe III, conformément au modèle correspondant aux sous-produits animaux considérés. Ils doivent contenir, numérotées selon le modèle, les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays exportateur ou pour une partie de ce dernier.

b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que les différentes pages fassent partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'autres langues et prévoir, s'il y a lieu, une traduction officielle.

d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, et la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification doivent figurer sur chacune de ces pages.

e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) (nombre total de pages) —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.

f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil (JO L 13 du 16.1.1997, p. 28).

g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier communautaire.

(A)

Certificat sanitaire

pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

3. **Origine des protéines animales transformées ou des produits**
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (2)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

5. **Lieu de destination prévu des protéines animales transformées ou des produits**
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot**
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (2)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:
.....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production:
.....
.....

8. **Identification des protéines animales transformées ou des produits**
8.1. Nature des protéines animales transformées ou des produits: .....
8.2. Protéines animales transformées de: ..... *(espèce).*
8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine agréé: .....
.....
.....

9. **Attestation sanitaire**
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (3) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que:
9.1. les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:

a) ont été préparées et entreposées dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente, de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de catégorie 3 et les matières de catégories 1 et 2, et qu'elles respectent les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, et

b) ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(2) [- parts des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales,]

(2) *et/ou* [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire,]

(2) *et/ou* [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]

(2) *et/ou* [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus, conformément à la législation communautaire,]

(2) *et/ou* [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons,]

(2) *et/ou* [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale,]

(2) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines,]

(2) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine,]

(2) *et/ou* [- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits,]

et

c) ont été produites au moyen des procédés suivants:

(2) [par chauffage à une température à coeur supérieure à 133 °C pendant au moins vingt minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée, la taille des particules avant transformation n'excédant pas 50 millimètres;]

(2) ou [dans le cas de protéines ne provenant pas de mammifères, à l'exclusion des farines de poisson, la méthode de transformation ..... , comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002,]

(2) ou [dans le cas des farines de poisson:

(2) [la méthode de transformation ..... , comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002,]

(2) ou [par chauffage atteignant une température à cœur d'au moins 80 °C.]]

9.2. L'autorité compétente a examiné un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et a estimé qu'il satisfaisait aux normes suivantes (4):

Salmonelles:	absence dans 25 g:	n = 5, c = 0, m = 0, M = 0
Enterobacteriaceae:		n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1g.

9.3. Le produit final était:

(2) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]

(2) ou [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]

et muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE".

9.4. Le produit final était entreposé dans un entrepôt fermé.

9.5. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes.
Cachet officiel et signature Fait à: ..... (lieu) le: ..... (date) (cachet) (5) ..... (signature du vétérinaire officiel) (5) ..... (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(3) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(4) Avec:
n = le nombre d'échantillons à tester;
m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et
c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.
(5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(B)

Certificat sanitaire

pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les produits sanguins non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. **Origine des produits sanguins**
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (3)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

5. **Destination des produits sanguins**
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (2)
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production:
.....
.....

8. **Identification des produits sanguins**
8.1. Nature des produits sanguins: .....
8.2. Espèces animales dont proviennent les produits sanguins: .....
.....
8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé: .....
.....

9. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les produits sanguins décrits ci-dessus:

9.1. sont constitués des produits sanguins décrits ci-dessus et satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;

9.2. sont constitués exclusivement de produits sanguins non destinés à la consommation humaine;

9.3. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente, de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de catégorie 3 et les matières de categéries 1 et 2, et respectent l'article 11 et les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002;

9.4. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(3) [du sang d'animaux abattus, qui est propre à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais n'est pas destiné à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]

(3) *et/ou* [du sang d'animaux abattus, déclaré impropre à la consommation humaine, mais qui est exempt de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et est issu de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]

9.5. ont été soumis:

(3) [à une transformation conformément à la méthode de transformation ..... (5) comme indiqué au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002, modifié,]

(3) *ou* [à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité du produit avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1774/2002, modifié,]

afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.6. ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition, qui a estimé qu'ils satisfaisaient aux normes suivantes (6):

Salmonelles: absence dans 25g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1g;

9.7. Le produit final a été:

(3) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]

(3) *ou* [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]

et muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE".

9.8. Le produit final était entreposé dans un entrepôt fermé.

9.9. Le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes après le traitement.

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... (lieu) le: ..... (date)

(cachet) (7)

..... (signature du vétérinaire officiel) (7)

..... (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(3) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) Indiquer la méthode 1 à 5 ou 7 selon le cas
(6) Avec:
n = le nombre d'échantillons à tester;
m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et
c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.
(7) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(C)

Certificat sanitaire

pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. **Destination prévue des huiles de poisson**
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (2)
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les huiles de poisson non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

3. **Origine des huiles de poisson**
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (3)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production: .....
.....

8. **Identification des huiles de poisson**
8.1. Description des huiles de poisson: .....
8.2. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3): .....
.....

9. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les huiles de poisson décrites ci-dessus:

9.1. sont constituées d'huiles de poisson qui satisfont aux conditions de police sanitaire décrites ci-dessous;

9.2. sont constituées exclusivement d'huiles de poisson non destinées à la consommation humaine;

9.3. ont été préparées et entreposées dans une usine spécialisée dans la transformation des poissons agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de categérie 3 et les matières de categéries 1 et 2, et qu'elles respectent les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002;

9.4. ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(3) [- des anciennes denrées alimentaires issues de poissons, autres que les déchets de cuisine et de table (5), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

(3) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]

(3) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]

9.5. Les huiles de poisson:

a) ont été soumises à une transformation conformément au chapitre IV de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 de manière à tuer les agents pathogènes;

b) ne sont pas entrées en contact avec d'autres types d'huiles, y compris les graisses fondues provenant d'autres espèces animales, et

(3) [c) ont été conditionnées dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]

(3) *ou* [c) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur en vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]

et sont munies d'étiquettes portant la mention «IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE».

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... (lieu) le: ..... (date)

(cachet) (6)

..... (signature du vétérinaire officiel) (6)

..... (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs en vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(3) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
(6) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(D)

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. **Destination prévue de la graisse fondue**
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (2)
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant de matière première pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

3. **Origine de la graisse fondue**
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (3)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production: .....
.....

8. **Identification de la graisse fondue**
8.1. Description de la graisse fondue: .....
8.2. Graisse fondue de: ..... *(espèce animale)*
8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3): .....
.....

9. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus:

9.1. sont constituées des graisses fondues décrites aux points 7 et 8 et satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;

9.2. consistent en graisses fondues non destinées à la consommation humaine;

9.3. ont été préparées et entreposées dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente, de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de categérie 3 et les matières de catégories 1 et 2, et qu'elles respectent les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 ou conformément au chapitre II de l'annexe C de la directive 77/99/CEE du Conseil (5) ou au chapitre IX de l'annexe 1 de la directive 92/118/CEE du Conseil (6), afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.4. ont été préparées exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(3) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]

(3) *et/ou* [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]

(3) *et/ou* [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porc et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]

(3) *et/ou* [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]

(3) *et/ou* [- des sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris des os dégraissés et des cretons;]

(3) *et/ou* [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table (7), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

(3) *et/ou* [- du lait provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;]

(3) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]

(3) *et/ou* [- des sous-produits de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]

(3) *et/ou* [- les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits;]

9.5. Les graisses fondues issues de ruminants, ont été purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids;

9.6. les graisses fondues:

a) ont été soumises à une transformation conformément au chapitre IV de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 ou à un traitement conformément aux directives du Conseil 77/99/CEE ou 92/118/CEE de manière à tuer les agents pathogènes, et

(3) [b) ont été conditionnées dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]

(3) *ou* [b) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur en vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]

et sont munies d'étiquettes portant la mention «IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE».

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... le: .....
(lieu) (date)

(cachet) (8)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (8)

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs en vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(3) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.
(6) JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
(7) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
(8) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(E)

Certificat sanitaire

pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)	**CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE pour les graisses fondues non destinées à la consommation humaine servant à des fins techniques et destinées à être expédiées vers la Communauté européenne** Numéro de référence (1) ORIGINAL
2. **Destinataire** (nom et adresse complète)	3. **Origine de la graisse fondue** 3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (3) 3.2. Code du territoire: .....
	4. **Autorité compétente** 4.1. Ministère responsable: ..... 4.2. Service certificateur: ....
5. **Destination prévue de la graisse fondue** 5.1. État membre de l'Union européenne: ..... 5.2. Nom et adresse du destinataire:	6. **Lieu de chargement pour l'exportation** ....
7. **Modes de transport et identification du lot** (2) 7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3) 7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): ..... 7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol:	7.4. Nature de l'emballage: .... 7.5. Nombre d'unités d'emballage: ..... 7.6. Poids net: ..... 7.7. Numéro de référence du lot à la production: ....

8. **Identification de la graisse fondue**

8.1. Description de la graisse fondue: .....

8.2. Graisse fondue de: ..... *(espèce animale)*

8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (3): .....
.....

9. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les graisses fondues décrites ci-dessus:

9.1. sont constituées de graisses fondues qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;

9.2. consistent en graisses fondues non destinées à la consommation humaine ou animale;

9.3. ont été préparées et entreposées dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1774/2002 afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.4. ont été préparées au moyen des sous-produits animaux suivants:

(3) [des matières de catégorie 2 (5);]

(3) *ou* [un mélange de matières de catégorie 2 et de matières de catégorie 3 (6);]

9.5. Les graisses fondues issues de ruminants, ont été purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids;

9.6. Les graisses fondues:

a) ont été soumises à une transformation conformément au chapitre XII de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, de manière à tuer les agents pathogènes, et

(3) [b) ont été conditionnées dans des conteneurs neufs ou préalablement nettoyés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter leur contamination,]

(3) *ou bien* [b) lorsqu'il est prévu de transporter les produits en vrac, les tuyaux, les pompes, les citernes et tout autre conteneur en vrac ou camion citerne utilisés pour transporter les produits de l'établissement de production soit directement vers le navire ou des citernes de stockage à terre, soit directement vers des établissements, ont été inspectés et jugés propres avant d'être utilisés,]

et munies d'étiquettes portant la mention «IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE».

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... (lieu) le: ..... (date)

(cachet) (7)

..... (signature du vétérinaire officiel) (7)

..... (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé).
(3) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) Liste des matières de catégorie 2:
a) toutes les matières d'origine animale recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs autres que ceux relevant de l'article 4, paragraphe 1, point d), ou des usines de transformation de catégorie 2, notamment les déchets de dégrillage, les déchets de dessablage, les mélanges de graisses et d'huiles, les boues, ainsi que les matières provenant des égouts de ces installations;
b) les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants inscrits au groupe B, points 1) et 2), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, si ces résidus sont présents à des concentrations excédant les niveaux autorisés par la législation communautaire;
c) les produits d'origine animale, autres que les matières de catégorie 1, qui sont importés de pays tiers et qui, lors des contrôles prévus par la législation communautaire, ne satisfont pas aux exigences vétérinaires requises pour leur importation dans la Communauté, sauf s'ils sont renvoyés ou si leur importation est acceptée sous réserve des restrictions prévues par la législation communautaire;
d) les animaux ou parties d'animaux, autres que ceux visés à l'article 4, qui meurent autrement que par abattage pour la consommation humaine, y compris les animaux abattus en vue d'éradiquer une épizootie;
e) les mélanges de matières des catégories 2 et 3, y compris toute matière destinée à être transformée dans une usine de transformation de catégorie 2, et
f) les sous-produits animaux autres que les matières des catégories 1 ou 3.
(6) Liste des matières de catégorie 3:
a) les parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;
b) les parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;
c) les peaux, les sabots et les cornes, les soies de porc et les plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;
d) le sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;
e) les sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et des cretons;
f) les anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;
g) le lait provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;
h) les poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;
i) les sous-produits de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;
j) les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
(7) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

(F)

Certificat sanitaire

pour les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique non destinés à la consommation humaine servant de matières premières pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique et le phosphate tricalcique non destinés à la consommation humaine servant de matières premières pour aliments pour animaux ou à des fins techniques et destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

3. **Origine des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique** (2)
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (2)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

5. **Destination prévue des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique** (2)
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (3)
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (2)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production: .....
.....
.....

8. **Identification des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique** (2)
8.1. Description des [protéines hydrolysées]/du [phosphate dicalcique]/du [phosphate tricalcique] (2): .....
.....
8.2. [protéines hydrolysées]/[phosphate dicalcique]/[phosphate tricalcique] (2) de: .....
..... *(espèce animale)*
8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement de traitement ou de transformation (2): .....
.....

9. **Attestation sanitaire**
Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique ou le phosphate tricalcique (2) décrit(es) ci-dessus:

9.1. sont constitué(es) des protéines hydrolysées, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique (2) qui satisfait/satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;

9.2. sont constitué(es) exclusivement de protéines hydrolysées, de phosphate dicalcique ou de phosphate tricalcique (2) non destiné(es) à la consommation humaine;

9.3. ont été préparé(es) et entreposé(es) dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente, de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de catégorie 3 et les matières de catégories 1 et 2, et qu'ils/elles respectent les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002, afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.4. ont été préparé(es) exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

(2) [- des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales;]

(2) *et/ou* [- des parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire;]

(2) *et/ou* [- des peaux, des sabots et des cornes, des soies de porcs et des plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]

(2) *et/ou* [- du sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection *ante mortem*, propres à être abattus à des fins de consommation humaine conformément à la législation communautaire;]

(2) *et/ou* [- des sous-produits animaux provenant de la production de produits destinés à la consommation humaine;]

(2) *et/ou* [- des anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table (6), qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale;]

(2) *et/ou* [- du lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;]

(2) *et/ou* [- des poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines;]

(2) *et/ou* [- des sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine;]

(2) *et/ou* [- des coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.]

9.5. Les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique (2):

a) ont été emballé(es) et conditionné(es) dans un emballage muni d'étiquettes portant la mention "IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE" et entreposé(es) et transporté(es) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'emballage et le conditionnement ont eu lieu dans un local prévu à cet effet, et seuls des agents de conservation autorisés par la législation communautaire ont été utilisés, et

(2) [b) les protéines hydrolysées ont été produites au moyen d'un procédé comprenant des mesures appropriées destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières de catégorie 3. Les protéines hydrolysées provenant, en tout ou en partie, de peaux de ruminants, ont été produites dans une usine de transformation produisant exclusivement des protéines hydrolysées au moyen d'un procédé comprenant la préparation des matières premières de catégorie 3 par un saumurage, un chaulage et un lavage intensif, suivis:

b) i) d'une exposition des matières concernées à un pH supérieur à 11 pendant plus de trois heures à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant trente minutes et à une pression supérieure à 3,6 bars, et

b) ii) d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 à 2, puis à un pH supérieur à 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant trente minutes et à une pression de 3 bars;]

(2) *ou* [b) le phosphate dicalcique a été produit selon un procédé garantissant que:

b) i) toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et à un pH inférieur à 1,5) pendant une période d'au moins deux jours;

b) ii) la liqueur d'acide phosphorique ainsi obtenueest ensuite traitée à la chaux pour obtenir un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7, et

b) iii) ce précipité est enfin séché à l'air pendant quinze minutes à une température d'entrée de 270 à 325 °C et à une température de sortie de 60 à 65 °C;]

(2) *ou* [b) le phosphate tricalcique a été produit selon un procédé garantissant:

b) i) que toutes les matières osseuses de catégorie 3 sont finement broyées et dégraissées à contre-courant avec de l'eau chaude (morceaux osseux de moins de 14 mm);

b) ii) une cuisson en continu à la vapeur à 145 °C pendant trente minutes à 4 bars;

b) iii) la séparation du bouillon de protéines de l'hydroxyapatite (phosphate tricalcique) par centrifugation, et

b) iv) la granulation du phosphate tricalcique après séchage en lit fluidisé avec de l'air à 200 °C.]

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... (lieu) le: ..... (date)

(cachet) (7)

..... (signature du vétérinaire officiel) (7)

..... (nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(3) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs en vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) JO L 212 du 22.7.1989, p. 28.
(6) Les déchets de cuisine et de table sont tous les déchets d'aliments, y compris les huiles de cuisson usagées, provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.
(7) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

(G)

Certificat sanitaire

pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier

1. **Expéditeur** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. **Destinataire** (nom et adresse complète)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. **Destination des ovoproduits**
5.1. État membre de l'Union européenne: .....
5.2. Nom et adresse du destinataire: .....
.....
.....
.....

7. **Modes de transport et identification du lot** (2)
7.1. (Camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef) (3)
7.2. Numéro du scellé (le cas échéant): .....
7.3. Numéro(s) d'enregistrement, nom du navire ou numéro du vol: .....
.....
.....
.....

CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE
pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments pour animaux, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Numéro de référence (1) ORIGINAL

3. **Origine des ovoproduits**
3.1. Pays: Australie/Canada/Chine/États-Unis (3)
3.2. Code du territoire: .....

4. **Autorité compétente**
4.1. Ministère responsable: .....
4.2. Service certificateur: .....
.....

6. **Lieu de chargement pour l'exportation**
.....
.....
.....
.....

7.4. Nature de l'emballage: .....
.....
7.5. Nombre d'unités d'emballage: .....
7.6. Poids net: .....
7.7. Numéro de référence du lot à la production:
.....
.....
.....

8. **Identification des ovoproduits**
8.1. Nature des ovoproduits: .....
8.2. Espèces animales dont proviennent les ovoproduits: .....
.....
8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement agréé: .....
.....

9. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 (4) et le règlement (CE) n° 780/2004 et certifie que les ovoproduits décrits ci-dessus:

9.1. sont constitués des ovoproduits décrits ci-dessus et satisfont aux conditions de police sanitaire fixées ci-dessous;

9.2. sont constitués exclusivement d'ovoproduits non destinés à la consommation humaine;

9.3. ont été préparés et entreposés dans une usine agréée, validée et contrôlée par l'autorité compétente, de manière à éviter toute contamination croisée entre les matières de catégorie 3 et les matières de catégories 1 et 2, et respectent l'article 11 et les autres exigences spécifiques définies aux paragraphes 3 à 10 du chapitre I de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 ou de la directive 89/437/CEE du Conseil (5), afin d'éliminer les agents pathogènes;

9.4. ont été préparés exclusivement au moyen des sous-produits animaux suivants:

des œufs provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit;

9.5. ont été soumis à une transformation:

(3) [conformément à la méthode de transformation ..... (6) telle que définie au chapitre III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002, modifié;]

(3) ou [conformément à une méthode et à des paramètres garantissant la conformité des produits avec les normes microbiologiques prévues au chapitre I, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1774/2002, modifié;]

(3) *ou* [conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 89/437/CEE du Conseil;]

9.6. ont été examinés par l'autorité compétente sur la base d'un échantillon aléatoire juste avant l'expédition, qui a estimé qu'ils satisfaisaient aux normes suivantes (7):

Salmonelles:	absence dans 25 g:	n = 5, c = 0, m = 0, M = 0,
Enterobacteriaceae:		n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;

9.7. satisfont aux normes communautaires concernant les résidus des substances nocives ou susceptibles de modifier les caractéristiques organoleptiques du produit ou de rendre son utilisation comme aliments pour animaux dangereuse ou nocive pour la santé animale.

9.8. Le produit final était:

(3) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]

(3) *ou* [transporté en vrac dans un conteneur ou tout autre moyen de transport qui a été entièrement nettoyé et désinfecté au moyen d'un produit désinfectant agréé par l'autorité compétente avant son utilisation,]

et muni d'étiquettes portant la mention «IMPROPRE À LA CONSOMMATION HUMAINE»;

9.9. le produit final était entreposé dans un entrepôt fermé;

9.10. le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une contamination par des agents pathogènes.

Cachet officiel et signature

Fait à: ..... le: .....
(lieu) (date)

.....
(cachet) (8) (signature du vétérinaire officiel) (8)

.....
(nom, qualification et titre, en majuscules)

Notes

(1) Délivré par l'autorité compétente.
(2) Pour les véhicules de transport de marchandises, il convient d'indiquer le numéro d'immatriculation. En ce qui concerne les conteneurs en vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
(3) Biffer la/les mention(s) inutile(s).
(4) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.
(5) JO L 212 du 22.7.1989, p. 87.
(6) Indiquer la méthode 1 à 5 ou 7 selon le cas.
(7) avec :
n = le nombre d'échantillons à tester;
m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
M = la valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M, et
c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.
(8) La signature et le cachet doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.

RÈGLEMENT (CE) Nº 781/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) suite à l'adhésion de la Communauté européenne au protocole de Madrid

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire [1], et notamment son article 139,

vu le règlement (CE) nº 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil sur la marque communautaire [2],

vu le règlement (CE) nº 2869/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [3],

considérant ce qui suit:

(1) L'article 142 du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, ci-après dénommé «le règlement», dispose qu'une taxe est perçue pour les demandes internationales fondées sur une marque communautaire ou sur une demande de marque communautaire déposée auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

(2) L'article 154 de ce même règlement dispose que les articles 108 à 110 s'appliquent mutatis mutandis à la transformation d'une désignation de la Communauté européenne opérée par le biais d'un enregistrement international en demande de marque nationale ou en désignation d'États membres au titre de l'arrangement ou du protocole de Madrid; en particulier, l'article 109, paragraphe 1, prévoit que la requête de transformation n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation.

(3) L'article 139, paragraphe 2, du règlement précité dispose que le montant des taxes à payer à l'Office doit être fixé de telle façon que les recettes correspondantes permettent d'assurer l'équilibre du budget de l'Office.

(4) Les articles 11, 12 et 13 du présent règlement déterminent les taxes à payer au Bureau international conformément aux règles de paiement applicables.

(5) L'article 139, paragraphe 3, du règlement nº 40/94 dispose que le règlement relatif aux taxes est modifié selon la procédure prévue à l'article 158.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les questions relatives aux taxes, aux règles d'exécution et à la procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est modifié comme suit:

1) L'article 2, point 20, est remplacé par le texte suivant:

(en euros)

«20. Taxe de transformation d'une demande de marque communautaire ou d'une marque communautaire (article 109, paragraphe 1, et article 154, paragraphe 1; règle 45, paragraphe 2, et règle 123, paragraphe 2): a) en demande de marque nationale; b) en désignation d'États membres au titre de l'arrangement ou du protocole de Madrid.	200»

[1] JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.
[2] JO L 303 du 15.12.1995, p. 1.
[3] JO L 303 du 15.12.1995, p. 33.

2) Le point suivant est ajouté à la fin de l'article 2:

	(en euros)
«31. Taxe pour le dépôt d'une demande internationale auprès de l'Office (article 142, paragraphe 5).	300»

3) À l'article 2, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 3, point b), les références à l'écu sont remplacées par des références à l'euro.

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Monnaies de paiement

Tous les paiements, y compris ceux effectués par des moyens autorisés par le président en vertu de l'article 5, paragraphe 2, doivent être libellés en euros.»

5) Les nouveaux articles 11, 12, 13 et 14 suivants sont insérés après l'article 10.

«Article 11

Taxe individuelle applicable à un enregistrement international désignant la Communauté européenne

1. Le demandeur qui introduit une demande internationale désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

2. Le titulaire d'un enregistrement international qui dépose, après l'octroi de celui-ci, une demande d'extension territoriale désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

3. Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 ou 2 est l'équivalent en francs suisses des montants suivants, tel que déterminé par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conformément à la règle 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid:

a) pour une marque individuelle: une somme de 1 875 euros majorée, s'il y a lieu, de 400 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième;

b) pour une marque collective telle que visée à la règle 121, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2868/95 de la Commission: une somme de 3 675 euros, majorée, s'il y a lieu, de 800 euros pour chaque classe de produits ou services en sus de la troisième.

Article 12

Taxe individuelle applicable au renouvellement d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne

1. Le titulaire d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international, au titre des taxes de renouvellement de l'enregistrement international, une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

2. Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 est l'équivalent en francs suisses des montants suivants, tel que déterminé par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conformément à la règle 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid:

a) dans le cas d'une marque individuelle: une somme de 2 300 euros, majorée de 500 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième figurant dans l'enregistrement international;

b) dans le cas d'une marque collective telle que visée à la règle 121, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2868/95 de la Commission: une somme de 4 800 euros, majorée de 1 000 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième figurant dans l'enregistrement international.

Article 13

Remboursement des taxes en cas de refus de protection

1. Lorsque le refus concerne tous les produits et services figurant dans la désignation de la Communauté européenne, le montant de la taxe à rembourser conformément à l'article 149, paragraphe 4, ou à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil est le suivant:

a) dans le cas d'une marque individuelle: une somme de 1 100 euros, majorée de 200 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième figurant dans l'enregistrement international;

b) dans le cas d'une marque collective: une somme de 2 200 euros, majorée de 400 euros pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième figurant dans l'enregistrement international.

2. Lorsque le refus porte sur une partie seulement des produits et services figurant dans la désignation de la Communauté européenne, le montant de la taxe à rembourser conformément à l'article 149, paragraphe 4, ou à l'article 151, paragraphe 4, du règlement équivaut à 50 % de la différence entre les taxes par classe payées en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du présent règlement de la Commission et les taxes par classe qui auraient été à payer en vertu de ce même article si la désignation de la Communauté européenne n'avait inclus que les produits et services pour lesquels l'enregistrement international reste protégé dans la Communauté européenne.

3. Le remboursement est effectué après la communication au Bureau international conformément à la règle 113, paragraphe 2, points b) à d) ou à la règle 115, paragraphe 3, points b) à d), et paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission.

4. Le remboursement est effectué au titulaire de l'enregistrement international ou à son représentant.

Article 14

Les articles 1 à 10 ne s'appliquent pas à la taxe individuelle due au Bureau international.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour où le protocole de Madrid entre en vigueur pour la Communauté européenne. La date d'entrée en vigueur du présent règlement est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 782/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant le règlement (CE) nº 2868/95 à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire [1], et notamment son article 158,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la décision du Conseil d'approuver l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé protocole de Madrid) [2], il y a lieu d'arrêter les mesures techniques de mise en œuvre du règlement (CE) nº 1992/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire [3].

(2) Le règlement (CE) nº 2868/95 de la Commission du 13 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil sur la marque communautaire [4] doit donc être modifié en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les questions relatives aux taxes, aux règles d'exécution et à la procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article premier du règlement (CE) nº 2868/95 est modifié comme suit:

1) Dans la règle 12, un nouveau point m) est ajouté:

«m) le cas échéant, une déclaration par laquelle la demande résulte de la transformation d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne, conformément à l'article 156 du règlement, ainsi que la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid, ou la date de l'enregistrement de l'extension territoriale à la Communauté européenne postérieure à l'enregistrement international conformément à l'article 3ter, paragraphe 2, du protocole de Madrid et, si besoin est, la date de priorité de l'enregistrement international.»

2) La règle 84 est modifiée comme suit:

a) Au paragraphe 2, un nouveau point p) est ajouté:

«p) une déclaration par laquelle la demande résulte de la transformation d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne, conformément à l'article 156 du règlement, ainsi que la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid ou la date de l'enregistrement de l'extension territoriale de la Communauté européenne postérieure à l'enregistrement international conformément à l'article 3ter, paragraphe 2, du protocole de Madrid et, si besoin est, la date de priorité de l'enregistrement international.»

b) Au paragraphe 3, les nouveaux points t), u) et v) sont ajoutés:

«t) le remplacement de la marque communautaire par un enregistrement international conformément à l'article 152 du règlement;

u) la date et le numéro de l'enregistrement international fondé sur la demande de marque communautaire qui a été enregistré comme marque communautaire conformément à l'article 143, paragraphe 1, du règlement;

v) la date et le numéro de l'enregistrement international fondé sur la marque communautaire conformément à l'article 143, paragraphe 1, du règlement.»

3) Dans la règle 89, un nouveau paragraphe 6 est ajouté:

«Les dossiers conservés par l'Office relatifs à des enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne peuvent faire l'objet d'une requête en inspection publique à compter de la date de publication visée à l'article 147, paragraphe 1, du règlement, suivant les conditions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4, et sous réserve de la règle 88.»

[1] JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.
[2] JO L 296 du 14.11.2003, p. 20.
[3] JO L 296 du 14.11.2003, p. 1.
[4] JO L 303 du 15.12.1995, p. 1.

4) Le titre XIII suivant est ajouté:

«TITRE XIII

PROCÉDURES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Partie A

Enregistrement international fondé sur une demande de marque communautaire ou sur une marque communautaire

Règle 102

Dépôt d'une demande internationale

1. Le formulaire mis à disposition par l'Office pour le dépôt d'une demande internationale, visé à l'article 142, paragraphe 1, du règlement, s'inspire du formulaire officiel fourni par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "Bureau international"); il présente le même format mais contient les indications et éléments supplémentaires qui sont nécessaires ou appropriés selon les présentes règles. Les demandeurs peuvent également utiliser le formulaire officiel fourni par le Bureau international.

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis au formulaire de requête en extension territoriale postérieure à l'enregistrement international conformément à l'article 144 du règlement.

3. L'Office informe le déposant de la demande internationale de la date à laquelle il reçoit les documents composant la demande internationale.

4. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue officielle de la Communauté européenne autre que l'une des langues autorisées par le protocole de Madrid pour le dépôt d'une demande internationale et lorsque la demande internationale n'est pas accompagnée ou ne contient pas de traduction de la liste des produits ou des services dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être présentée au Bureau international en vertu de l'article 142, paragraphe 2, du règlement, le demandeur autorise l'Office à joindre à la demande internationale une traduction de ladite liste de produits et de services et de tout autre texte dans la langue dans laquelle la demande doit être présentée au Bureau international conformément à l'article 142, paragraphe 2, du règlement. Si la traduction n'a pas été réalisée au cours de la procédure d'enregistrement de la demande de marque communautaire sur laquelle est fondée la demande internationale, l'Office prend sans délai les mesures nécessaires pour fournir cette traduction.

Règle 103

Examen des demandes internationales

1. Lorsque l'Office reçoit une demande internationale et que la taxe due au titre de la demande internationale visée à l'article 142, paragraphe 5, du règlement n'a pas été versée, l'Office informe le demandeur que la demande internationale est réputée ne pas avoir été déposée tant que la taxe n'a pas été acquittée.

2. Lorsque l'examen de la demande internationale révèle l'une ou l'autre des irrégularités suivantes, l'Office invite le demandeur à y remédier dans le délai spécifié:

a) la demande internationale n'a pas été présentée sur l'un des formulaires visés à la règle 102, paragraphe 1, et ne contient pas toutes les indications et les informations requises par ce formulaire;

b) les produits et services indiqués dans la demande internationale ne sont pas couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base de marque communautaire ou dans la marque communautaire de base;

c) la marque faisant l'objet de la demande internationale n'est pas la même que dans la demande de base de marque communautaire ou dans la marque communautaire de base;

d) toutes les indications de la demande internationale relatives à la marque, autres qu'une déclaration de renonciation telle que celle visée à l'article 38, paragraphe 2, du règlement ou une revendication de couleur, n'apparaissent pas dans la demande de base de marque communautaire ou dans la marque communautaire de base;

e) si la couleur est revendiquée, dans la demande internationale, comme un élément distinctif de la marque, la demande de base de marque communautaire ou la marque communautaire de base n'a pas la ou les mêmes couleurs; ou

f) en fonction des indications contenues dans le formulaire international, le demandeur n'a pas qualité pour déposer une demande internationale auprès de l'Office, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point ii), du protocole de Madrid.

3. Lorsque le demandeur n'a pas autorisé l'Office à joindre une traduction, conformément à la règle 102, paragraphe 4, ou qu'il n'apparaît pas clairement sur quelle liste de produits et de services la demande internationale doit se fonder, l'Office invite le demandeur à transmettre les indications requises dans le délai spécifié.

4. Si les irrégularités visées au paragraphe 2 ne sont pas corrigées ou si les indications requises par le paragraphe 3 ne sont pas fournies dans le délai assigné par l'Office, ce dernier rend une décision par laquelle il refuse de transmettre la demande internationale au Bureau international.

Règle 104

Transmission de la demande internationale

L'Office transmet la demande internationale au Bureau international en même temps que la certification prévue à l'article 3, paragraphe 1, du protocole de Madrid dès que la demande internationale répond aux exigences stipulées aux règles 102 et 103 ainsi qu'aux articles 141 et 142 du règlement.

Règle 105

Désignations postérieures

1. L'Office invite le déposant de la requête en extension territoriale postérieure à l'enregistrement international, conformément à l'article 144 du règlement, à corriger le cas échéant les irrégularités suivantes dans le délai spécifié:

a) la requête en extension territoriale n'est pas présentée sur l'un des formulaires visés aux paragraphes 1 et 2 de la règle 102 et ne contient pas toutes les indications et informations exigées dans ledit formulaire;

b) la requête en extension territoriale ne précise pas le numéro de l'enregistrement international auquel il se rapporte;

c) les produits et services ne sont pas couverts par la liste des produits et services figurant dans l'enregistrement international, ou

d) selon les indications fournies dans le formulaire international, le déposant de la requête en extension territoriale n'est pas habilité à formuler une désignation postérieure à l'enregistrement international par l'intermédiaire de l'Office, conformément à l'article 2, paragraphe 1, point ii, et à l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid,

2. Si les irrégularités visées au paragraphe 1 ne sont pas corrigées dans le délai assigné par l'Office, ce dernier rend une décision par laquelle il refuse de transmettre au Bureau international la requête en extension territoriale présentée postérieurement à l'enregistrement international.

3. L'Office informe le déposant de la requête en extension territoriale de la date à laquelle il reçoit la requête en extension territoriale.

4. L'Office transmet au Bureau international la requête en extension territoriale présentée postérieurement à l'enregistrement international dès que les irrégularités visées au paragraphe 1 de la présente règle ont été corrigées et que les exigences spécifiées à l'article 144 sont satisfaites.

Règle 106

Dépendance de l'enregistrement international vis-à-vis de la demande ou de l'enregistrement de base

1. L'Office notifie au Bureau international lorsque, dans un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international,

a) la demande de marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international a été retirée, est réputée retirée ou a été rejetée en vertu d'une décision définitive;

b) la marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international a cessé de produire ses effets car elle a fait l'objet d'une renonciation, elle n'a pas été renouvelée, le titulaire a été déchu de ses droits ou elle a été déclarée nulle par l'Office en vertu d'une décision définitive ou par un tribunal des marques communautaires sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon,

c) la demande de marque communautaire ou la marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international a été divisée en deux demandes ou enregistrements.

2. La notification visée au paragraphe 1 comprend:

a) le numéro de l'enregistrement international;

b) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

c) les faits et décisions ayant trait à la demande ou à l'enregistrement de base ainsi que la date de prise d'effet de ces faits et décisions;

d) dans le cas visé au paragraphe 1, point a) ou b), la requête en radiation de l'enregistrement international;

e) lorsque l'acte visé au paragraphe 1, point a) ou b), concerne la demande ou l'enregistrement de base uniquement pour certains des produits et services, ces produits et services, ou les produits et services qui ne sont pas affectés;

f) dans le cas visé au paragraphe 1, point c), le numéro de chaque demande de marque communautaire ou d'enregistrement en cause.

3. L'Office notifie au Bureau international lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement international,

a) un recours est pendant contre une décision d'un examinateur rejetant la demande de marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international conformément à l'article 38 du règlement;

b) une opposition est pendante contre la demande de marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international;

c) une demande en déchéance ou en nullité est pendante contre la marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international;

d) il a été inscrit au registre des marques communautaires qu'une demande reconventionnelle en déchéance ou en nullité a été introduite devant un tribunal des marques communautaires contre la marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international mais que la décision du tribunal des marques communautaires concernant la demande reconventionnelle ne figure pas encore dans le registre.

4. Lorsque la procédure visée au paragraphe 3 a donné lieu à une décision définitive ou à une inscription au registre, l'Office en fait part au Bureau international conformément au paragraphe 2.

5. Toute référence à une marque communautaire sur laquelle était fondé l'enregistrement international dans les paragraphes 1 et 3 s'entend également comme une référence à un enregistrement de marque communautaire résultant d'une demande de marque communautaire sur laquelle était fondée la demande internationale.

Règle 107

Renouvellements

L'enregistrement international est renouvelé directement auprès du Bureau international.

Partie B

Enregistrement international désignant la Communauté européenne

Règle 108

Revendication de l'ancienneté d'une demande internationale

1. Lorsque l'ancienneté d'une ou de plusieurs marques antérieures enregistrées, conformément à l'article 34 du règlement, a été revendiquée dans une demande internationale en vertu de l'article 148, paragraphe 1, du règlement, le titulaire présente à l'Office, dans les trois mois suivant la date à laquelle le Bureau international notifie l'enregistrement international à l'Office, une copie de l'enregistrement en question. Cette copie doit être certifiée conforme à l'enregistrement correspondant par l'autorité compétente.

2. Lorsque le titulaire de l'enregistrement international doit être représenté dans les procédures engagées devant l'Office, conformément à l'article 88, paragraphe 2, du règlement, la notification visée au paragraphe 1 contient la désignation d'un représentant au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement.

3. Le président de l'Office peut décider que les exigences en matière de pièces justificatives à fournir par le titulaire peuvent être moindres que celles qui sont énoncées au paragraphe 1, sous réserve que l'Office puisse disposer des informations requises auprès d'autres sources.

Règle 109

Examen des revendications d'ancienneté

1. Lorsque l'Office estime que la revendication d'ancienneté au titre de la règle 108, paragraphe 1, n'est pas conforme à l'article 34 du règlement ou ne satisfait pas aux autres exigences de la règle 108, il invite le titulaire à remédier aux irrégularités constatées dans le délai qui lui impartit.

2. Si les exigences visées à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans le délai assigné, le droit d'ancienneté lié à cet enregistrement international s'éteint. Si les insuffisances ne portent que sur certains des produits et services, le droit d'ancienneté ne s'éteint que pour les produits et services concernés.

3. L'Office avertit le Bureau international de toute déclaration de perte du droit d'ancienneté conformément au paragraphe 2. Il informe également le Bureau international de tout retrait ou de toute restriction de la revendication d'ancienneté.

4. L'Office notifie au Bureau Benelux des marques ou au service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné la revendication d'ancienneté à moins que le droit d'ancienneté ne soit déclaré éteint conformément au paragraphe 2.

Règle 110

Revendication de l'ancienneté auprès de l'Office

1. Le titulaire d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne peut se prévaloir, directement auprès de l'Office, de l'ancienneté d'une ou plusieurs marques antérieures enregistrées, tel qu'il est indiqué à l'article 35 du règlement, à compter de la date à laquelle l'Office a publié, conformément à l'article 147, paragraphe 2, du règlement, qu'aucun refus de protection de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne n'a été notifié ou qu'un tel refus a été levé, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement.

2. Lorsque l'ancienneté est revendiquée auprès de l'Office avant la date visée au paragraphe 1, la revendication de l'ancienneté est réputée avoir été reçue par l'Office à la date visée au paragraphe 1.

3. Une demande de revendication d'ancienneté, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, et au paragraphe 1, contient:

a) l'indication que la revendication d'ancienneté s'applique à un enregistrement international conforme au protocole de Madrid;

b) le numéro d'enregistrement de l'enregistrement international;

c) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international conformément à la règle 1, paragraphe 1, point b);

d) lorsque le titulaire a désigné un représentant, le nom et l'adresse professionnelle du représentant, conformément à la règle 1, paragraphe 1, point e);

e) la mention de l'État membre ou des États membres dans ou pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, la date à laquelle l'enregistrement correspondant a pris effet, le numéro de l'enregistrement concerné ainsi que les produits et les services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée;

f) lorsque l'ancienneté est revendiquée pour une partie des produits et services compris dans l'enregistrement antérieur, l'indication des produits et services qui font l'objet de la revendication d'ancienneté;

g) une copie de l'enregistrement correspondant, qui est certifiée conforme par l'autorité compétente;

h) lorsque le titulaire de l'enregistrement international doit être représenté dans les procédures engagées devant l'Office, conformément à l'article 88, paragraphe 2, du règlement, la désignation d'un représentant au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement.

4. S'il n'est pas satisfait aux conditions relatives à la revendication de l'ancienneté visées au paragraphe 3, l'Office invite le titulaire de l'enregistrement international à remédier aux irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans une période spécifiée par l'Office, ce dernier rejette la demande.

5. Lorsque l'Office a accepté la demande de revendication d'ancienneté, il en informe le Bureau international en lui précisant:

a) le numéro de l'enregistrement international concerné,

b) le nom de l'État membre ou des États membres dans ou pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée,

c) le numéro de l'enregistrement concerné et

d) la date à partir de laquelle l'enregistrement correspondant a pris effet.

6. L'Office informe le Bureau Benelux des marques ou le service central de la propriété industrielle de l'État membre concerné de la demande de revendication d'ancienneté une fois qu'il l'a acceptée.

7. Le président de l'Office peut décider que les exigences en matière de pièces justificatives à fournir par le titulaire de l'enregistrement international peuvent être moindres que celles qui sont énoncées au paragraphe 1, point g), sous réserve que l'Office puisse disposer des informations requises auprès d'autres sources.

Règle 111

Décisions relatives aux revendications d'ancienneté

Lorsqu'une revendication d'ancienneté qui a été formulée conformément à l'article 148, paragraphe 1, du règlement ou qui a été communiquée conformément à la règle 110, paragraphe 5, a été retirée ou annulée par l'Office, ce dernier en avertit le Bureau international.

Règle 112

Examen relatif aux motifs absolus de refus

1. Si, au cours de l'examen réalisé conformément à l'article 149, paragraphe 1, du règlement, l'Office déclare qu'en vertu de l'article 38, paragraphe 1, du règlement, la protection ne peut être accordée à la marque qui fait l'objet de l'extension territoriale à la Communauté européenne pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée par le Bureau international, l'Office envoie au Bureau international une notification de refus provisoire ex officio conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du protocole de Madrid et à la règle 17, paragraphe 1, du règlement d'exécution commun.

Lorsque le titulaire de l'enregistrement international doit être représenté devant l'Office conformément à l'article 88, paragraphe 1, du règlement, la notification comporte une invitation à désigner un représentant au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement.

La notification du refus provisoire indique les motifs sur lesquels est fondé ce refus et fixe un délai dans lequel le titulaire de l'enregistrement international peut présenter ses observations et, le cas échéant, doit désigner un représentant.

Ce délai prend effet le jour où l'Office émet le refus provisoire.

2. Lorsqu'au cours de l'examen effectué conformément à l'article 149, paragraphe 1, du règlement, l'Office constate qu'en vertu de l'article 38, paragraphe 2, du règlement, l'enregistrement de la marque doit être subordonné à la déclaration par le titulaire de l'enregistrement international qu'il n'invoque aucun droit exclusif sur un élément de la marque dépourvu de caractère distinctif, la notification du refus provisoire de protection ex officio en vertu du paragraphe 1 mentionne que la protection est refusée à l'enregistrement international si la déclaration correspondante n'est pas présentée dans le délai spécifié.

3. Lorsqu'au cours de l'examen effectué conformément à l'article 149, paragraphe 1, du règlement, l'Office estime que l'enregistrement international désignant la Communauté européenne ne contient pas la mention d'une deuxième langue en vertu de la règle 126 du présent règlement et de la règle 9, paragraphe 5, point g) ii), du règlement d'exécution commun, l'Office envoie au Bureau international une notification de refus provisoire ex officio au titre de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du protocole de Madrid et de la règle 17, paragraphe 1, du règlement d'exécution commun. Le paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième phrases, est d'application.

4. Lorsque le titulaire de l'enregistrement international ne parvient pas à corriger les insuffisances qui avaient motivé le refus de la protection dans le délai imparti ou à satisfaire à la condition stipulée au paragraphe 2 ou, le cas échéant, à désigner un représentant ou à indiquer une deuxième langue, l'Office rend une décision par laquelle il refuse la protection pour tout ou partie des produits et services faisant l'objet de l'enregistrement international. La décision est susceptible de recours conformément aux articles 57 à 63 du règlement.

5. Lorsqu'avant l'ouverture du délai d'opposition visé à l'article 151, paragraphe 2, du règlement, l'Office n'a pas envoyé de notification de refus provisoire ex officio conformément au paragraphe 1, il transmet une déclaration d'octroi de protection au Bureau international, en précisant que l'examen relatif aux motifs absolus de refus, en vertu de l'article 38 du règlement, est achevé mais que l'enregistrement international peut encore faire l'objet d'oppositions ou d'observations de la part de tierces parties.

Règle 113

Notification des refus provisoires ex officio au Bureau international

1. La notification du refus provisoire ex officio de protection pour tout ou partie de l'enregistrement international, conformément à la règle 112, est envoyée au Bureau international et contient:

a) le numéro de l'enregistrement international;

b) tous les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé ainsi qu'un renvoi aux dispositions correspondantes du règlement;

c) l'indication que le refus provisoire de protection sera confirmé par une décision de l'Office si le titulaire de l'enregistrement international ne remédie pas aux motifs de rejet en présentant ses observations à l'Office dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'Office émet le refus provisoire;

d) si le refus provisoire se rapporte à une partie seulement des produits et services, l'indication de ces produits et services.

2. Pour toute notification de refus provisoire ex officio émis conformément au paragraphe 1 et à condition que le délai d'opposition ait expiré et qu'aucun refus provisoire fondé sur une opposition n'ait été prononcé en vertu de la règle 115, paragraphe 1, l'Office communique au Bureau international les informations suivantes:

a) lorsque le refus provisoire a été retiré à la suite des procédures engagées devant l'Office, le fait que la marque est protégée dans la Communauté européenne;

b) lorsqu'une décision de rejet de la protection d'une marque est devenue définitive, le cas échéant à la suite d'un recours au titre de l'article 57 du règlement ou de l'article 63 du règlement, l'Office informe le Bureau international que la protection de la marque est refusée dans la Communauté européenne;

c) lorsque le refus conformément au point a) ou b) ne concerne qu'une partie des produits et des services, les produits et les services pour lesquels la marque est protégée dans la Communauté européenne.

Règle 114

Procédure d'opposition

1. Lorsque l'opposition est formée contre un enregistrement international désignant la Communauté européenne conformément à l'article 151 du règlement, la notification de l'opposition contient:

a) le numéro de l'enregistrement international faisant l'objet de l'opposition;

b) la mention des produits et des services repris dans l'enregistrement international à l'encontre desquels l'opposition est formée;

c) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

d) les indications et éléments visés à la règle 15, paragraphe 2, points b), c) et d) et paragraphe 3.

2. La règle 15, paragraphe 1, et les règles 16 à 22, s'appliquent, sous réserve des remarques suivantes:

a) toute référence à une demande d'enregistrement de la marque communautaire s'entend comme une référence à un enregistrement international;

b) toute référence à un retrait de la demande d'enregistrement de la marque communautaire s'entend comme une référence à la renonciation de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne;

c) toute référence au demandeur s'entend comme une référence au titulaire de l'enregistrement international.

3. Si la notification d'opposition est déposée avant l'expiration de la période de six mois visée à l'article 151, paragraphe 2, du règlement, elle est réputée avoir été déposée le premier jour suivant l'expiration du délai de six mois. L'application de l'article 42, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement reste inchangée.

4. Lorsque le titulaire de l'enregistrement international doit être représenté devant l'Office, conformément à l'article 88, paragraphe 2, du règlement, et lorsqu'il n'a pas encore désigné de représentant au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement, la communication de l'opposition au titulaire de l'enregistrement international conformément à la règle 19 contient l'invitation à désigner un représentant au sens de l'article 89, paragraphe 1, du règlement dans une période de deux mois à dater de la notification de la communication.

Lorsque le titulaire de l'enregistrement international ne désigne pas de représentant au cours de cette période, l'Office rend une décision par laquelle il refuse la protection de l'enregistrement international.

5. La procédure d'opposition est suspendue si un refus provisoire ex officio de protection est ou a été émis conformément à la règle 112. Lorsque le refus provisoire ex officio conduit à une décision définitive de rejet de la protection de la marque, l'Office ne statue pas, rembourse la taxe d'opposition et ne rend aucune décision sur la répartition des frais.

Règle 115

Notification des refus provisoires fondés sur une opposition

1. Lorsqu'une opposition est formée auprès de l'Office contre un enregistrement international conformément à l'article 151, paragraphe 2, du règlement ou est réputée avoir été formée conformément à la règle 114, paragraphe 3, l'Office envoie au Bureau international une notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition.

2. La notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition contient:

a) le numéro de l'enregistrement international;

b) l'indication que le refus est dû à une opposition, accompagnée d'un renvoi aux dispositions de l'article 8 du règlement sur lesquelles repose l'opposition;

c) le nom et l'adresse de l'opposant.

3. Lorsque l'opposition se fonde sur une demande de marque ou un enregistrement, la notification visée au paragraphe 2 contient les indications suivantes:

i) la date de présentation, la date d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité,

ii) le numéro de dépôt et, s'il est différent, le numéro d'enregistrement,

iii) le nom et l'adresse du titulaire,

iv) une reproduction de la marque et

v) la liste des produits et des services sur lesquels est fondée l'opposition.

4. Si le refus provisoire se rapporte à une partie seulement des produits et des services, la notification visée au paragraphe 2 fait mention de ces produits et services.

5. L'Office communique au Bureau international les informations suivantes:

a) lorsque le refus provisoire a été retiré à la suite des procédures engagées, le fait que la marque est protégée dans la Communauté européenne;

b) lorsqu'une décision de rejet de la protection d'une marque est devenue définitive, le cas échéant à la suite d'un recours au titre de l'article 57 du règlement ou de l'article 63 du règlement, le fait que la protection de la marque est refusée dans la Communauté européenne;

c) lorsque le refus conformément au point a) ou b) ne concerne qu'une partie des produits et des services, les produits et les services pour lesquels la marque est protégée dans la Communauté européenne.

6. Lorsque le même enregistrement international a fait l'objet de plus d'un refus provisoire conformément à la règle 112, paragraphes 1 et 2, ou au paragraphe 1 de la présente règle, la communication visée au paragraphe 5 de la présente règle se rapporte au refus total ou partiel de protection de la marque à la suite des procédures engagées au titre des articles 149 et 151 du règlement.

Règle 116

Déclaration d'octroi de protection

1. Lorsque l'Office n'a pas envoyé de notification de refus provisoire ex officio conformément à la règle 112 et que l'Office n'a reçu aucune opposition dans le délai visé à l'article 151, paragraphe 2 du règlement et que l'Office n'a pas émis de notification de refus provisoire ex officio à la suite des observations d'un tiers, l'Office envoie au Bureau international une autre déclaration d'octroi de protection, précisant que la marque est protégée dans la Communauté européenne.

2. Aux fins de l'article 146, paragraphe 2, du règlement, la nouvelle déclaration d'octroi de protection visée au paragraphe 1 a le même effet qu'une déclaration de l'Office concernant le retrait d'une notification de refus.

Règle 117

Notification de l'invalidation au Bureau international

1. Lorsqu'en vertu de l'article 56 ou 96 et de l'article 153 du règlement, l'invalidation des effets d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne a été prononcée et que cette décision est devenue définitive, l'Office en avertit le Bureau international.

2. La notification est datée et contient:

a) l'indication que l'invalidation a été prononcée par l'Office ou la mention du tribunal des marques communautaires ayant statué sur l'invalidation;

b) la mention que l'invalidation a été prononcée sous la forme d'une déchéance des droits du titulaire de l'enregistrement international, d'une déclaration de la nullité de la marque pour des motifs absolus ou d'une déclaration de la nullité de la marque pour des motifs relatifs;

c) l'indication que la décision ayant prononcé l'invalidation n'est plus susceptible de recours;

d) le numéro de l'enregistrement international;

e) le nom du titulaire de l'enregistrement international;

f) si l'invalidation ne porte pas sur l'ensemble des produits et services, les produits et services pour lesquels l'invalidation a été prononcée ou n'a pas été prononcée;

g) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée ainsi que l'indication si l'invalidation prend effet à cette date ou *ex tunc*.

Règle 118

Effet juridique de l'enregistrement des transferts

Aux fins de l'article 17, et en liaison avec l'article 23, paragraphe 1 ou 2, et l'article 24, du règlement, l'inscription du changement de propriété de l'enregistrement international au registre international se substitue à l'inscription du transfert au registre des marques communautaires.

Règle 119

Effet juridique de l'enregistrement des licences et autres droits

Aux fins des articles 19, 20, 21 et 22, et en liaison avec les articles 23 et 24, du règlement, l'inscription au registre international d'une licence ou d'une restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international se substitue à l'inscription au registre des marques communautaires d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité.

Règle 120

Examen des demandes d'enregistrement de transferts, de licences ou de restrictions du droit de disposer du titulaire

1. Lorsqu'une personne autre que le titulaire de l'enregistrement international dépose auprès de l'Office une demande d'enregistrement d'un changement de propriété, d'une licence ou d'une restriction du droit de disposer du titulaire, l'Office refuse de transmettre la requête au Bureau international si cette dernière n'est pas accompagnée des pièces justificatives du transfert, de la licence ou de la restriction du droit de disposer.

2. Lorsque le titulaire de l'enregistrement international demande à l'Office d'enregistrer la modification ou la radiation d'une licence ou la levée d'une restriction du droit de disposer du titulaire, l'Office rend une décision par laquelle il refuse de transmettre cette requête au Bureau international si cette dernière n'est pas accompagnée des preuves attestant que la licence n'existe plus ou a été modifiée ou que la restriction du droit de disposer a été levée.

Règle 121

Marques collectives

1. Lorsque l'enregistrement international indique qu'il est fondé sur une demande de base ou un enregistrement de base relatif à une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie, l'enregistrement international désignant la Communauté européenne est traité comme une marque collective communautaire.

2. Le titulaire de l'enregistrement international présente le règlement d'usage de la marque, tel que prévu à l'article 65 du règlement et à la règle 43, directement à l'Office dans les deux mois suivant la date à laquelle le Bureau international notifie l'enregistrement international à l'Office.

3. Une notification de refus provisoire ex officio, conformément à la règle 112, est également transmise:

a) lorsque l'un des motifs de rejet prévus à l'article 66, paragraphe 1 ou 2, du règlement, en liaison avec le paragraphe 3 du présent article, existe;

b) lorsque le règlement d'usage de la marque n'a pas été présenté conformément au paragraphe 2.

La règle 112, paragraphes 2 et 3, et la règle 113 sont d'application.

4. La notification de la modification du règlement d'usage de la marque, conformément à l'article 69 du règlement, est publiée dans le Bulletin des marques communautaires.

Règle 122

Transformation d'un enregistrement international en demande de marque nationale

1. Toute demande de transformation d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne en demande de marque nationale, conformément aux articles 108 et 154 du règlement, contient:

a) le numéro de l'enregistrement international;

b) la date de l'enregistrement international ou la date de la désignation de la Communauté européenne postérieure à l'enregistrement international, conformément à l'article 3 *ter*, paragraphe 2, du protocole de Madrid et, le cas échéant, les détails de la demande de priorité de l'enregistrement international, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement et les détails de la demande d'ancienneté conformément aux articles 34, 35 et 148 du règlement;.

c) les indications et éléments visés à la règle 44, paragraphe 1, points a), b), f) et g) et, le cas échéant, points h) et k), et paragraphe 2

2. Lorsque la requête en transformation est présentée conformément à l'article 108, paragraphe 5, et à l'article 154 du règlement du fait du non-renouvellement de l'enregistrement international désignant la Communauté européenne, la demande visée au paragraphe 1 contient une indication à cet effet et la date d'expiration de la protection. La période de trois mois prévue à l'article 108, paragraphe 5, du règlement doit commencer à courir le jour suivant le dernier jour auquel le renouvellement peut encore produire ses effets conformément à l'article 7, paragraphe 4, du protocole de Madrid;

3. La règle 45, la règle 46, paragraphe 2, points a) et c), et la règle 47 s'appliquent mutatis mutandis.

Règle 123

Transformation d'un enregistrement international en désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid

1. Une requête en transformation d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne en désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid, conformément à l'article 154 du règlement, contient les indications et éléments visés à la règle 122, paragraphes 1 et 2.

2. La règle 45 s'applique mutatis mutandis. L'Office rejette également la requête en transformation lorsque les conditions de désignation de l'État membre qui est partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid n'étaient pas remplies tant à la date de la désignation de la Communauté européenne qu'à la date à laquelle la requête en transformation a été reçue ou, conformément à l'article 109, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement, est réputée avoir été reçue par l'Office.

3. La règle 46, paragraphe 2, points a) et c), s'applique mutatis mutandis. La publication de la requête en transformation précise également qu'il s'agit d'une demande de transformation en désignation d'un État membre partie au protocole de Madrid ou à l'arrangement de Madrid, conformément à l'article 154 du règlement.

4. Lorsque la requête en transformation satisfait aux exigences du règlement et aux présentes règles, l'Office la transmet sans retard au Bureau international. L'Office informe le titulaire de l'enregistrement international de la date de la transmission.

Règle 124

Transformation d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne en demande de marque communautaire

1. Pour être considérée comme la transformation d'un enregistrement international qui a été radié par le Bureau international, à la requête de l'office d'origine, en vertu de l'article 9 *quinquies* du protocole de Madrid et de l'article 156 du règlement, une demande de marque communautaire doit contenir une indication à cet effet. Cette mention doit être effectuée lors du dépôt de la demande.

2. La demande contient, outre les indications et éléments visés à la règle 1,

a) la mention du numéro de l'enregistrement international qui a été radié;

b) la date à laquelle l'enregistrement international a été radié par le Bureau international;

c) selon le cas, la date de l'enregistrement international conformément à l'article 3, paragraphe 4, du protocole de Madrid ou la date d'enregistrement de l'extension territoriale à la Communauté européenne postérieure à l'enregistrement international, conformément à l'article 3ter, paragraphe 2, du protocole de Madrid;

d) le cas échéant, la date de priorité revendiquée dans la demande internationale telle qu'elle apparaît dans le registre international tenu par le Bureau international.

3. Lorsqu'au cours de l'examen conformément à la règle 9, paragraphe 3, l'Office constate que la demande n'a pas été déposée dans les trois mois suivant la date à laquelle l'enregistrement international a été radié par le Bureau international ou que les produits et services pour lesquels la marque communautaire doit être enregistrée ne sont pas couverts par la liste des produits et services qui figurent dans l'enregistrement international désignant la Communauté européenne, l'Office invite le demandeur à remédier, dans le délai spécifié, aux irrégularités observées et en particulier à restreindre la liste des produits et services aux produits et services énumérés dans la liste des produits et les services qui figurent dans l'enregistrement international désignant la Communauté européenne.

4. Si les irrégularités visées au paragraphe 3 ne sont pas corrigées dans le délai imparti, le droit d'invoquer la date d'enregistrement international ou la date de l'extension territoriale et, le cas échéant, la date de la priorité de l'enregistrement international cesse d'exister.

Partie C

Communications

Règle 125

Communications avec le Bureau international et formulaires électroniques

1. Les communications avec le Bureau international s'effectuent selon un mode et un format convenus entre le Bureau international et l'Office, de préférence par voie électronique.

2. Toutes les références aux formulaires s'entendent également comme des références aux formulaires disponibles sous forme électronique.

Règle 126

Langues utilisées

Aux fins de l'application du règlement et des présentes règles aux enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne, la langue de dépôt des demandes internationales est la langue de procédure au sens de l'article 115, paragraphe 4, du règlement; la deuxième langue indiquée dans la demande internationale est la deuxième langue au sens de l'article 115, paragraphe 3, du règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du protocole de Madrid pour la Communauté européenne. La date d'entrée en vigueur du présent règlement est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 783/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

modifiant le règlement (CE) nº 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes [2] prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [3].

(2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture [4] conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2000, 2001 et 2002, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les concombres et les cerises, autres que les cerises acides, en tenant compte de la nouvelle situation qui résultera de l'élargissement de la Communauté au 1er mai 2004.

(3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) nº 1555/96 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).
[2] JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 555/2004 (JO L 89 du 26.3.2004, p. 6).
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).
[4] JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1er octobre au 31 mai	206 245
78.0020			— du 1er juin au 30 septembre	10 586
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1er mai au 31 octobre	11 924
78.0075			— du 1er novembre au 30 avril	8 560
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1er novembre au 30 juin	1 357
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1er janvier au 31 décembre	18 056
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1er décembre au 31 mai	404 503
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1er novembre à fin février	164 111
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1er novembre à fin février	89 273
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1er juin au 31 décembre	196 383
78.0160			— du 1er janvier au 31 mai	64 351
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 108
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1er janvier au 31 août	638 996
78.0180			— du 1er septembre au 31 décembre	25 380
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1er janvier au 30 avril	251 007
78.0235			— du 1er juillet au 31 décembre	84 984
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1er juin au 31 juillet	24 312
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	32 863
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	113 101
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	18 236»

RÈGLEMENT (CE) Nº 784/2004 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza [1], et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) nº 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1er *ter* du règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza [2], ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1er *ter* du règlement (CEE) nº 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2004.

Il est applicable du 29 avril au 11 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).
[2] JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 29 avril au 11 mai 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	13,13	10,00	24,08	13,89
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	6,37	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 21 avril 2004
portant nomination d'un membre danois du Comité économique et social

(2004/395/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu la décision 2002/758/Ce, Euratom du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006 [1],

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M[me] Elly KJEMS HOVE, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 16 janvier 2004;

vu la candidature présentée par le Gouvernement danois,

après avoir recueilli l'avis de la Commission de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

M. Henrik FALLESEN est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M[me] Elly KJEMS HOVE pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
J. WALSH

[1] JO L 253 du 21.9.2002, p. 9.

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 2004

portant nomination d'un membre titulaire finnois et d'un membre suppléant finnois du Comité des régions

(2004/396/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement finnois,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 [1] porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M. Hasse SVENSSON, portée à la connaissance du Conseil en date du 10 novembre 2003 et un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M^me^ Britt LUNDBERG, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 février 2004,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés:

a) M^me^ Britt LUNDBERG, membre du Parlement régional de Aland, en tant que membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Hasse SVENSSON;

b) M^me^ Carina AALTONEN, membre du Parlement régional de Aland, en tant que membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^me^ Britt LUNDBERG;

pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

[1] JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 21 avril 2004
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2004/397/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 [1] porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M. Joan CARRETERO i GRAU, portée à la connaissance du Conseil en date du 29 mars 2004,

DÉCIDE:

Article unique

M. Pere ESTEVE i ABAD, Consejero de Comercio Turismo y Consumo, Generalitat de Cataluña, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Joan CARRETERO i GRAU pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
J. WALSH

[1] JO L 24 du 26.4.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 21 avril 2004
portant nomination d'un membre titulaire belge du Comité des régions

(2004/398/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement belge,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 [1] porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance de mandat de M. Daniel DUCARME, portée à la connaissance du Conseil en date du 25 mars 2004,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jacques SIMONET, ministre-président du Gouvernement de la Région de Bruxelles — capitale et ministre des pouvoirs locaux, de l'aménagement du territoire, des monuments et sites, de la rénovation urbaine et de la recherche scientifique, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Daniel DUCARME pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
J. WALSH

[1] JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 avril 2004

portant nomination d'un membre titulaire et de cinq membres suppléants néerlandais du Comité des régions

(2004/399/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 [1] porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M. KESSEN, portée à la connaissance du Conseil en date du 6 octobre 2003, et cinq sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants suite à

— l'échéance du mandat de M. VAN DER SLUIJS, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 mars 2004,

— l'échéance du mandat de M. VERBEEK, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 mars 2004,

— la démission de M[me] VLIETSTRA, portée à la connaissance du Conseil en date du 8 juillet 2003,

— la démission de M[me] HAVEMAN, portée à la connaissance du Conseil en date du 26 janvier 2004,

— l'échéance du mandat de M. DALES, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 mars 2004,

DÉCIDE:

Article unique

a) M. R. L. VREEMAN, burgemeester van Zaanstad, est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. KESSEN pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

b) Sont nommés membres suppléants du Comité des régions:

— M. A. B. SAKKERS, burgemeester van Eindhoven, en remplacement de M. VAN DER SLUIJS,

— M. N. P. M. SCHOOF, burgemeester van Alphen, en remplacement de M. VERBEEK,

— M. LIDT DE JEUDE, burgemeester van Deventer, en remplacement de M[me] VLIETSTRA,

— M.G. B. M. LEERS, burgemeester van Maastricht, en remplacement de M[me] HAVEMAN,

— M. G. P. H. HUFFNAGEL, wethouder van Amsterdam, en remplacement de M. DALES,

pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

J. WALSH

[1] JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 avril 2004
autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour la nouvelle substance active profoxydim

[notifiée sous le numéro C(2004) 1512]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/400/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Espagne a reçu, en mars 1998, une demande de BASF AG visant à faire inscrire la substance active profoxydim (ancienne dénomination: clefoxydim, BAS 625H) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. La décision 1999/43/CE [2] a confirmé que le dossier était conforme et pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et à l'annexe III de la directive.

(2) Il était nécessaire que soit confirmée la conformité du dossier pour permettre de l'examiner en détail et donner aux États membres l'occasion d'accorder des autorisations provisoires, pour des périodes allant jusqu'à trois ans, aux produits phytopharmaceutiques contenant de la profoxydim, dans le respect des conditions figurant à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique à la lumière des exigences énoncées par la directive.

(3) Les effets de la profoxydim sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par le demandeur. L'État membre rapporteur a soumis le projet de rapport d'évaluation à la Commission le 28 mars 2001.

(4) L'examen du dossier était encore en cours après la présentation du projet de rapport d'évaluation par l'État membre rapporteur et il ne sera pas possible d'achever l'évaluation dans les délais prévus par la directive 91/414/CEE du Conseil.

(5) Comme l'évaluation n'a pas déterminé jusqu'à présent de motif de préoccupation immédiate, il convient de permettre aux États membres de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la profoxydim pour une durée de vingt-quatre mois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 91/414/CEE, afin que l'examen du dossier puisse se poursuivre. Il est prévu que l'évaluation et le processus de décision concernant une décision sur une inscription éventuelle de la profoxydim à l'annexe I seront terminés dans un délai de vingt-quatre mois.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant de la profoxydim pour une période ne dépassant pas vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/30/CE de la Commission, JO L 77 du 13.3.2004, p. 50.
[2] JO L 14 du 19.1.1999, p. 30.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

concernant la non-inscription de la substance active mefluidide à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance

[notifiée sous le numéro C(2004) 1513]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/401/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de la présente directive, autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I de la présente directive, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la présente directive, tandis que l'on procède à un examen graduel de ces substances dans le cadre d'un programme de travail.

(2) Les règlements (CE) nº 451/2000 [2] et (CE) nº 1490/2002 [3] de la Commission établissent les modalités de mise en œuvre de la troisième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Pour les substances actives pour lesquelles le notifiant manque aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, il ne sera procédé à aucun contrôle de conformité ou évaluation du dossier. Pour la substance active mefluidide, le notifiant n'a pas présenté les listes de données nécessaires avant le 23 mai 2003. Cette substance active ne doit donc pas être inscrite à l'annexe I de la directive et il convient que les États membres retirent toutes les autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance.

(3) En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles la période de préavis avant le retrait des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances est courte, il est raisonnable de prévoir pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants un délai maximal de douze mois afin de limiter l'utilisation de ces stocks à une seule période de végétation supplémentaire. Dans les cas où il est prévu une période de préavis plus longue, ce délai peut être raccourci pour expirer à la fin de la période de végétation.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La substance active mefluidide ne doit pas être inscrite à l'annexe I de la directive 91/14/CEE.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

1) les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active mefluidide soient retirées avant le 26 octobre 2004;

2) à compter du 27 avril 2004, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active mefluidide ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et expirer au plus tard le 26 octobre 2005.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu pour la directive 2004/30/CE de la Commission (JO L 77 du 13.3.2004, p. 50).
[2] JO L 55 du 29.2.2000, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1044/2003 (JO L 151 du 19.6.2003, p. 32).
[3] JO L 224 du 21.8.2002, p. 23. Règlement modifié par le règlement (CE) règlement (CE) nº 1044/2003.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle

[notifiée sous le numéro C(2004) 1517]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/402/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 21,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ([2]), et notamment son article 21, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les plans d'urgence des États membres actuels ont été approuvés par la décision 2004/102/CE de la Commission du 26 janvier 2004 approuvant les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ([3]).

(2) La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont soumis pour approbation des plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle.

(3) Ces plans remplissent les critères établis par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE et permettent d'atteindre l'objectif recherché s'ils sont régulièrement actualisés et effectivement mis en œuvre.

(4) Il y a lieu par conséquent d'approuver les plans présentés par les nouveaux États membres. À des fins de clarté, il est opportun d'approuver également les plans d'urgence des États membres actuels dans la présente décision.

(5) Il convient dès lors d'abroger la décision 2004/102/CE et de la remplacer par la présente décision.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle soumis par les États membres actuels énumérés à l'annexe sont approuvés.

2. Les plans d'urgence pour la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle soumis par les nouveaux États membres énumérés à l'annexe sont approuvés.

Article 2

L'article 1er, paragraphe 2 s'applique sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Article 3

La décision 2004/102/CE est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

([1]) JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

([2]) JO L 260 du 5.9.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003.

([3]) JO L 30 du 4.2.2004, p. 22.

ANNEXE

Liste des États membres actuels et futurs visés à l'article 1er

Code	Pays
AT	Autriche
BE	Belgique
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
UK	Royaume-Uni

DÉCISION Nº 2/2004 DU COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE

du 18 mars 2004

concernant les modifications de l'appendice afférent à l'annexe 10 à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

(2004/403/CE)

LE COMITÉ MIXTE DE L'AGRICULTURE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, relatif aux échanges de produits agricoles, et notamment son article 11.

considérant ce qui suit:

(1) Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) L'annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'il sont réexportés de la Suisse vers la Communauté reconnaît les contrôles de conformité si ces contrôles sont effectués par des organismes de contrôle reconnus par l'Office Fédéral de l'Agriculture.

(3) En vertu de l'article 6 de l'annexe 10, le groupe de travail «fruits et légumes» examine l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties et formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité mixte de l'agriculture en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice afférent.

(4) L'appendice cite les organismes de contrôles suisses reconnus.

(5) Il convient d'adapter la liste des organismes de contrôles suisses reconnus, adaptation déjà prise en compte dans le règlement (CE) nº 2590/2001 de la Commission [1] du 21 décembre 2001,

DÉCIDE:

Article premier

L'appendice est remplacé par le texte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 2004.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2004.

Pour le Comité mixte de l'agriculture
Le président et Chef de la délégation communautaire

Pour la Communauté européenne
Aldo LONGO

Le chef de la délégation suisse
Christian HÄBERLI

Le secrétaire
Hans-Christian BEAUMOND

[1] JO L 345 du 29.12.2001, p. 20.

ANNEXE

APPENDICE DE L'ANNEXE 10

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

1. Qualiservice
   Kapellenstrasse 5
   CH-3011 BERN